

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUET**
Mail : philippe.machenaud@mail.gf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164 N° 19	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 6 no Mati 2015
-----------------------	---	--------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 88 SAISLV du 11 février 2015 portant agrément de M. Urimanu Yee On en vue de son emploi en qualité d'agent de police municipale	1849
Arrêté n° HC 221 CAB/DDPC/oc du 25 février 2015 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 26 février 2015 pour des candidats présentés par Conform HSCT	1849
Arrêté n° HC 227 CAB/DDPC/oc du 25 février 2015 modifiant l'arrêté n° HC 575 CAB/DDPC/oc du 10 avril 2014 portant agrément de la société Conform HSCT pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)	1850
Arrêté n° HC 184 DIRAJ/BAJC du 27 février 2015 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs pour les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française	1852
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 204 DIE/BPT du 20 février 2015 modifiant l'arrêté n° HC 1404 du 30 juillet 2012 modifié par arrêtés n° HC 2269 du 28 décembre 2012, et n° HC 1228 DIE/BPT du 21 juillet 2014 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 097 018,18 euros HT (130 909 091 F CFP) pour le projet Réalisation d'une darse au village de Hikueru au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12	1852
Arrêté n° HC 220 DIE/BPT du 25 février 2015 portant attribution de la seconde tranche de la dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	1856

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Convention d'application n° 23-15 du 19 février 2015 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé finançant le projet de recherche "Evolution technologique du test ligand-récepteur pour la détection des ciguatoxines (CTXs) vers un format haut débit, exempt de radioactivité (fluotrack-ciguatera)" au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "enseignement supérieur et recherche", programmation 2014	1856
Convention d'application n° 24-15 du 19 février 2015 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Remplacement de la couverture du Centre de ma mère et de l'enfant" de l'action 1.3 : Entretien et maintenir les infrastructures, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", modifiée, programmation 2012	1859

Avenant n° 29-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 139-11 du 12 mai 2011 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Hitia'a O Te Ra finançant l'opération d'adduction en eau potable dénommée "Rénovation des conduites principales d'adduction en eau potable de Tiarei", dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement"	1861
Avenant n° 30-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 21-12 du 30 janvier 2012 relative à la "Mise en place d'un nouveau réseau de transport d'eau potable sous la route de ceinture" entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Tairapu-Ouest, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement" ..	1862
Avenant n° 31-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 343-09 du 26 octobre 2009 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Marokau" inscrite à la programmation 2009, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie"	1863
Avenant n° 32-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 4-10 du 6 janvier 2010 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Katiu" inscrite à la programmation 2009, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie"	1864
Avenant n° 33-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 5-10 du 6 janvier 2010 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Reao" inscrite à la programmation 2009, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie"	1864
Avenant n° 34-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 6-10 du 6 janvier 2010 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri-école de Faaité" inscrite à la programmation 2009, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie"	1865
Avenant n° 35-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 26-10 du 28 janvier 2010 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Takapoto" inscrite à la programmation 2009, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie"	1866

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 223 CM du 25 février 2015 sur le projet de décret modifiant le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 relatif aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés	1867
Arrêté n° 224 CM du 25 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 793 CM du 22 mai 2014 modifiant le programme minimal de vols réguliers de la société anonyme Air Tahiti	1867
Arrêté n° 225 CM du 25 février 2015 portant affectation de plusieurs bâtiments et locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Putiaoro, sis commune de Papeete, au profit de la SEM Tahiti Nui Télévision (TNTV)	1868
Arrêté n° 226 CM du 25 février 2015 portant retrait de l'arrêté n° 1434 CM du 16 octobre 2014 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour la réhabilitation du fare va'a (1re tranche), phases A et B.	1869
Arrêté n° 227 CM du 25 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession	1869
Arrêté n° 228 CM du 25 février 2015 rapportant l'arrêté n° 1095 CM du 23 juillet 2014 complétant l'arrêté n° 763 CM du 15 mai 2014 portant modification de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2014-2015	1874
Arrêté n° 229 CM du 25 février 2015 portant création de la commission pour l'orientation vers les enseignements adaptés du second degré	1874
Arrêté n° 232 CM du 26 février 2015 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2015	1875

Arrêté n° 234 CM du 26 février 2015 portant modification de l'article 312-35 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière	1877
Arrêté n° 235 CM du 26 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, sis commune de Faa'a, au profit de M. Olivier Jovelin	1877
Arrêté n° 236 CM du 26 février 2015 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française	1878
Arrêté n° 237 CM du 26 février 2015 autorisant l'attribution d'une avance en faveur de l'Etablissement d'achats groupés (EAG)	1879
Arrêté n° 238 CM du 26 février 2015 portant approbation du programme de vols Eté 2015 de la compagnie Air Tahiti, courant du 1er avril au 30 octobre 2015	1883
Arrêté n° 239 CM du 27 février 2015 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'extension en Polynésie française de l'article 24 III de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation modifiant l'article L. 112-6 du code monétaire et financier	1885
Arrêté n° 240 CM du 27 février 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa	1885
Arrêté n° 241 CM du 27 février 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre septembre/octobre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.	1886
Arrêté n° 242 CM du 27 février 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa ...	1887
Arrêté n° 243 CM du 27 février 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre septembre/octobre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa	1888
Arrêté n° 244 CM du 27 février 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre novembre/décembre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa	1889
Arrêté n° 245 CM du 27 février 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre novembre/décembre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa	1890

EXTRAITS

Arrêté n° 233 CM du 26 février 2015 rendant exécutoire la délibération n° 1-2015 ISPF du 27 janvier 2015 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2015	1892
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 140 PR du 24 février 2015 portant nomination de Mme Germaine Chune épouse Chung au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	1893
Arrêté n° 141 PR du 24 février 2015 portant nomination de Mme Jeannette Leou épouse Boissin au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	1893
Arrêté n° 142 PR du 24 février 2015 portant nomination de Mme Eliane Lauzun épouse Lechêne au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	1893
Arrêté n° 143 PR du 24 février 2015 portant nomination de M. Yvon Jonc au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	1894
Arrêté n° 144 PR du 24 février 2015 portant nomination de M. Robert Tanseau au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	1894
Arrêté n° 145 PR du 24 février 2015 portant nomination de Mme Blanche Tchai Youn Chanfour au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui	1895

Arrêté n° 155 PR du 2 mars 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	1895
Vice-présidence	
Arrêté n° 1784 VP/DGRH du 25 février 2015 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014	1897
Arrêté n° 1934 VP/DGRH du 27 février 2015 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015	1897
Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises	
Arrêté n° 1789 MRE/DAE du 25 février 2015 portant reconnaissance de 100 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle	1898
Arrêté n° 1799 MRE/DAE du 25 février 2015 portant extension de renouvellements des marques n° 1267202, n° 1280997 et n° 1280998 et retrait de la décision de rejet n° 9121 MRE/DAE du 15 octobre 2014	1901
Ministère du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine	
Arrêté n° 2004 MTS du 27 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 9717 MSE du 3 décembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de cuisinier(ère)	1901
Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine	
Arrêté n° 1813 MLV/DAF du 26 février 2015 portant affectation de plusieurs équipements "froid" et panneaux photovoltaïques au profit de la direction des ressources marines et minières	1902
Arrêté n° 1902 MLV du 26 février 2015 autorisant la location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre Sans nom cadastrée commune de Fakarava section CR n° 1, au profit de Mlle Mira Pani	1902
Arrêté n° 1903 MLV du 26 février 2015 autorisant la location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre Sans nom cadastrée commune de Fakarava section CR n° 1, au profit de Mlle Aurélie Utia	1903
Arrêté n° 1904 MLV du 26 février 2015 autorisant la location de la parcelle de terre Sans nom cadastrée commune de Fakarava section CR n° 2, au profit de l'association agricole Hawaiki Nui Hotu	1904
Arrêté n° 1905 MLV du 26 février 2015 autorisant la location de l'îlot domanial dénommé Otia cadastré section IY n° 4 sis à Tahaa, commune de Tahaa, commune associée de Iripau, d'une superficie de 14 773 mètres carrés, au profit de Mlle Tiripa Arlette Tinorua et M. Teihoatua Tetumu	1905
Arrêté n° 1906 MLV du 26 février 2015 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise à détacher de la terre domaniale dénommée Peouhau référencée PV n° 745, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de M. et Mme Clovis et Victoire Teikiteetini	1905
Arrêté n° 1933 MLV du 27 février 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du local n° 10 situé au rez-de-chaussée de la gare maritime du port de Uturoa à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) ITS Multimédia	1906
Arrêté n° 1991 MLV du 27 février 2015 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières	1907
Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement	
Arrêté n° 1814 MET du 26 février 2015 portant délivrance d'un agrément à la SARL Maitai Tours en remplacement de M. Tino Teena pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée, sur l'île de Bora Bora	1910
Arrêté n° 1815 MET du 26 février 2015 autorisant le navire Taporo VIII à desservir l'île de Makemo du 1er mars au 31 août 2015	1911

Arrêté n° 1985 MET du 27 février 2015 portant nomination de M. Gilles Faana en qualité de chef du groupement d'études et de gestion du domaine public par intérim de la direction de l'équipement	1911
Arrêté n° 1986 MET du 27 février 2015 portant nomination de M. Jérôme Peyrus, ingénieur des TPE et chef de la subdivision études et travaux maritimes de l'arrondissement maritime, en qualité de chef de l'arrondissement maritime par intérim de la direction de l'équipement.	1912
Arrêté n° 1987 MET du 27 février 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de M. André Ly Sao, gérant de l'entreprise Samco TP.	1912
Arrêté n° 2005 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01B 08M, accordées à M. John Teamo et portant modification de l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 modifié	1915
Arrêté n° 2006 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et des licences de transport touristique n° 01A 14M, n° 02A 14M et n° 03B 14M accordées à la SARL Moorea Tours et portant modification de l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 modifié	1915
Arrêté n° 2007 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01C 21 M, accordées à M. Heitapu Hunter et portant modification de l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998 modifié	1916
Arrêté n° 2008 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et des licences de transport touristique n° 01C 30M et n° 02D 30M accordées à la SARL Tiare Moorea Transport et portant modification de l'arrêté n° 1163 CM du 26 août 1999.	1916
Arrêté n° 2009 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01C 41M accordées à Mme Edith Maitere épouse Teissier	1916
Arrêté n° 2010 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01B 60M accordées à l'EURL Moemoea Jet Ski Tours Moorea.	1917
Arrêté n° 2011 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 02B 27M accordées à Mme Tania Pihahuna épouse Haring	1917
Arrêté n° 2012 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01B 57M accordées à la SARL Legends Resort	1918
Arrêté n° 2013 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01C 40M accordées à la SARL Teiki Tours.	1918
Arrêté n° 2014 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et des licences de transport touristique n° 17A 11M et n° 18B 11M accordées à la SARL Moorea Transport	1919
Arrêté n° 2015 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01C 35M accordées à Mme Marie-Thérèse Buisson	1919
Arrêté n° 2016 MET du 27 février 2015 portant radiation de la licence de transport touristique n° 03C 51M, accordée à l'EURL Halfon VIP Tours et portant modification des arrêtés n° 5609 MET/DTT du 23 juillet 2012 et n° 5546 MET du 20 juillet 2012	1920

Arrêté n° 2017 MET du 27 février 2015 portant radiation de la licence de transport touristique n° 03B 37M, accordée à Mme Tahia Haring épouse Collins et portant modification des arrêtés n° 1185 PR du 19 mai 2004 et n° 82 MEV du 26 mai 2004 1921

Arrêté n° 2018 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et de la licence de transport touristique n° 01B 42T accordées à M. Camille Tapuarii Laughlin 1921

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 18 du 25 février 2015 sur le projet de délibération portant approbation du projet de contrats de projets Etat - Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française et du projet de contrat de projets Etat - Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets communaux 1922

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes . 1930

Arrêté ministériel du 17 février 2015 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant la liste et la localisation des emplois de conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ainsi que la nouvelle bonification indiciaire affectée à ces emplois 1932

EXTRAITS

Convention n° 25-15 du 19 février 2015 relative à la subvention pour la rémunération des assistants d'éducation en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF) 1932

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction régionale des douanes.— Cours des changes (période du 6 au 19 mars 2015 inclus) 1933

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1934

Annonces diverses 1937

Annonces marchés publics 1948



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 88 SAISLV du 11 février 2015 portant agrément de M. Uririmanu Yee On en vue de son emploi en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 10 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 423 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Christophe Lotigie, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de la commune de Maupiti sollicitant l'agrément de M. Uririmanu Yee On comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 2183-14 du 27 décembre 2014 de la brigade de gendarmerie de Bora Bora portant un avis favorable concernant M. Uririmanu Yee On ;

Vu le bulletin n° 2 du casier judiciaire national de M. Uririmanu Yee On,

Arrête :

Article 1er.— M. Uririmanu Yee On est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Maupiti sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à :

- M. Uririmanu Yee On, par les soins du maire ;
- M. le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Papeete, le 11 février 2015.
*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*
Christophe LOTIGIE.

ARRETE n° HC 221 CAB/DDPC/oc du 25 février 2015 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 26 février 2015 pour des candidats présentés par Conform HSCT.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des

services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 575 CAB/DDPC/oc du 10 avril 2014 portant agrément de la société Conform HSCT pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Un examen, pour des candidats présentés par Conform HSCT, prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 26 février 2015.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour l'épreuve théorique, à l'hôtel Manava Suite Resort, dans la commune de Punaauia ;
- à partir de 9 heures pour les épreuves pratiques, à l'hôtel Manava Suite Resort Tahiti, dans la commune de Punaauia.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *Président* : Lieutenant de vaisseau Hubert Bagot, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;
- *Membre* : M. Roger Mahinui, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de la Polynésie française.

Art. 4.— La directrice de cabinet du haut-commissaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2015.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
La directrice de cabinet,
Marie BAVILLE.

ARRETE n° HC 227 CAB/DDPC/oc du 25 février 2015 modifiant l'arrêté n° HC 575 CAB/DDPC/oc du 10 avril 2014 portant agrément de la société Conform HSCT pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° HC 575 CAB/DDPC/oc du 10 avril 2014 portant agrément de la société Conform HSCT pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe visée à l'article 2 de l'arrêté n° HC 575 CAB/DDPC/oc du 10 avril 2014 susvisé est modifiée et remplacée par le tableau ci-après.

Art. 2.— La directrice de cabinet du haut-commissaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2015.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
La directrice de cabinet,
Marie BAVILLE.

Annexe de l'arrêté n°HC/ 575 /CAB/DDPC/oc du 10 avril 2014
modifié par l'arrêté n°HC/ 227 /CAB/DDPC/oc du 25 février 2015

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé,
 le dossier d'agrément est constitué des pièces suivantes :

1	Raison sociale	CONFORM - HSCT
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 de son casier judiciaire	Christophe BORDERIE Relevé des condamnations figurant au bulletin n°3 du casier judiciaire: néant.
3	Adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale	Adresse géographique : PK 4,5 coté montagne - immeuble Atitahiri (Sienne) - commune de Faa'a. Adresse postale : BP 381 461 - 98 718 Punaauia.
4	Attestation d'assurance "responsabilité civile"	<u>Assureur</u> : Gan Outre-Mer IARD <u>Assuré</u> : SARL CONFORM HSCT <u>Contrat n°</u> : C7051447/C0040254 <u>Garanties</u> : incendie, dégâts des eaux, bris de glace, dommages aux appareils électriques, responsabilité civile exploitation et contractuelle, protection juridique. <u>Période de garantie</u> : du 01/03/2013 au 28/02/2014 (avec tacite reconduction).
5	Moyens matériels et pédagogiques ou conventions de mise à disposition par un ERP	Moyens matériels et pédagogiques conformes à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé. Conventions de mise à disposition d'installations techniques de sécurité signées avec: - Centre Vaima, Papeete - Hôtel Manava Resort ans Spa, Punaauia - Centre hospitalier de Polynésie française, Pirae.
6	Convention autorisant la réalisation d'exercices pratiques sur feu réel	Autorisation fournie par la mairie de Faa'a le 4 février 2014 pour l'utilisation du terrain vague situé annexe Ganivet, Puurai, commune de Faa'a.
7	Liste et qualifications des formateurs avec engagement de participation aux formations complété par un CV et une photocopie de pièce d'identité	M. Christophe BORDERIE, titulaire d'un diplôme SSIAP 3 M. Frédéric GIRARD, titulaire d'un certificat de chef d'équipe de sécurité incendie d'immeuble de grande hauteur, formateur SST M. Eric CHATELAIN, titulaire d'un diplôme SSIAP 3 M. Nicolas CHATEL, titulaire d'un diplôme SSIAP 3 Mme Marie-Christine ALBERQUE, titulaire d'un diplôme SSIAP 3
8	Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique	Programmes détaillés fournis.
9	Numéro du registre du commerce et des sociétés et numéro de Tahiti	N° RCS Papeete TPI 10 67 B N° TAHITI : 937052
10	Attestation de forme juridique (SA, EURL, SARL etc.)	SARL

ARRETE n° HC 184 DIRAJ/BAJC du 27 février 2015 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs pour les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78 ;

Considérant qu'en application du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, il appartient aux préfets et hauts commissaires de la République de désigner, pour les services placés sous leur autorité, une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné responsable, pour les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française, de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations

publiques, correspondant de la commission d'accès aux documents administratifs, M. Ludovic Chang, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Lionel BEFFRE.

Par arrêté n° HC 204 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 février 2015.— Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 1404 du 30 juillet 2012, modifié par arrêtés n° HC 2269 du 28 décembre 2012 et n° HC 1228 DIE/BPT du 21 juillet 2014, portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 097 018,18 euros HT (130 909 091 F CFP) pour le projet Réalisation d'une darse au village de Hikueru au titre du dispositif 3IF, programmation 2012.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 1404 du 30 juillet 2012, modifié par arrêtés n° HC 2269 du 28 décembre 2012 et n° HC 1228 DIE/BPT du 21 juillet 2014 est changé comme suit :

"...Elle devra se réaliser dans un délai de 32 mois à compter de leur date effective de démarrage des travaux..."

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 1404 du 30 juillet 2012, modifié par arrêtés n° HC 2269 du 28 décembre 2012 et n° HC 1228 DIE/BPT du 21 juillet 2014 non expressément changées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.



205.2006 Darse au village de Hikueru (31F 2012)
Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Titre d'Opération		
Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	205.2006	Darse au village de Hikueru (31F 2012)
Archipel	TUA	
Montant AP	185 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'équipement
Centre travail	78140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Hana GALENON	
E-mail	Hana.galenon@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	<p>Objet de l'opération: L'atoll ne dispose pas de débarcadère abrité à l'intérieur du lagon, ce qui rend difficile le chargement et déchargement de fret et de personne notamment des touristes. Il y a uniquement deux cales de mise à l'eau.</p> <p>Descriptifs techniques L'opération consiste à : - créer un mur de protection et aménager un quai - aménager une jetée en béton et remblais, de 40 m de long sur 10 m de large - réaliser un mur de protection du bassin - créer par dragage d'un bassin et d'un chenal de 110 m, - reprendre la cale de mise à l'eau situées au Nord du bassin, - supprimer la cale de mise à l'eau situées au Sud du bassin.</p> <p>Financement initial : Etudes réalisées sur fonds propres. Travaux proposés à la programmation 31F 2012 pour un montant de 270 000 000 F dont 195 363 935 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT).</p> <p>Financement modificatif validé au prochain COPIL 2012 : Etudes réalisées sur fonds propres Travaux proposés à la programmation 31F 2012 pour un montant de 180 000 000 F dont 130 909 091 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT).</p>	



Titre
Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Titre d'Opération	
Date	08/01/2015
Point de situation	Echéance qui passe du 26 août 2014 au 25 janvier 2015

Par arrêté n° HC 220 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 février 2015.— L'objet du présent arrêté est d'engager la seconde tranche de la dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2015.

Compte tenu de la disponibilité des crédits, cette seconde tranche s'élève à 14 091 278 euros (soit 1 681 536 754 F CFP) et correspond aux mensualités de mars et avril 2015.

Un premier versement de 7 045 639 euros (soit 840 768 377 F CFP) sera effectué au début du mois de mars 2015.

Un second versement de 7 045 639 euros (soit 840 768 377 F CFP) sera effectué au début du mois d'avril 2015.

Ces versements seront imputés sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

CONVENTION D'APPLICATION n° 23-15 du 19 février 2015 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut Louis-Malardé finançant le projet de recherche "Evolution technologique du test ligand-récepteur pour la détection des ciguatoxines (CTXs) : vers un format haut débit, exempt de radioactivité (fluotrack-ciguatera)", au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Enseignement supérieur et recherche" (programme 2014).

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets, modifié ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 174-08 du 21 juillet 2008 relative au volet "Enseignement supérieur et recherche" du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2014, modifiée ;

Vu la mise à disposition de crédits d'engagement n° 2000002307 du 3 janvier 2014 d'un montant de 238 000 euros, délégué sur le programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238) ;

Vu l'accusé de réception n° 6992 VP/DBF du 20 novembre 2014 déclarant complet le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ;

Vu le bordereau de transmission n° 4900 VP/DBF du 25 août 2014 ;

L'Etat (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et l'Institut Louis-Malardé (ILM), représenté par le directeur général de l'ILM,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées au projet de recherche "Evolution technologique du test ligand-récepteur pour la détection des ciguatoxines : vers un format haut débit, exempt de radioactivité" dans le cadre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherches pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" du volet "Enseignement supérieur et recherche" du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2014. L'ILM assurera la coordination de cette opération.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Le présent projet fluotrack-ciguatera vise à faire évoluer le Receptor Binding Assay (outil de détection permettant de déterminer les zones de pêche à risque et les espèces à risque) de son format actuel vers une version utilisant la fluorescence réalisé en format microplaque, afin de permettre un criblage à haut débit exempt de radioactivité.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la veille technologique qui consiste à doter le pays d'outils de laboratoire adaptés au contexte éco-toxicologique caractérisant les lagons polynésiens. Cette amélioration technologique permettra de maintenir opérationnel le réseau

de surveillance mis en place à l'échelle de la Polynésie concernant le risque ciguatérique et notamment le suivi de ces toxines dans la chaîne alimentaire de la ciguatéra, i.e. le phytoplancton et les produits marins susceptibles d'être contaminés.

Le coût total prévisionnel de l'opération éligible au contrat de projets s'élève à 140 000 euros HTVA, soit 16 706 444 F CFP HTVA.

Le projet scientifique détaillé de cette opération est décrit dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

L'ILM s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

L'ILM s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage de l'étude ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention	Taux de subvention
Etat	70 000 euros 8 353 222 F CFP	20,49 % HTVA
Polynésie française	70 000 euros 8 353 222 F CFP	20,49 % HTVA
Autres organismes	201 586,33 euros 24 055 648 F CFP	59,02 % HTVA
Total HTVA	341 586,33 euros 40 762 092 F CFP	100 % HTVA

Art. 5.— Engagements financiers

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'ILM pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238), programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires", centre financier 0172-DR30-POLY, domaine fonctionnel 0172-01-18, groupe de marchandises 12.01.01.

Le concours financier de l'Etat est de 70 000 euros HTVA, soit 8 353 222 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à l'ILM pour la réalisation de l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement est imputable au budget de la Polynésie française au chapitre 969, sous-chapitre 96904, à l'article 617 du centre de travail 7812-F.

Le concours financier de la Polynésie française est de 70 000 euros HTVA, soit 8 353 222 F CFP HTVA.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6.— Clause dérogatoire de révision

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte des résultats issus des consultations supérieures au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence de l'attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par l'ILM au comité opérationnel.

Art. 7.— Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements à FILM, conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et au 5.2 sont les suivantes :

- un premier versement de 30 % du montant total de la participation financière pourra être versé sur production par l'IILM d'une note technique accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif et une programmation des travaux de recherche ;
- un second versement de 50 % pourra être versé sur présentation d'un rapport d'étape validé conjointement par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche ;
- le solde sera versé sur production par l'IILM d'un rapport final de recherche, validé conjointement par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et par la Polynésie française - Délégation à la recherche, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses HTVA visé par l'agent comptable de l'IILM et des copies des factures correspondantes.

Les pièces justificatives susmentionnées (rapports, état récapitulatif des dépenses et factures) sont à fournir en deux exemplaires par l'IILM : l'un est destiné à l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie et le second à la Polynésie française - Délégation à la recherche.

Les règlements seront effectués par l'Etat et par la Polynésie française, par virement sur le compte de l'IILM ouvert à la trésorerie des établissements publics.

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de trois mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— Engagement de l'IILM

En contrepartie des engagements précédents, l'IILM s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat et de la Polynésie française ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;

- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10.— Conséquences du non-respect des engagements

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de l'IILM de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, l'IILM s'engage à en informer l'Etat et la Polynésie française sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. L'IILM devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— Caducité de la convention

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de l'IILM antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— Modifications

Sur demande d'un des partenaires présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13.— Responsabilité civile et financière

L'IILM en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Art. 14. — *Litiges*

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les trois parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

Fait à Papeete, le 19 février 2015.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Pour l'ILM :

*Le directeur général
de l'Institut Louis-Malardé,*
Pascal RAMOUNET.

**CONVENTION D'APPLICATION n° 24-15 du 19 février 2015
entre l'Etat et la Polynésie française finançant
l'opération "Remplacement de la couverture du Centre
de la mère et de l'enfant" de l'action 1.3 : Entretien et
maintenir les infrastructures dans le cadre de la
convention d'exécution relative au volet "Santé",
modifiée, programmation 2012.**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outremer ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 171-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet santé ;

Vu la MADI n° 2000108999 du 25 novembre 2014 d'un montant de 7 358 829 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 19 novembre 2014, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 7065 VP/DBF du 25 novembre 2014 ;

L'Etat (ministère des outre-mer) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Remplacement de la couverture du Centre de la mère et de l'enfant" de l'action 1.3 : Entretien et maintenir les infrastructures, de la programmation 2012, du volet Santé du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2014.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Les opérations effectuées sont liées à la prise en charge de l'ensemble des dépenses concourant à la rénovation de la toiture du Centre de la mère et de l'enfant situé dans la commune de Pirae à Tahiti.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

L'opération consiste à remplacer la couverture en tôle ondulée par-dessus la couverture en bardeaux existante sur le corps de bâtiment du Centre de la mère et de l'enfant sis Pirae. Le remplacement de la couverture permettra à l'avenir la réalisation dans des conditions optimales du projet de production d'électricité photovoltaïque en toiture.

Un programme prévisionnel de l'opération est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 912 159,30 euros HTVA, soit 108 849 558 F CFP HTVA.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) *Commencement d'exécution de l'opération*

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 12 mois à compter du démarrage de l'opération précitée.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de fin de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation	Taux de subvention
Etat	456 079,65 euros 54 424 779 F CFP	50 %
Polynésie française	456 079,65 euros 54 424 779 F CFP	50 %
Total	912 159,30 euros 108 849 558 F CFP	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 456 079,65 euros HTVA, soit 54 424 779 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 910, sous-chapitre 910-01, AP 349-2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 456 079,65 euros HTVA, soit 54 424 779 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 118 580,70 euros, soit 14 150 442 F CFP. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : Seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 12 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — *Contrôle*

a) *Contrôle de la légalité*

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) *Contrôle de la réalisation de l'opération*

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;

- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13. — *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait à Papeete, le 19 février 2015.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

Pour la Polynésie française :

*Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

AVENANT n° 29-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 139-11 du 12 mai 2011 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Hitia'a O Te Ra, finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Rénovation des conduites principales d'adduction en eau potable de Tiarei" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Environnement".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008, modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 relative au volet "Environnement", modifiée ;

Vu la convention d'application n° 139-11 du 12 mai 2011 modifiée, finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Rénovation des conduites principales d'adduction en eau potable de Tiarei" ;

Vu le courrier du maire de la commune de Hitia'a O Te Ra, n° 334 2014/AJC/VH du 5 novembre 2014 ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et la commune de Hitia'a O Te Ra,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai de transmission des justificatifs pour le solde prévu dans la convention d'application n° 139-11 du 12 mai 2011 modifiée relative à l'opération "Rénovation des conduites principales d'adduction en eau potable de Tiarei".

Art. 2. — Exécution de la convention

L'article 3, alinéa 4, de la convention d'application n° 139-11 du 12 mai 2011 modifiée, relatif à la date limite de transmission des justificatifs pour le solde de l'opération est modifié comme suit :

Au lieu de : "Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement au plus tard le 31 décembre 2014." ;

Lire : "Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement au plus tard le 31 mars 2015."

Art. 3. — Disposition finale

Les autres dispositions de la convention n° 139-11 du 12 mai 2011 modifiée restent sans changement.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

Pour la Polynésie française :

*Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

Pour la commune de Hitia'a O Te Ra :

*Le maire,
Dauphin DOMINGO.*

AVENANT n° 30-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 21-12 du 30 janvier 2012 relative à la "Mise en place d'un nouveau réseau de transport d'eau potable sous la route de ceinture", entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Taiarapu-Ouest dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Environnement".

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer modifié ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008, modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet "Environnement" ;

Vu la convention n° 21-12 du 30 janvier 2012 modifiée finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Mise en place d'un nouveau réseau de transport d'eau potable sous la route de ceinture" ;

Vu le courrier du maire de Taiarapu-Ouest, n° 134 BM/CTO du 27 octobre 2014 ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et la commune de Taiarapu-Ouest,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de prolonger le délai de réalisation de l'opération prévu dans la convention d'application n° 21-12 du 30 janvier 2012, relative à la mise en place d'un nouveau réseau de transport d'eau potable sous la route de ceinture.

Art. 2. — Exécution de la convention

L'article 3, paragraphe 3 de la convention d'application n° 21-12 du 30 janvier 2012 relatif à la date limite de réalisation de l'opération est modifié par les dispositions suivantes :

Au lieu de : "La commune de Taiarapu-Ouest s'engage à terminer l'opération au plus tard le 31 décembre 2014." ;

Lire : "La commune de Taiarapu-Ouest s'engage à terminer l'opération au plus tard le 31 juillet 2015."

Art. 3.— *Disposition finale*

Les autres articles de la convention n° 21-12 du 30 janvier 2012 modifiée, restent sans changement.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

Pour la Polynésie française :

*Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

Pour la commune de Tairapu-Ouest :

*Le maire,
Wilfred TAVAEARII.*

AVENANT n° 31-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 343-09 du 26 octobre 2009 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Marokau" inscrite à la programmation 2009 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outremer modifié ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets, modifié ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 123PFM0387006401 du 21 janvier 2009 d'un montant de 167 891 339,00 euros délégué sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 123PFM0428469201 du 8 janvier 2010 d'un montant de 163 813 025 euros délégué sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 7 avril 2009 le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 1220 MEF du 10 juin 2009 ;

Vu la convention d'application n° 343-09 du 26 octobre 2009 relatif aux études et travaux de la construction de l'abri paracyclonique de Marokau modifiée ;

Vu la lettre n° 7445 PR du 12 décembre 2014 présentée par le Président de la Polynésie française ;

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant à la convention n° 343-09 du 26 octobre 2009 modifiée repousse la date limite au 31 décembre 2015 afin de terminer les installations photovoltaïques.

Art. 2.— *Exécution de la convention*

L'article 3, paragraphe 3 de la convention n° 343-09 du 26 octobre 2009 modifiée, est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 27 décembre 2014" ;

Lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 31 décembre 2015".

Art. 3.— *Disposition finale*

Toutes les autres dispositions de la convention n° 343-09 du 26 octobre 2009 modifiée restent inchangées.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

Pour la Polynésie française :

*Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

AVENANT n° 32-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 4-10 du 6 janvier 2010 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Katiu" inscrite à la programmation 2009 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets, modifié ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie, modifiée ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 123PFM0387006401 du 21 janvier 2009 d'un montant de 167 891 339 euros délégué sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la MADI AE n° 2000015322 du 19 février 2013 d'un montant de 136 056 875,22 euros délégué sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 23 octobre 2009, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 3377 MEF du 20 novembre 2009 ;

Vu la convention d'application n° 4-10 du 6 janvier 2010 relative aux études et travaux de la construction de l'abri paracyclonique de Katiu modifiée ;

Vu la lettre n° 7444 PR du 12 décembre 2014 présentée par le Président de la Polynésie française ;

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de l'avenant*

Le présent avenant à la convention d'application n° 4-10 du 6 janvier 2010 modifiée repousse la date limite de réalisation au 31 décembre 2015 afin de terminer l'installation des panneaux photovoltaïques.

Art. 2. — *Date limite de réalisation*

L'article 3, paragraphe 3 de la convention modifiée, est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 20 décembre 2014" ;

Lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 31 décembre 2015".

Art. 3. — *Disposition finale*

Toutes les autres dispositions de la convention susvisée modifiée, restent inchangées.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

Pour la Polynésie française :

*Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

AVENANT n° 33-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 5-10 du 6 janvier 2010 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Reao" inscrite à la programmation 2009 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets modifié ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 123PFM0387006401 du 21 janvier 2009 d'un montant de 167 891 339 euros délégué sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la MADI AE n° 2000015322 du 19 février 2013 d'un montant de 136 056 875,22 euros délégué sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 23 octobre 2009, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 3386 MEF du 20 novembre 2009 ;

Vu la convention d'application n° 5-10 du 6 janvier 2009 relative aux études et travaux de la construction de l'abri paracyclonique de Reao modifiée ;

Vu la lettre n° 7446 PR du 12 décembre 2014 présentée par le Président de la Polynésie française ;

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de l'avenant*

Le présent avenant à la convention n° 5-10 du 6 janvier 2010 modifiée repousse la date limite de réalisation au 31 décembre 2015 afin de terminer l'installation des panneaux photovoltaïques.

Art. 2. — *Date limite de réalisation*

L'article 3, paragraphe 3 de la convention n° 5-10 du 6 janvier 2010 modifiée, est modifiée comme suit :

Au lieu de lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 20 décembre 2014" ;

Lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 31 décembre 2015".

Art. 3. — *Disposition finale*

Toutes les autres dispositions de la convention n° 5-10 du 6 janvier 2010 modifiée, restent inchangées.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.

Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :
Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

AVENANT n° 34-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 6-10 du 6 janvier 2010 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri-école de Faaité" inscrite à la programmation 2009 dans le cadre de la convention relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets, modifié ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 123PFM0387006401 du 21 janvier 2009 d'un montant de 167 891 339 euros délégué sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 23 octobre 2009, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 3385 MEF du 20 novembre 2009 ;

Vu la convention d'application n° 6-10 du 6 janvier 2010 modifiée ;

Vu la lettre n° 7417 PR du 12 décembre 2014 présentée par le Président de la Polynésie française ;

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention n° 6-10 du 6 janvier 2010 modifiée repousse la date limite au 31 décembre 2015 afin de terminer les installations photovoltaïques.

Art. 2. — Exécution de la convention

L'article 3, paragraphe 3 de la convention n° 6-10 du 6 janvier 2010 modifiée, est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 22 décembre 2014" ;

Lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 31 décembre 2015".

Art. 3. — Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention de référence restent inchangées.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

AVENANT n° 35-15 du 26 février 2015 à la convention d'application n° 26-10 du 28 janvier 2010 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Takapoto" inscrite à la programmation 2009 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer modifié ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets, modifié ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 172-08 du 21 juillet 2008 relative au volet abris de survie modifiée ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement n° 123PFM0387006401 du 21 janvier 2009 d'un montant de 167 891 339 euros délégué sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 3 décembre 2009, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 129 MRE du 22 décembre 2009 ;

Vu la convention d'application n° 26-10 du 28 janvier 2010 relative aux études et travaux de la construction de l'abri paracyclonique de Takapoto modifiée ;

Vu la lettre n° 7447 PR du 12 décembre 2014 présentée par le Président de la Polynésie française ;

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

d'une part,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention n° 26-10 du 28 janvier 2010 modifiée repousse la date limite de réalisation au 31 décembre 2015 afin de terminer l'installation des panneaux photovoltaïques.

Art. 2. — Exécution de la convention

L'article 3, paragraphe 3 de la convention n° 26-10 du 28 janvier 2010 modifiée, est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 24 décembre 2014" ;

Lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 31 décembre 2015".

Art. 3. — Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention n° 26-10 du 28 janvier 2010 modifiée, restent inchangées.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 223 CM du 25 février 2015 sur le projet de décret modifiant le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 relatif aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés.

NOR : DAM1500241AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 68 DIRAJ/BAJC du 28 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret modifiant le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 relatif aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés appelle un avis défavorable pour le motif tiré :

- du non-respect de la compétence dévolue à la Polynésie française en matière de sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 224 CM du 25 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 793 CM du 22 mai 2014 modifiant le programme minimal de vols réguliers de la société anonyme Air Tahiti.

NOR : DAC1500244AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 86-1144 AT du 19 décembre 1985 habilitant le Président du gouvernement à signer, au nom du territoire, une convention avec la société Air Polynésie ;

Vu la convention n° 900970 du 5 octobre 1990 pour le développement harmonieux du transport aérien interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1064 CM du 5 octobre 1990 portant approbation de la convention modificative de la convention n° 86-174 du 10 février 1986 entre le territoire et la société Air Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 25 octobre 1990 modifié approuvant le programme minimal de vols réguliers de la société Air Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 793 CM du 22 mai 2014 modifiant le programme minimal de vols réguliers de la société anonyme Air Tahiti est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "31 décembre 2014" ;
Lire : "31 décembre 2015".

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 225 CM du 25 février 2015 portant affectation de plusieurs bâtiments et locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Putiaoro sis commune de Papeete, au profit de la SEM Tahiti Nui Télévision (TNTV).

NOR : DAF1420287AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 294 MTE/ENV du 26 février 2014 de la direction de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit de la SEM Tahiti Nui Télévision, plusieurs bâtiments dépendant de l'immeuble Putiaoro édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section CR n° 11, ci-après listés :

- les bâtiments C, D, E ;
- 1 local à usage d'archives, d'une superficie de 32 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée du bâtiment B ;
- le rez-de-chaussée et le 1er étage de l'annexe du bâtiment A ;
- et 40 places de parking.

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 26 août 2014 et le plan du service des moyens généraux du 2 décembre 2013 détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée au logement des bureaux et des studios audiovisuels de la société Tahiti Nui Télévision.

Art. 3.— L'entretien des parties communes des bâtiments sera à la charge de l'ensemble des affectataires de l'immeuble Putiaoro.

Art. 4.— Les affectataires devront désigner parmi eux un gestionnaire commun chargé d'assurer le suivi des travaux relatifs à l'entretien des équipements et des espaces communs et de veiller à ce que la prise en charge des frais y afférents soit répartie entre les occupants.

Art. 5.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6.— La SEM Tahiti Nui Télévision, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9.— L'arrêté n° 2497 CM du 23 décembre 2009 portant affectation des niveaux 1 et 2, des parties communes correspondantes, de la terrasse et de trente-cinq places de parking, dépendant du bâtiment administratif de Putiaoro, sis sur la terre Putiaoro, cadastrée commune de Papeete, section CR n° 11, au profit de la société Tahiti Nui Télévision, est abrogé.

Art. 10.— L'arrêté n° 1449 CM du 20 août 2010 portant affectation d'un local à usage d'archives situé au rez-de-chaussée de la partie B du bâtiment administratif de Putiaoro, cadastré commune de Papeete, section CR n° 11, au profit de la société Tahiti Nui Télévision, est abrogé.

Art. 11.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 226 CM du 25 février 2015 portant retrait de l'arrêté n° 1434 CM du 16 octobre 2014 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour la réhabilitation du fare va'a (1re tranche) - phases A et B.

NOR : DDC150062AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1434 CM du 16 octobre 2014 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour la réhabilitation du fare va'a (1re tranche) - phases A et B ;

Vu la lettre de demande d'annulation de la commune n° 1142-14 Invest 92 du 30 décembre 2014, réceptionnée le 5 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1434 CM du 16 octobre 2014 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour la réhabilitation du fare va'a (1re tranche) - phases A et B, dont le coût réel est estimé à cinquante millions de francs CFP (50 000 000 F CFP), est retiré.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2015.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 227 CM du 25 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession.

NOR : DSP1402763AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession ;

Vu la proposition du directeur de la santé en date du 8 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession est remplacé par l'article 3 suivant :

“Art. 2.— Sont réputées remplir les critères définis à l'article 1er du présent arrêté et sont inscrites de fait sur la liste de rétrocession les catégories de médicaments suivantes :

- les médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) nominative inscrits sur la liste des médicaments sous ATU et qui ne sont pas classés dans la catégorie de médicaments réservés à l'usage hospitalier ;
- les préparations hospitalières faisant l'objet d'une prescription effectuée par un médecin de l'établissement d'hospitalisation ;
- les préparations magistrales réalisées dans un établissement de santé à la condition qu'il n'existe pas de spécialité pharmaceutique disponible et adaptée et que les préparations concernées aient fait l'objet d'une prescription effectuée par un médecin de l'établissement d'hospitalisation ;
- dans le contexte d'une rupture de stock, les médicaments pour lesquels l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé autorise l'utilisation à titre exceptionnel afin d'assurer la continuité d'approvisionnement”.

Art. 2.— Sont insérés à la liste des médicaments en rétrocession, les médicaments répertoriés en annexe I du présent arrêté.

L'annexe I du présent arrêté vient compléter la liste de rétrocession annexée à l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013.

Art. 3.— Sont supprimés de la liste des médicaments en rétrocession, les médicaments répertoriés en annexe II du présent arrêté.

L'annexe II du présent arrêté vient modifier la liste de rétrocession annexée à l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013.

Art. 4.— A la suite de l'article 3 de l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié susvisé, il est inséré trois articles ainsi rédigés :

“Art. 4.— Parmi les médicaments de la liste de rétrocession, une liste des médicaments soumis à demande d'entente préalable est créée et annexée au présent arrêté (annexe II). Cette liste correspond aux médicaments pour lesquels la prise en charge par l'assurance-maladie est conditionnée à l'obtention de l'accord d'un médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 5.— Parmi les médicaments de la liste de rétrocession, les seules indications remboursables ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement, par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale, d'un médicament sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché de ce médicament.

Art. 6.— Par dérogation à l'article 5, certains médicaments ne sont pas pris en charge ou remboursés par l'assurance-maladie pour toutes les indications de l'autorisation de mise sur le marché. Dans ces cas, les seules indications prises en charges ou remboursées par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale sont expressément inscrites dans la “liste dérogatoire des indications ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance-maladie” créée et annexée au présent arrêté (annexe III)”.

Art. 5.— Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié susvisé sont renumérotés et deviennent les articles 7 et 8.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Annexe I

Liste des médicaments insérés à la liste de rétrocession
annexée à l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013

Code UCD	Nom commercial
9400540	ADEMPAS 0,5mg, comprimé pelliculé
9400563	ADEMPAS 1mg, comprimé pelliculé
9400557	ADEMPAS 1,5mg, comprimé pelliculé
9400592	ADEMPAS 2mg, comprimé pelliculé
9400586	ADEMPAS 2,5mg, comprimé pelliculé
9397223	AMIKACINE B BRAUN 10 MG/ML, SOLUTION POUR PERFUSION
9397252	AMIKACINE B BRAUN 5 MG/ML, SOLUTION POUR PERFUSION
9397246	AMIKACINE B BRAUN 2,5 MG/ML, SOLUTION POUR PERFUSION
9222222	AMIKACINE MYLAN 1 G, POUDRE POUR SOLUTION INJECTABLE EN FLACON
9284186	AMIKACINE MYLAN 500 MG, POUDRE POUR SOLUTION INJECTABLE
9284163	AMIKACINE MYLAN 250 MG, POUDRE POUR SOLUTION INJECTABLE
9208593	AMIKACINE MYLAN 50 MG/1 ML ENFANTS ET NOURRISSONS, SOLUTION INJECTABLE
9335009	ARANESP 20MCG/0,5ML INJ SER SEC b/1
9335015	ARANESP 30MCG/0,3ML INJ SER SEC b/1
9335038	ARANESP 40MCG/0,4ML INJ SER SEC b/1
9335067	ARANESP 60MCG/0,3ML INJ SER SEC b/1
9335073	ARANESP 80MCG/0,4ML INJ SER SEC b/1
9334961	ARANESP 100MCG/0,5ML INJ SER SEC b/1
9334978	ARANESP 130MCG/0,65ML INJ SER SEC b/1
9334990	ARANESP 150MCG/0,3ML INJ SER SEC b/1
9335021	ARANESP 300MCG/0,6ML INJ SER SEC b/1
9335050	ARANESP 500MCG/1ML INJ SER SEC b/1
9403946	CERITINIB 150mg, gélule
9402823	CREON 5000U, granulés gastro-résistants
9402846	DAKLINZA 30mg cp pelliculé
9402852	DAKLINZA 60mg cp pelliculé
9384373	DIFICLIR 200 MG
9403685	GAMMANORM 165 mg/ml, solution injectable FL 6 ML
9404549	GAMMANORM 165 mg/ml, solution injectable FL 12 ML
9404555	GAMMANORM 165 mg/ml, solution injectable FL 24 ML
9403679	GAMMANORM 165 mg/ml, solution injectable FL 48 ML
9404615	GRANUPAS 4g, granulés gastrorésistants
9353869	HEMANGIOL 3,75mg/ml sol buvable
9402125	IDELALISIB 100 mg, comprimé pelliculé
9402131	IDELALISIB 150 mg, comprimé pelliculé
9403490	IMBRUVICA 140mg, gélule
9402036	KETOCONAZOLE HRA PHARMA 200 mg, comprimé
9404957	LEDIPASVIR/SOFOSBUVIR GILEAD 90 mg/400 mg, comprimé pelliculé
9400391	LIKOZAM 1 mg/ml, suspension buvable
9397163	NOVOEIGHT 250 UI, poudre et solvant pour solution injectable
9397192	NOVOEIGHT 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable
9397134	NOVOEIGHT 1000 UI, poudre et solvant pour solution injectable
9397140	NOVOEIGHT 1500 UI, poudre et solvant pour solution injectable
9397157	NOVOEIGHT 2000 UI, poudre et solvant pour solution injectable
9397186	NOVOEIGHT 3000 UI, poudre et solvant pour solution injectable
9400617	NOXAFIL 100mg, comprimé gastro-résistant
9401344	OLAPARIB 50 mg, gélules
9401108	OLYSIO 150mg, gélules
9403082	REFERO 550 mg, comprimé pelliculé

9398211	SOVALDI 400mg, comprimés pelliculés b/28
9399357	TECFIDERA 120mg gélule
9399363	TECFIDERA 240mg gélule
9313226	TIENAM 500 mg/500 mg, poudre pour solution pour perfusion
9398866	TIVICAY 50mg, comprimé pelliculé
9402763	TRANSLAMA 125 mg, granulés pour suspension buvable
9402786	TRANSLAMA 250 mg, granulés pour suspension buvable
9402757	TRANSLAMA1000 mg, granulés pour suspension buvable
9264456	VANCOMYCINE KABI 500mg, poudre pour solution injectable
9264433	VANCOMYCINE KABI 1g, poudre pour solution injectable
9395684	VONCENTO 250 UI/600 UI, poudre et solvant pour solution injectable/perfusion
9395690	VONCENTO 500 UI/1200 UI, poudre et solvant pour solution injectable/perfusion
9395678	VONCENTO 1000 UI/2400 UI, poudre et solvant pour solution injectable/perfusion
9402792	WAKIX 20 mg, comprimé pelliculé quadrisécable
9394621	WILFACTIN 100 UI/ml, poudre et solvant pour solution injectable FL5ML
9394615	WILFACTIN 100 UI/ml, poudre et solvant pour solution injectable FL20ML
9403478	ZYDELIG 100mg, comprimé pelliculé
9403484	ZYDELIG 150mg, comprimé pelliculé

Annexe II

Liste des médicaments supprimés de la liste de rétrocession annexée à l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013

9274638	ARANESP 20MCG INJ STYLO 0,5ML
9233303	ARANESP 25MCG INJ FL 1ML
9274644	ARANESP 30MCG INJ STYLO 0,3ML
9304440	ARANESP 130MCG INJ STYLO 0,65ML
9274667	ARANESP 40MCG INJ STYLO 0,4ML
9274704	ARANESP 60MCG INJ STYLO 0,3ML
9274710	ARANESP 80MCG INJ STYLO 0,4ML
9274609	ARANESP 100MCG INJ STYLO 0,5ML
9274621	ARANESP 150MCG INJ STYLO 0,3ML
9274650	ARANESP 300MCG INJ STYLO 0,6ML
9274696	ARANESP 500MCG INJ STYLO 1ML
9399742	DACLATASVIR 30mg, comprimé pelliculé
9399759	DACLATASVIR 60mg, comprimé pelliculé
9399334	IBRUTINIB 140mg, gélules
9362940	INCIVO 375 MG Comprime pellicule
9385929	KALYDECO 150 MG COMPRIME PELLICULE
9323070	ORPHACOL 50mg, gélule
9323064	ORPHACOL 250mg, gélule
9321734	PASER 4 G granules gastro-resistants en sachet
9387609	PHEBURANE 483mg/g granules fl/174g
9353869	PROPRANOLOL PFD 3,75mg/ml buvable 120ml
9399274	RIOCIGUAT 0,5mg, comprimés pelliculés
9399280	RIOCIGUAT 1mg, comprimés pelliculés
9399647	RIOCIGUAT 1,5mg, comprimés pelliculés
9399676	RIOCIGUAT 2mg, comprimés pelliculés
9399653	RIOCIGUAT 2,5mg, comprimés pelliculés
9397772	SIMEPREVIR 150 mg, gélule
9396465	SOFOSBUVIR 400mg, comprimé pelliculé
9396011	VIMIZIM 1 mg/ml, solution à diluer pour perfusion 5ml
9355035	VPRIV 400 UNITES poudre pour solution pour perfusion
9373004	ZYTIGA 250 MG Comprime b/120

Annexe III**Annexe II de l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 - Liste des médicaments de la liste de rétrocession soumis à demande d'entente préalable**

- DAKLINZA 30mg, comprimé pelliculé
- DAKLINZA 60mg, comprimé pelliculé
- OLYSIO 150mg, gélules
- SOVALDI 400mg, comprimés pelliculés b/28
- LEDIPASVIR/SOFOSBUVIR Gilead 90mg/400mg, comprimé pelliculé

Annexe IV**Annexe III de l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 - Liste dérogatoire des indications ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance-maladie**

Code UCD	Nom commercial	Indications prises en charge par l'assurance maladie
9384373	DIFICLIR 200 MG	Forme documentée d'infection à C. difficile (avec mise en évidence de la toxine dans les selles).
9398211	SOVALDI 400mg, comprimés pelliculés b/28	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement, en association avec d'autres médicaments, de l'hépatite C chronique chez l'adulte présentant un stade de fibrose hépatique F3 ou F4 ; - Traitement, en association avec d'autres médicaments, de l'hépatite C chronique chez l'adulte présentant un stade de fibrose hépatique F2 sévère ; - Traitement, en association avec d'autres médicaments, de l'hépatite C chronique chez l'adulte infecté concomitamment par le VIH, quel que soit le stade de fibrose hépatique ; - Traitement, en association avec d'autres médicaments, de l'hépatite C chronique chez l'adulte atteint de cryoglobulinémie mixte (II et III) systémique et symptomatique, quel que soit le stade de fibrose hépatique ; - Traitement, en association avec d'autres médicaments, de l'hépatite C chronique chez l'adulte atteint de lymphome B associé au VHC, quel que soit le stade de fibrose hépatique
9398866	TIVICAY 50mg, comprimé pelliculé	Traitement de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine de type 1 (VIH-1) chez les adultes et les adolescents à partir de 12 ans, naïfs de tout traitement antirétroviral et prétraités en échec d'un précédent traitement antirétroviral.
9395684	VONCENTO 250 UI/600 UI, poudre et solvant pour solution injectable/perfusion	Traitement des épisodes hémorragiques ou prévention et traitement des saignements d'origine chirurgicale chez les patients atteints de la maladie de von Willebrand, lorsque le traitement par la desmopressine (DDAVP) seule est inefficace ou contre-indiqué
9395690	VONCENTO 500 UI/1200 UI, poudre et solvant pour solution injectable/perfusion	Traitement des épisodes hémorragiques ou prévention et traitement des saignements d'origine chirurgicale chez les patients atteints de la maladie de von Willebrand, lorsque le traitement par la desmopressine (DDAVP) seule est inefficace ou contre-indiqué.
9395678	VONCENTO 1000 UI/2400 UI, poudre et solvant pour solution injectable/perfusion	Traitement des épisodes hémorragiques ou prévention et traitement des saignements d'origine chirurgicale chez les patients atteints de la maladie de von Willebrand, lorsque le traitement par la desmopressine (DDAVP) seule est inefficace ou contre-indiqué.

ARRETE n° 228 CM du 25 février 2015 rapportant l'arrêté n° 1095 CM du 23 juillet 2014 complétant l'arrêté n° 763 CM du 15 mai 2014 portant modification de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2014-2015.

NOR : DEE1500214AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 conclue entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 15 mai 2014 portant modification de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2014-2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1095 CM du 23 juillet 2014 complétant l'arrêté n° 763 CM du 15 mai 2014 portant modification de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2014-2015 est rapporté.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 229 CM du 25 février 2015 portant création de la commission pour l'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

NOR : DEE1402070AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 12 août 2011 modifié relatif au projet éducatif quadriennal de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé par le présent arrêté une commission pour l'orientation (CPO) vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré.

Art. 2.— Cette commission a pour objet d'orienter, ou de réorienter les élèves vers les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges ou, vers les dispositifs d'enseignement général adapté notamment en 6e et en 5e.

Art. 3.— La commission est présidée par le directeur général de l'éducation et des enseignements. Elle est composée de quinze (15) membres répartis comme suit :

Membres de droit :

- le directeur général de l'éducation ou des enseignements, ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés ;
- le médecin responsable de la santé scolaire ;
- le conseiller technique aux affaires sociales.

Membres nommés par le ministre en charge de l'éducation sur proposition du directeur général de l'éducation et des enseignements :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé d'une circonscription pédagogique ;
- un principal de collège ;
- le directeur du centre d'information et d'orientation (CIO) ;

- un directeur adjoint de section d'enseignement général professionnel adapté (SEGPA) ;
- un directeur d'école ;
- un psychologue scolaire ;
- un enseignant spécialisé, option F.

Membres représentant les associations :

- deux représentants des parents d'élèves nommés par le ministre en charge de l'éducation sur proposition des associations de parents d'élèves. Le nombre de siège attribué est proportionnel à leur représentativité appréciée lors des élections de parents d'élèves dans les instances représentatives des écoles et établissements publics du second degré ;
- un représentant des parents d'élèves des établissements d'enseignement privé sous contrat.

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Art. 4.— La commission se réunit sur convocation de son président qui en arrête l'ordre du jour. La commission peut valablement statuer si plus de la moitié des membres sont présents.

Art. 5.— La commission examine les situations des élèves pour lesquels une demande d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré, formulée par l'équipe éducative (EE), lui a été transmise par le directeur de l'école ou le chef d'établissement.

Art. 6.— L'avis de la commission sur la demande d'orientation fait l'objet d'une notification. Elle est transmise aux parents, au représentant légal ou à la personne qui a la charge effective de l'élève, pour accord.

Ceux-ci font savoir par écrit s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis. L'avis de la commission et la réponse des parents ou du représentant légal sont transmis au directeur général de l'éducation et des enseignements, pour affectation de l'élève.

L'affectation ne sera effective que sous réserve des places disponibles dans les structures concernées.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 232 CM du 26 février 2015 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2015.

NOR : ISP1500230AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2015, tel que défini dans l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la relance économique,

du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES STATISTIQUES DE L'ISPF POUR L'ANNÉE 2015

Nature de l'enquête	Champ de l'enquête et modalités d'exécution
<p>A - POPULATION-MÉNAGES</p> <p>Indice des prix</p> <p>Enquête Loyers et Charges</p> <p>Etat civil</p> <p>Fréquentation touristique</p> <p>Fréquentation hôtelière en Hôtellerie internationale</p> <p>Fréquentation hôtelière en Hôtellerie familiale</p> <p>Dépenses touristiques</p> <p>Budget des familles</p>	<p>Enquête par sondage. Relevés mensuels des prix à la consommation auprès d'un échantillon représentatif des points de vente des Iles du Vent. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.</i></p> <p>Enquête par sondage. Relevés mensuels des loyers et des charges. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.</i></p> <p>Enquête exhaustive. Collecte mensuelle des bulletins statistiques d'état civil auprès des centres d'état civil.</p> <p>Enquête réalisée par collecte d'une fiche statistique individuelle remise à tous les passagers débarquant à l'aéroport de Tahiti Faaa (trafic international) <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.</i></p> <p>Enquête exhaustive auprès de l'hôtellerie internationale (hôtels classés) sur les capacités d'hébergement et le taux d'occupation des chambres. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire</i></p> <p>Enquête auprès des pensions de familles (labellisées « Tiare » ou ayant au moins 7 unités de logement) sur les capacités d'hébergement et le taux d'occupation des chambres. Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.</i></p> <p>Enquête par sondage à l'aéroport de Faa'a auprès d'un échantillon représentatif de 4 100 ménages à leur départ portant sur les dépenses réalisées en Polynésie française. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.</i></p> <p>Enquête par sondage auprès d'un échantillon représentatif de ménages. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.</i></p>
<p>B - ENTREPRISES</p> <p>Index BTP</p>	<p>Enquête par sondage. Relevés mensuels de prix auprès d'un échantillon d'entreprises du BTP. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.</i></p>
<p>C - ADMINISTRATIONS</p> <p>Comptes des administrations</p>	<p>Exhaustif. Collecte annuelle et exploitation des comptes administratifs de toutes les administrations de l'Etat et du Pays dans le cadre de l'élaboration des comptes économiques de la Polynésie française</p>

ARRETE n° 234 CM du 26 février 2015 portant modification de l'article 312-35 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

NOR : DTT1500193AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 312-35 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée, les mots : "du présent paragraphe" sont remplacés par les mots : "de la présente section".

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 235 CM du 26 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, sis commune de Faa'a, au profit de M. Olivier Jovelin.

NOR : DEQ1500114AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu la demande formulée par M. Olivier Jovelin par lettre datée du 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis du bureau d'études génie civil de la direction de l'équipement par lettre n° 253-15 INF/BEGC du 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement par lettre n° 184-15 INF du 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par lettre n° 336-15 STT du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la commune de Faa'a apposé à la demande par lettre n° 146 DEQ/GEG du 9 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée, au profit de M. Olivier Jovelin, BP 13016 Punaauia, 98717 Tahiti, tél. (689) 87 73 10 25, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, d'une superficie de 49,20 mètres carrés, au droit de la terre Ruoto, parcelle cadastrée section C n° 414, sise dans la commune de Faa'a.

Tel que le tout figure sur le plan de masse n° 604-E, "Organisation projet", échelle 1/250e, réalisé par Teihotu Heifara architecte, joint à la demande du bénéficiaire et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2. — L'occupation est destinée au remblaiement d'une partie du domaine public fluvial et à la construction d'un mur de soutènement (voile béton armé) afin de protéger l'enrochement existant sur la rivière Piafau et la parcelle susvisée sur laquelle se trouve une pharmacie.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de neuf (9) ans, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

- il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation et pour tous travaux immobiliers ;
- il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;

- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public fluvial, par les agents de la direction de l'équipement ;
- il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - de toute autre intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement devra être transmis à la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *quatorze mille sept cent soixante* (14 760) francs CFP, à compter de la date du présent arrêté.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le montant de la redevance due est versée trimestriellement à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 6.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85 Papeete, 98713 Tahiti).

Art. 7.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 8.— En cas d'inobservations de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 9.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 236 CM du 26 février 2015 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française.

NOR : TRA1500158AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 2221-1 et suivants du code du travail ;

Vu les articles A. 2221-1 à A. 2221-12 du code du travail relatifs aux modalités d'appréciation de la représentativité et à la commission de validation des résultats des élections professionnelles ;

Vu le compte-rendu de la commission de validation des résultats des élections professionnelles en date du 3 février 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil fixé aux articles LP. 2221-2 et LP. 2221-3 du code du travail s'élève, compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2013 et 2014, à 1 737 voix (soit 868,5 voix en moyenne annuelle).

Art. 2.— Sont reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française, les organisations syndicales de salariés ci-après, classées en fonction du nombre de voix obtenues aux élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2013 et 2014 :

1° Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (CSTP/FO) : (11 132,86 voix, soit 32,06 % des suffrages 2013 et 2014) ;

- 2° Confédération A Tia I Mua : (6 213,60 voix, soit 17,89 % des suffrages 2013 et 2014) ;
- 3° Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) : (6 006,64 voix, soit 17,30 % des suffrages 2013 et 2014) ;
- 4° Confédération Otahi : (4 121 voix, soit 11,87 % des suffrages 2013 et 2014) ;
- 5° Confédération O Oe To Oe Rima : (3 026,50 voix, soit 8,71 % des suffrages 2013 et 2014).

Art. 3.— Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et du dialogue social, de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 237 CM du 26 février 2015 autorisant l'attribution d'une avance en faveur de l'Etablissement d'achats groupés (EAG).

NOR : EAG1500098AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de l'Etablissement d'achats groupés (EAG) n° 2-2015 EAG du 23 janvier 2015 ;

Vu la lettre n° 776 PR du 9 février 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 février 2015 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 17-2015 CCBF/APF du 17 février 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution au profit de l'Etablissement d'achats groupés (EAG) une avance de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP) remboursable au taux annuel de 4,10 %. Le versement interviendra en une seule fois, après signature de la convention jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 909, AP 117-2015, AE 23-2015, article 274.

Art. 3.— L'Etablissement d'achats groupés (EAG) remboursera à la Polynésie française l'avance au plus tard à la date limite des 2 ans à compter de la date de versement des fonds par la paierie de la Polynésie française.

Art. 4.— La convention réglant les conditions et les modalités de mise à disposition des fonds et de remboursement jointe en annexe est approuvée.

Art. 5.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

Article 2. - Montant de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à trente millions de francs CFP (30 000 000 Fcfp.)

Article 3. - Modalité de versement.

Le versement interviendra en une fraction après signature de la présente convention.

Article 4. - Domiciliation des versements.

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : CCP Papeete
- Intitulé du compte : Etablissement d'achats Groupés (EAG)
- Code Etablissement : 14168
- Code guichet : 00001
- N° compte : 9288001X068
- Clé Rib : 85

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire et comptable.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- Chapitre : 909
- AP : 117.2015 AE : 23.2015
- Article : 274

Article 6. - Durée de l'avance.

L'avance est consentie pour une durée de deux (2) ans maximum et devra être remboursée au plus tard à la date limite des 2 ans à compter de la date du versement des fonds par la Paierie de la Polynésie française.

Article 7. - Intérêts.

Toute somme due à la Polynésie française par l'établissement d'achats groupés (EAG) dans le cadre de la présente convention portera intérêts au taux nominal de 4,10 % l'an.

Pour le calcul des intérêts, l'année sera considérée comme composée de 360 jours et chaque mois sera considéré comme composé de trente jours. Lorsqu'une opération interviendra en cours de mois, la base de calcul pour le mois considéré sera déterminée par le nombre réel de jours courus entre la date de cette opération et le trente du même mois considéré comme le dernier jour de celui-ci.

Une opération intervenant le 31 d'un mois considéré sera réputée intervenir le 30 du même mois.

7.1 Intérêts sur le principal

Les intérêts courus de la date de versement des fonds jusqu'aux remboursements seront exigibles au terme de chaque période annuelle d'anniversaire.

7.2 Intérêts de retard sur le principal échu et non réglé

Les intérêts de retard sur le principal échu et non réglé à la date d'échéance sont calculés au taux défini au présent article à partir du lendemain de la dite date d'échéance.

7.3 Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non réglés à leur date d'exigibilité produiront à leur tour intérêts de retard au taux défini au présent article jusqu'à leur paiement.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française
 B.P. 2551 , 98713 Papeete – TAHITI
 Quartier Broche – Avenue Pouvanaa a OOPA
 Tél. : (689) 40 47 20 00, Fax. : (689) 40 47 21 10
 Email : capr@presidence.pf <http://www.presidence.pf>

L'établissement d'achats groupés (EAG)
 B.P. 9027 , 98715 Papeete – TAHITI
 Rue Tihoni Tefaatau - PIRAE
 Tél. : (689) 40 54 21 54, Fax. : (689) 40 43 86 04
 Email : courrier@eag.pf

Article 9. - Attribution de juridiction.

Les tribunaux de Papeete sont compétents pour connaître toute contestation née de l'exécution de la présente convention.

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 2 ans en 5 exemplaires originaux dont 1 VP, 1 MEE, 1 DBF, 1 REG et 1 EAG. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Le vice-président,
 ministre du budget, des finances,
 de la fonction publique,
 des énergies, de la santé
 et des solidarités

Nuihau LAUREY

La directrice par intérim de
 L'établissement d'achats groupés
 (EAG)

Tauatea TAAVIRI

Le Président
 de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le ministre
 de l'éducation,
 de l'enseignement supérieur,
 de la promotion des langues,
 de la culture et de la communication

Nicole SANQUER-FAREATA

ARRETE n° 238 CM du 26 février 2015 portant approbation du programme de vols Eté 2015 de la compagnie Air Tahiti, courant du 1er avril au 30 octobre 2015.

NOR : DAC1500253AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 1423 CM du 22 septembre 2003 portant mise à disposition d'un aéronef de type Twin Otter DHC 6-300 appartenant à la Polynésie française, dans le cadre du renforcement de la desserte intérieure de l'archipel des îles Marquises par Air Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 22 mai 2014 modifié modifiant le programme minimum de vols réguliers de la société Air Tahiti ;

Vu le dépôt de programme de vols d'Air Tahiti du 28 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2015 de la compagnie Air Tahiti courant du 1er avril au 30 octobre 2015 figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

ANNEXE à l'arrêté n° 0239 /CM du 26 FEV. 2015
portant approbation du programme de vols Été 2015 de la compagnie Air Tahiti,
courant du 1er avril 2015 au 30 octobre 2015
(NOR : DAC1500253AC)

Programme de base Air Tahiti Été 2015									
ARRÊTÉ N° 0239 /CM du 26 février 2015									
	Mois	Mois	Mois	nombre de vols hebdomadaires au départ de Papeete				Nbre de vols mensuels	
	Jour	Hebdo	Mois	TBS	BS	HS	THS	BS	HS
ILES SOUS LE VENT									
ATR									
MOOREA	0			14	16	17	18		
BORA BORA	3			43	50	53	59		
HUAHINE	2			23	24	30	32		
RAIATEA	2			36	41	52	58		
MAUPITI		2		5	5	7	8		
TUAMOTU NORD									
ATR									
RANGIROA		7		13	14	18	19		
MANihi	3			3	3	3	3		
MATAIVA	1			2	2	2	2		
TIKEHAU	1			6	6	7	8		
TAKAROA	1			2	2	3	3		
TAKAPOTO	1			1	1	2	2		
KAUKURA	1			1	1	2	2		
FAKARAVA	1			6	6	7	7		
AHE	1			3	3	3	3		
KAUEHI	1			1	1	2	2		
ARUTUA	1			3	3	3	3		
KATIU	1			1	1	2	2		
HIKIERU	1			1	1	1	1		
ARATIKA	1			1	1	2	2		
NIAU	1			1	1	1	1		
MARQUISES									
ATR + TWIN OTTER									
NUKU HIVA		1		7	8	9	11		
HIVA O'A		1		7	8	9	10		
AUSTRALES									
ATR									
RURUTU		2		4 à 5	4 à 5	6	7		
TUBUAI		2		4 à 5	4 à 5	6	7		
RAIVAVAE		1		2	3	3	3		
PIMATARA		1		2	3	3	3		
TUAMOTU EST - GAMBIE									
ATR									
ANAA			3		1	1			
MAKEMO			2		2	3			
HAO			3		2 à 3	2 à 3			
GAMBIER			1		1 à 2	2			
FAAITE			1					2	4
TATAKOTO			1					2	4
PUKARUA			1					2	4
REAO			1					2	4
RAROA			1		1	1			
TUREIA			1					3	
VAHITAHU			1					2	3
NUKUTAVAKE			1					2	3
NAPUKA			1					2	3
PUKA PUKA			3					2	3
FANGATAU			1					2	3
Convention n° 4677 du 22 août 2014 valable pour les mois de juillet à septembre									
TWIN-OTTER									
UA HUKA		2 à 3		3	3	4	4		
UA POU		4 à 5		5	5	6	6		
BEECHCRAFT KING									
APATAKI		2		1	1	2	2		
TAKUME			3 à 4					2	3
FAK AHINA			3 à 4					2	3

(1) Convention n° 4677 du 22 août 2014 valable pour les mois de juillet à septembre

ARRETE n° 239 CM du 27 février 2015 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'extension en Polynésie française de l'article 24 III de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation modifiant l'article L. 112-6 du code monétaire et financier.

NOR : DAE1500159AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française, et notamment son article L. 112-6 ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, et notamment son article 24 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le gouvernement de la Polynésie française émet le vœu que la République française adopte une réglementation afin que soit étendu à la Polynésie française l'article 24 III de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation modifiant l'article L. 112-6 du code monétaire et financier.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 240 CM du 27 février 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1402619AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 916 CM du 18 juin 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-2881 du 29 octobre 2001 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves domiciliés à Patio, Hipu, Faaaha et Haamene, scolarisés dans les établissements scolaires de Patio, Hipu et Haamene ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Terehau du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 84 MEE/DGEE/bts du 7 janvier 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 256 MET/DTT du 19 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre cent soixante-huit (468) litres et représente un montant total de détaxe de *quarante mille deux cent quarante-huit francs CFP* (40 248 F CFP).

Soit : Du 1er juillet au 31 août

Kilométrage (Km) : 3 113.

Quota en litres (Q) : 468.

Montant de la détaxe (MD) : 40 248.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86$ F CFP : Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 241 CM du 27 février 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre septembre/octobre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1402620AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1250 CM du 21 août 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-2881 du 29 octobre 2001 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Patio, Hipu, Faaaha et Haamene, scolarisés dans les établissements scolaires de Patio, Hipu et Haamene ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Terehau du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 84 MEE/DGEE/bts du 7 janvier 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 256 MET/DTT du 19 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre septembre/octobre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus désigné pour la période considérée, de mille cinq cent soixante-trois (1 563) litres et représente un montant total de détaxe de cent trente-quatre mille quatre cent dix-huit francs CFP (134 418 F CFP).

Soit : Du 1er septembre au 31 octobre

Kilométrage (Km) : 10 420.

Quota en litres (Q) : 1 563.

Montant de la détaxe (MD) : 134 418.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86$ F CFP : Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 242 CM du 27 février 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1402621AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 916 CM du 18 juin 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-3066 du 12 novembre 2001 modifiée relative au transport par voie terrestre des élèves résidant à Tiva, Tapuamu, Poutoru et Vaitoare entre leur domicile et leur établissement scolaire d'accueil ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Tiamahana du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 84 MEE/DGEE/bts du 19 janvier 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 256 MET/DTT du 19 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre juillet/août 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus désigné pour la période considérée, de deux cent soixante-treize (273) litres et représente un montant total de détaxe de vingt-trois mille quatre cent soixante-dix-huit francs CFP (23 478 F CFP).

Soit : Du 1er juillet au 31 août

Kilométrage (Km) : 1 824.

Quota en litres (Q) : 273.

Montant de la détaxe (MD) : 23 478.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86$ F CFP : Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 243 CM du 27 février 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre septembre/octobre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1402622AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1250 CM du 21 août 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-3066 du 12 novembre 2001 modifiée relative au transport par voie terrestre des élèves résidant à Tiva, Tapuamu, Poutoru et Vaitoare entre leur domicile et leur établissement scolaire d'accueil ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Tiamahana du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 84 MEE/DGEE/bts du 19 janvier 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 256 MET/DTT du 19 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre septembre/octobre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus désigné pour la période considérée, de neuf cent quatre-vingt-dix-huit (998) litres et représente un montant total de détaxe de quatre-vingt-cinq mille huit cent vingt-huit francs CFP (85 828 F CFP).

Soit : Du 1er septembre au 31 octobre

Kilométrage (Km) : 6 659.

Quota en litres (Q) : 998.

Montant de la détaxe (MD) : 85 828.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86$ F CFP : Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 244 CM du 27 février 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre novembre/décembre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1402792AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 22 octobre 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-2881 du 29 octobre 2001 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Patio, Hipu, Faaaha et Haamene, scolarisés dans les établissements scolaires de Patio, Hipu et Haamene ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Terehau du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 84 MEE/DGEE/bts du 7 janvier 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 256 MET/DTT du 19 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre novembre/décembre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de neuf cent treize (913) litres et représente un montant total de détaxe de *soixante-dix-huit mille cinq cent dix-huit francs CFP* (78 518 F CFP).

Soit : Du 1er septembre au 31 octobre

Kilométrage (Km) : 6 082.

Quota en litres (Q) : 913.

Montant de la détaxe (MD) : 78 518.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86$ F CFP : Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 245 CM du 27 février 2015 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre novembre/décembre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1402793AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 22 octobre 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-3066 du 12 novembre 2001 modifiée relative au transport par voie terrestre des élèves résidant à Tiva, Tapuamu, Poutoru et Vaitoare entre leur domicile et leur établissement scolaire d'accueil ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Tiamahana du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'éducation et des enseignements n° 84 MEE/DGEE/bts du 19 janvier 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 256 MET/DTT du 19 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre novembre/décembre 2014, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cinq cent soixante (560) litres et représente un montant total de détaxe de quarante-huit mille cent soixante francs CFP (48 160 F CFP).

Soit : Du 1er novembre au 31 décembre

Kilométrage (Km) : 3 734.

Quota en litres (Q) : 560.

Montant de la détaxe (MD) : 48 160.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$KmV1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 \text{ F CFP}$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

NOR : ISP1500228AC

Par arrêté n° 233 CM du 26 février 2015. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1-2015 ISPF du 27 janvier 2015 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2015, hors enquête budget des familles.

DÉLIBÉRATION N° 01/2015/ISPF DU 27/01/2015

Fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'année 2015.

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 76-50 AT du 09 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la Statistique de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4574/AA du 06 août 1976 ;
- Vu l'arrêté n° 770/CM du 13 août 1985 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu loi de Pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relatif à la codification du droit du travail ;
- Vu la convention collective des Agents Non Fonctionnaires de l'Administration du 10 mai 1968 modifiée et ses avenants ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1211/CM du 16 août 2011 portant nomination de M. Stéphane CHALLIER, en qualité de Directeur de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 0341/CM du 19 mars 2013 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 09/2014/ISPF du 26 juin 2014 déterminant les conditions dans lesquelles le directeur de l'ISPF peut recourir aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents de l'ISPF.
- Vu les nécessités de service.

Après en avoir délibéré en sa séance du 27/01/2015

A D O P T E

Article 1^{er} : Le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, hors enquête budget des familles, par les agents de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'année 2015 est fixé à 200, dans la limite des crédits ouverts au budget 2015.

La présente dépense est imputée au chapitre 64 du budget de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française « Charges de personnel ».

Article 2 : Le Directeur et l'Agent comptable de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Alice TINORUA-RIJKAART.

Le président du conseil d'administration,
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

**ARRETE n° 140 PR du 24 février 2015 portant nomination de
Mme Germaine Chune épouse Chung au grade de
chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel de l'intéressée dans le domaine de la promotion de la culture chinoise au "fenua", son dévouement aux activités sociales en faveur des personnes démunies et l'exemplarité de la carrière de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Germaine Chune épouse Chung, directrice d'école, retraitée, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2015.
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 141 PR du 24 février 2015 portant nomination de
Mme Jeannette Leou épouse Boissin au grade de
chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel de l'intéressée dans le domaine de la promotion de la culture, de l'économie au niveau local et national, son dévouement aux activités sociales et l'exemplarité de la carrière de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jeannette Leou épouse Boissin, styliste de mode, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2015.
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 142 PR du 24 février 2015 portant nomination de
Mme Eliane Lauzun épouse Lechêne au grade de
chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel de l'intéressée dans le domaine de la promotion de la culture chinoise au sein de la société polynésienne, son dévouement aux activités éducatives et sociales et l'exemplarité de la carrière de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Eliane Lauzun épouse Lechêne, directrice d'agence bancaire, retraitée, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 143 PR du 24 février 2015 portant nomination de M. Yvon Jonc au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel de l'intéressé aux services rendus dans les activités culturelles, de soutien et d'animation en faveur des personnes âgées du pays et l'exemplarité de la carrière de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Yvon Jonc, chef d'entreprise à la retraite, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 144 PR du 24 février 2015 portant nomination de M. Robert Tanseau au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel de l'intéressé dans le domaine sportif, son dévouement aux activités sociales en faveur des personnes démunies et l'exemplarité de la carrière de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Tanseau, directeur de société commerciale, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 145 PR du 24 février 2015 portant nomination de Mme Blanche Tchai Youn Chanfour au grade de chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Considérant le parcours exceptionnel de l'intéressée dans le milieu médical, son dévouement à la cause publique et l'exemplarité de la carrière de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Blanche Tchai Youn Chanfour, médecin, responsable du centre de protection infantile de l'hôpital de Taravao, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 155 PR du 2 mars 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 579 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu les correspondances adressées par le vice-président de la Polynésie française aux organisations professionnelles et syndicales appelées à siéger au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu les propositions de nominations adressées par les organisations professionnelles et syndicales appelées à siéger au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale reçues par le vice-président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est, pour une durée de deux années, composé des membres dont les noms figurent aux tableaux n° 1, n° 2 et n° 3 annexés au présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 453 PR du 18 mai 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est abrogé.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er mars 2015.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2015.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ANNEXE à l'arrêté n° 0155 /PR du

02 MAR. 2015

Tableau n° 1 portant désignation des représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives et sur leurs propositions

	Titulaires	Suppléants
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	Alain DUSART	Charles BEAUMONT
Fédération générale du commerce (FGC)	Gilles YAU	Odette WONG
Syndicat des industriels de la Polynésie (SIPOF)	Thierry MOSSER	Patrick YIENG KOW
Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH)	Laurent DARCY	Jean-Marc MOCELLIN
Union patronale de la Polynésie française (UPPF)	Cédric VIDAL	Vetea MOARII
MEDEF	Jeff BENHAMZA	Frédéric DOCK
Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP)	Daniel PALACZ	François GABELLA
Comité des banques de la Polynésie française de la fédération bancaire française	James ESTALL	Patrice TEPELIAN
Association des transporteurs aériens locaux de Polynésie française (ATAL)	Eric COURBIER	Thierry ALBERT
Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS)	Ronald BLAISE	Sébastien BOUZARD

Tableau n° 2 portant désignation des représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives et sur leurs propositions

	Titulaires	Suppléants
Confédération des syndicats de travailleurs de Polynésie française/force ouvrière (CSTP/FO)	Patrick GALENON Angélo FREBAULT Edgar TAETUA John FAATAU Jean-Paul LEHARTEL	Albert TETOHU Tera BARSINAS Roland CLAVREUL Mahinui TEMARII Christophe SUPERBIELLE
Confédération A Tia I Mua (A Tia i Mua)	Moeata WOHLER Yves LAUGROST Maité ORBECK	Athanase TERIITETOFA Taurai MAKER Dimitri PITOEFF
Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)	Patrick TAAROA Eugène SOMMERS	Gisèle TEHEIURA Vaitea LE GAYIC
Confédération Otahi (OTAHI)	Teamio TUARAU Teva PHILIPPE	René FROGIER Miranda CHUNNE
Confédération O Oe To Oe Rima	Ronald TEROROTUA Atonia TERIINOHORAI	Bruno MAITERAI Armand COLOMBANI

Tableau n° 3 prenant acte de la désignation des représentants du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPC)

Titulaire	Suppléant
Cyril TETUANUI	Ronald TUMAHAI

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 1784 VP/DGRH du 25 février 2015 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9576 VP du 3 novembre 2014 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur général des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 485 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11086 VP/DGRH du 16 décembre 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Valérie Clement, représentant le directeur des ressources humaines, *présidente* ;
- M. Xavier Deporte, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration par intérim ;
- Mme Victoria Lee, représentant la directrice des affaires sociales ;
- M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- M. Guillaume Lardillier, fonctionnaire de catégorie A ;
- M. Jean-Gabriel Rousseau, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs.

Art. 2.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2015.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1934 VP/DGRH du 27 février 2015 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9576 VP du 3 novembre 2014 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur général des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11089 VP/DGRH du 16 décembre 2014 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Véronique Yp Seung épouse Merehau, représentant le directeur des ressources humaines, *présidente* ;
- M. Xavier Deporte, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration par intérim ;
- M. Vaiatua Manutahi, représentant le directeur de l'équipement ;
- M. Patrick Timau, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des aides techniques.

Art. 2. — Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

**MINISTRE DE LA RELANCE ECONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AERIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

ARRETE n° 1798 MRE/DAE du 25 février 2015 portant reconnaissance de 100 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 100 TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI

Nom du titulaire/déposant du titre	Titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement par l'INPI	Date de dépôt de la demande auprès INPI	Numéro du BOPI de l'acte soumis à reconnaissance
ABBVIE INC.	MARQUE	1311526	04/06/1985	2005-29
ACN	MARQUE	3339377	07/02/2005	2005-28
ARGOS HYGIENE	MARQUE	3344565	03/03/2005	2005-31
ARTLEX II SELARL	MARQUE	3325630	23/11/2004	2005-17
ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRES	MARQUE	1211457	17/08/1982	2013-15
BIOFARMA	MARQUE	3196713	29/11/2002	2012-48
COLLEGE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SERVIER				
BOLLORE	MARQUE	1291288	30/11/1984	2004-49
BPCE INTERNATIONAL ET OUTRE-MER (BPCE IOM)	MARQUE	3367012	24/06/2005	2005-47
BPCE INTERNATIONAL ET OUTRE-MER (BPCE IOM)	MARQUE	3353672	18/04/2005	2005-38
C2G	MARQUE	3363179	31/05/2005	2005-45
CARRE BLEU INTERNATIONAL - C.B.I.	MARQUE	1338032	23/05/1985	2005-49
CHR HANSEN FRANCE SAS	MARQUE	95557300	08/02/1995	2004-51
COFIGEN SA	MARQUE	3327047	01/12/2004	2005-18
COLDWAY	MARQUE	3342585	22/02/2005	2006-01
COLDWAY	MARQUE	3364359	10/06/2005	2005-45
CONCEPT MULTIMEDIA	MARQUE	97662317	31/01/1997	2005-25
CONCEPT MULTIMEDIA	MARQUE	3328273	07/12/2004	2005-19
CONCEPT MULTIMEDIA	MARQUE	3328276	07/12/2004	2005-19
CONCEPT MULTIMEDIA	MARQUE	3328279	07/12/2004	2005-19
COVINOR	MARQUE	95570803	03/05/1995	2005-08
DART INDUSTRIES INC.	MARQUE	1299289	14/02/1985	2005-29
DART INDUSTRIES INC.	MARQUE	1334206	09/12/1985	2006-19
DART INDUSTRIES INC.	MARQUE	1334205	09/12/1985	2006-19
DIGITAL VIRGO MEDIA	MARQUE	3279804	15/03/2004	2004-34
DIGITAL VIRGO MEDIA	MARQUE	3449650	11/09/2006	2007-07
DIGITAL VIRGO MEDIA	MARQUE	3783269	19/11/2010	2011-12
DUCK GLOBAL LICENSING AG	MARQUE	95567855	18/04/1995	2005-42
DUCK GLOBAL LICENSING AG	MARQUE	95597777	16/11/1995	2006-34
ELECTRIC EEL MANUFACTURING CO., INC.	MARQUE	94544154	10/11/1994	2005-05
ELECTRICITE DE FRANCE	MARQUE	3351148	06/04/2005	2005-39
ELECTRICITE DE FRANCE	MARQUE	3351760	08/04/2005	2005-40
FRUIT SHIPPERS LIMITED	MARQUE	3481600	28/04/2005	2008-17
GDF SUEZ ENERGIE SERVICES	MARQUE	3348664	23/03/2005	2005-34
GDF SUEZ ENERGIE SERVICES	MARQUE	3348662	23/03/2005	2005-34
GEOTEC, BUREAU D'ETUDES DE SOLS ET FONDATIONS	MARQUE	95576556	15/06/1995	2005-44
HAUDECOEUR	MARQUE	3349183	25/03/2005	2005-35
HERMES INTERNATIONAL	MARQUE	1290625	21/11/1984	2005-45
HERMES INTERNATIONAL	MARQUE	3328216	07/12/2004	2005-19
HINOLISARI-SUCCESS	MARQUE	3340038	09/02/2005	2005-31
INTERNATIONAL COATING PRODUCTS KB	MARQUE	1302195	13/03/1985	2005-17
KRESPINE Michel	MARQUE	1307659	30/04/1985	2005-46
KURT GEIGER LIMITED	MARQUE	3412500	18/05/2005	2006-31
LA BROUSSE ET DUPONT	MARQUE	95566668	07/04/1995	2005-18
LA SENZA CORPORATION	MARQUE	95563564	20/03/1995	2005-31
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS	MARQUE	3363038	03/06/2005	2005-44
LAMARRE Olivier	MARQUE	1304731	04/04/1985	2005-40
MALISAR	MARQUE	3340514	11/02/2005	2005-28
MALISAR	MARQUE	3340515	11/02/2005	2005-28
MALISAR	MARQUE	3340516	11/02/2005	2005-28
MALISAR	MARQUE	3282095	25/03/2004	2004-35
MALISAR	MARQUE	3282097	25/03/2004	2004-35
MATTEL, INC	MARQUE	3342696	22/02/2005	2005-30
MATTEL, INC	MARQUE	3342691	22/02/2005	2005-30
MONTANA TRADEMARKS	MARQUE	95558682	16/02/1995	2005-25
MONTANA TRADEMARKS	MARQUE	95558683	16/02/1995	2005-25
NEWMAN	MARQUE	1301569	07/03/1985	2005-15
NORTH AMERICA SYNDICATE, INC	MARQUE	1301992	12/03/1985	2005-12
NRJ ENTERTAINMENT	MARQUE	3333057	04/01/2005	2005-29
NRJ GLOBAL	MARQUE	3349636	30/03/2005	2005-35

NRJ GROUP	MARQUE	3347717	18/03/2005	2006-26
NRJ GROUP	MARQUE	3345056	07/03/2005	2005-32
NRJ GROUP	MARQUE	3347713	18/03/2005	2005-33
NRJ GROUP	MARQUE	95552781	10/01/1995	2005-39
PAREXGROUP SA	MARQUE	3350086	18/03/2005	2005-35
PATISSERIE PI ROUÉ	MARQUE	1304660	02/04/1985	2005-07
PLACOPLATRE	MARQUE	1302242	13/03/1985	2005-30
RADIO NOSTALGIE	MARQUE	95563434	14/03/1995	2005-25
RATIOPHARM GMBH	MARQUE	3341600	16/02/2005	2005-29
RATIOPHARM GMBH	MARQUE	3341602	16/02/2005	2005-29
RATIOPHARM GMBH	MARQUE	3348303	22/03/2005	2005-34
RIRE ET CHANSONS	MARQUE	95554594	23/01/1995	2005-25
RIRE ET CHANSONS	MARQUE	95559421	21/02/1995	2005-25
ROYAL CANIN S.A.	MARQUE	3354541	14/04/2005	2005-38
ROYAL CANIN S.A.	MARQUE	3343003	14/02/2005	2005-30
ROYAL CANIN S.A.	MARQUE	1334806	13/12/1985	2006-39
ROYAL CANIN S.A.	MARQUE	1318741	30/07/1985	2006-01
S.C. JOHNSON & SON, INC.	MARQUE	1311319	03/06/1985	2005-17
S.C. JOHNSON & SON, INC.	MARQUE	1309378	15/05/1985	2005-13
S.C. JOHNSON & SON, INC.	MARQUE	1309379	15/05/1985	2005-13
SCA CHÂTEAU DU GRAND PUCH	MARQUE	96632590	19/06/1996	2007-29
SERB	MARQUE	3349194	25/03/2005	2005-34
SOBAC	MARQUE	3308640	16/08/2004	2005-04
SOBAC	MARQUE	3851977	08/08/2011	2011-48
SOBAC	MARQUE	92411317	20/03/1992	2012-17
SOBAC	MARQUE	92444311	20/03/1992	2012-17
SOCIETE GENERALE	MARQUE	95554417	20/01/1995	2005-12
SOCIETE GENERALE	MARQUE	94548286	08/12/1994	2005-01
SOCIETE GENERALE	MARQUE	94547889	06/12/1994	2005-01
SPBI	MARQUE	3342126	18/02/2005	2005-31
SPC	MARQUE	3321175	21/10/2004	2005-14
SPIRITS INTERNATIONAL N.V.	MARQUE	1342790	11/02/1985	2005-30
SPONTEX	MARQUE	3339091	04/02/2005	2005-27
SUPERGROUP	MARQUE	3330247	17/12/2004	2005-20
SWIXIM INTERNATIONAL SA	MARQUE	3340406	10/02/2005	2005-28
TIBERI Liliane	MARQUE	3338981	04/02/2005	2005-27
AUTIER Brigitte				
TRICOTAGE DES VOSGES	MARQUE	94539533	10/10/1994	2005-03
VALLIERE Stéphanie	MARQUE	4048360	19/11/2013	2015-02
VALLIERE Stéphanie	MARQUE	3971578	29/12/2012	2013-24
TAMAITITAHIO Tihoni				
SARL TAHITI LIFE DREAMS				
WOLTERS KLUWER FRANCE	MARQUE	3341310	15/02/2005	2005-33
WOLTERS KLUWER FRANCE	MARQUE	95554120	19/01/1995	2005-16

ARRETE n° 1799 MRE/DAE du 25 février 2015 portant extension des renouvellements des marques n°s 1267202, 1280997 et 1280998 et retrait de la décision de rejet n° 9121 MRE/DAE du 15 octobre 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n°s 1267202, 1280997 et 1280998 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-33 du 14 août 2014 ;

Vu la décision n° 9121 MRE/DAE du 15 octobre 2014 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n°s 1267202, 1280997 et 1280998 ;

Vu le recours gracieux du 22 février 2015 contre la décision n° 9121 MRE/DAE du 15 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9800 MRE/DAE du 12 novembre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment des marques n°s 1267202, 1280997 et 1280998,

Arrête :

Article 1er.— Les marques n°s 1267202, 1280297 et 1280298 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, sont étendues en Polynésie française, où elles produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 9121 MRE/DAE du 15 octobre 2014 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n°s 1267202, 1280997 et 1280998 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE LA RECHERCHE
ET DE LA CONDITION FEMININE**

ARRETE n° 2004 MTS du 27 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 9717 MSE du 3 décembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de cuisinier(ère).

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 894 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel de cuisinier(ère) ;

Vu l'arrêté n° 9717 MSE du 3 décembre 2013 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de cuisinier(ère),

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 9717 MSE du 3 décembre 2013 modifié est complété comme suit :

- M. Eric Lefaucheur ;
- M. Ludovic Gugliotta.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Priscille Tea FROGIER.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA RÉNOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 1813 MLV/DAF du 26 février 2015 portant affectation de plusieurs équipements "froid" et panneaux photovoltaïques au profit de la direction des ressources marines et minières.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 8768 MLV du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 466 MDA/DRMM du 3 février 2015 de la direction des ressources marines et minières,

Arrête :

Article 1er.— Les équipements "froid" et panneaux photovoltaïques ci-après listés, sont affectés au profit de la direction des ressources marines et minières :

Équipement	Référence
Machines à glace	14-01
	14-02
	14-04
	14-05
	14-06
	03-09
	07-03
Chambres froides	CF 18
	CF 04-14
	CF 14-06
	CF 14-07
Panneaux solaires	Kitsolaire 01
	Kitsolaire 02
	Kitsolaire 03

Art. 2.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

ARRETE n° 1902 MLV du 26 février 2015 autorisant la location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre Sans nom, cadastrée commune de Fakarava, section CR n° 1, au profit de Mlle Mira Pani.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mlle Mira Pani, en date du 26 novembre 2013 reçue le 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 7 août 2014 ;

Vu l'acceptation de Mlle Mira Pani, reçue le 29 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre Sans nom, cadastrée commune de Fakarava, section CR n° 1, accusant une superficie totale de 257 468 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Mira Pani à des fins de régénération de la cocoteraie, de coprahculture, de culture maraîchère, de plantation de Tiare Tahiti, et d'agrumiculture (citronniers).

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du développement des activités du secteur primaire et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1903 MLV du 26 février 2015 autorisant la location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre Sans nom, cadastrée commune de Fakarava, section CR n° 1, au profit de Mlle Aurélia Utia.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mlle Aurélia Utia, en date du 25 novembre 2013, modifiée le 10 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 7 août 2014 ;

Vu l'acceptation de Mlle Aurélia Utia, reçue le 15 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre Sans nom, cadastrée commune de Fakarava, section CR n° 1, accusant une superficie totale de 257 468 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Aurélia Utia, dont 2 000 mètres carrés à des fins d'implantation d'un centre d'hébergement lié à une activité de visite de pêche et le surplus restant, à des fins de régénération de la cocoteraie et de coprahculture.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *trente-huit mille francs CFP* (38 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, le ministre du développement des activités du secteur primaire et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1904 MLV du 26 février 2015 autorisant la location de la parcelle de terre Sans nom, cadastrée section CR n° 2, sise commune de Fakarava, au profit de l'association agricole Hawaiki Nui Hotu.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de M. Manate Teio Teriitemataua, président de l'association agricole Hawaiki Nui Hotu, en date du 18 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 7 août 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Manate Teio Teriitemataua, président de l'association agricole Hawaiki Nui Hotu, en date du 6 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — La location de la parcelle de terre Sans nom, cadastrée section CR n° 2, sise commune de Fakarava, accusant une superficie de 14 468 mètres carrés, est autorisée au profit de l'association agricole Hawaiki Nui Hotu, à des fins agricoles.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *quatorze mille quatre cent soixante-huit francs CFP* (14 468 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du développement des activités du secteur primaire et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1905 MLV du 26 février 2015 autorisant la location de l'îlot domanial dénommé "Otia", cadastré section IY n° 4, sis à Tahaa, commune de Tahaa, commune associée de Iripau, d'une superficie de 14 773 mètres carrés, au profit de Mlle Tiripa Arlette Tinorua et M. Teihoatua Tetumu.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mlle Tiripa Arlette Tinorua et M. Teihoatua Tetumu en date du 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 4 décembre 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Tiripa Arlette Tinorua et M. Teihoatua Tetumu en date du 2 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— La location de l'îlot domanial dénommé "Otia", cadastré section IY n° 4 sis à Tahaa, commune de Tahaa, commune associée de Iripau, d'une superficie de 14 773 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Tiripa Arlette Tinorua et M. Teihoatua Tetumu, à des fins agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *huit mille deux cents francs CFP* (8 200 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation dus à compter du 17 mars 2014 seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du développement des activités du secteur primaire et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1906 MLV du 26 février 2015 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise à détacher de la terre domaniale dénommée "Peouhau", référencée PV n° 745, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de M. et Mme Clovis et Victoire Teikiteetini.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 juillet 2000 autorisant la location et le renouvellement de bail de diverses parcelles de terres domaniales à Nuku Hiva et Ua Huka ;

Vu le bail du 25 août 2000 au profit de M. Clovis Teikiteetini, enregistré à Papeete le 31 août 2000, folio 51, bordereau 1590/1 ;

Vu la demande de renouvellement de location de M. et Mme Clovis et Victoire Teikiteetini en date du 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 14 octobre 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. et Mme Clovis et Victoire Teikiteetini en date du 14 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le renouvellement de la location d'une emprise de 1 hectare à détacher de la terre domaniale dénommée "Peouhau", référencée PV n° 745, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 12 hectares 40 ares, est autorisé au profit de M. et Mme Clovis et Victoire Teikiteetini, à des fins de culture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les loyers pour occupation sans autorisation, calculés sur la base de l'ancien loyer à compter de la date d'échéance du précédent bail, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— En outre le bénéficiaire devra conserver en l'état la forêt naturelle située en amont du terrain afin de retenir les éboulis de pierres sur place.

Art. 8.— Le vice-président du gouvernement, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du développement des activités du secteur primaire et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1933 MLV du 27 février 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du local n° 10, situé au rez-de-chaussée de la gare maritime du port de Uturoa à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) ITS Multimédia.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation des locaux de la gare maritime du port de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu le bail du 17 octobre 1997 conclu entre la Polynésie française et la commune de Uturoa et notamment le paragraphe intitulé "B - Destination future des parcelles louées, constructions projetées" ;

Vu la convention type d'occupation de la gare maritime du port de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 8757 MAA du 30 novembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du local n° 10 situé au rez-de-chaussée de la gare maritime du port de Uturoa, sis à Raiatea, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) ITS Multimédia ;

Vu la convention d'occupation en date du 1er mars 2012 au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) ITS Multimédia, enregistrée à Papeete le 6 mars 2012 (folio 143, bordereau 4562/1) ;

Vu la demande de la société à responsabilité limitée (SARL) ITS Multimédia en date du 27 juillet 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Uturoa en date du 18 août 2014 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 22 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le renouvellement de l'occupation temporaire du local n° 10 d'une superficie de 99,49 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, dépendant de la gare maritime du port de Uturoa sis à Raiatea, commune de Uturoa, est autorisé au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) ITS Multimédia, pour une activité de cyber café et vente d'articles informatiques, multimédia et téléphonie.

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la (SARL) ITS Multimédia fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du terme de la convention du 1er mars 2012 susvisée, soit à compter du 1er mars 2015, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, telles que :

- la gare maritime est partie intégrante du domaine public de la Polynésie française, son occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable ;
- il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- en aucun cas ladite occupation ne peut être considérée comme un bail commercial ;
- le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque dans le local occupé sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- en fin d'autorisation, les lieux devront être remis en l'état. A défaut, les constructions, ouvrages ou aménagements réalisés demeureront propriété du pays ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Art. 5.— Le montant de la redevance mensuelle d'occupation fixée à 1 250 F CFP le mètre carré et appliquée à raison de la superficie des locaux intérieurs, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est établi à la somme de *cent vingt-quatre mille trois cent soixante-deux (124 362) francs CFP*.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations de la gare maritime.

Art. 6.— Les charges annuelles d'entretien fixées à 4 500 F CFP le mètre carré et appliquées à raison de la superficie des locaux intérieurs s'élèvent à la somme de *quatre cent quarante-sept mille sept cent cinq (447 705) francs CFP*.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'autorisation doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée par la convention, remettre les lieux libres de toutes installations qu'il aura réalisées.

Art. 8.— En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1991 MLV du 27 février 2015 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2014-5 du 25 mars 2014 portant modernisation de la publicité foncière ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifié portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, dans la limite de ses attributions et pour l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières, les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer, dans le cadre de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- a. Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- b. Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- c. Les propositions d'avancement et les notations des agents du service ;
- d. Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
- e. Les mutations à l'intérieur du service ;
- f. Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- g. Les certificats administratifs ;
- h. Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à :

- a. L'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- b. L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
- c. Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de services ou de locations de matériels nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières ;
- d. La liquidation des recettes.

Art. 4.— En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Art. 5.— Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres, ou du ministre en charge des affaires foncières, délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes, quel qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à *quinze (15) millions de francs CFP*.

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à *quinze (15) millions de francs CFP*.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres, ou du ministre en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française.

Art. 7.— En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à l'affectation de ces biens destinés aux ministères, services administratifs de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. 8.— Délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du ministre en charge des affaires foncières.

Délégation de signature lui est aussi donnée pour toute correspondance relative à ces litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé.

Mme Loyana Legall est également habilitée à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 9.— Délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section "Recherches généalogiques" de la division "Assistance aux particuliers".

Art. 10.— Délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Elle est également habilitée à signer les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux.

Art. 11.— Délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer tout écrit, quel qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance des documents de publicité foncière et notamment :

- a. Au titre des formalités de publicité foncière : toutes certifications d'accomplissement des formalités, de paraphe des bordereaux, de signature des mentions en marge et des décisions de refus de dépôt ;
- b. Au titre de la délivrance des documents de publicité foncière : signature des états de transcription et d'inscription, des copies de titre et des copies d'extrait des registres de publicité foncière.

Art. 12.— En cas d'absence et d'empêchement de Mme Loyana Legall, Mme Rava Antoine-Michard, directrice adjointe des affaires foncières, est habilitée à signer l'ensemble des actes listés aux articles 1er à 11 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall et de Mme Rava Antoine-Michard, M. Gilles Joussin, chef du bureau administratif et financier, est habilité à signer l'ensemble des actes listés aux articles 1er à 11 du présent arrêté.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard et de M. Gilles Joussin, Mlle Titaina Jacquet, chef de la division "gestion du domaine", est habilitée à signer :

- a. Les actes et correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;
- b. Les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- c. Les actes prévus à l'article 5 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant égal ou inférieur à cinq (5) millions de francs CFP ;
- d. Les actes prévus à l'article 6 du présent arrêté ;
- e. Les actes prévus à l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard, de M. Gilles Joussin et de Mlle Titaina Jacquet, Mme Vanina Fardin, adjointe de la chef de la division "gestion du domaine" et chef de la cellule "constitution du domaine", est habilitée à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard, de M. Gilles Joussin, de Mlle Titaina Jacquet et de Mme Vanina Fardin, M. Fortuné Utia, responsable de la cellule location et liquidation et Mme Tearaitua Morgant, responsable de la cellule gestion du domaine public sont habilités à signer les actes prévus dans le présent article relevant de leur cellule.

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard et de M. Gilles Joussin, Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, chef du bureau du contentieux est habilitée à signer :

- a. Les actes et correspondances prévus à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
- b. Les actes et correspondances prévus à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard, de M. Gilles Joussin et de Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, Mme Batina Vincenti, juriste du bureau du contentieux, est habilitée à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Mme Hinatea Paoletti-Cuiney et Mme Batina Vincenti sont également habilitées à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard et de M. Gilles Joussin, M. Tema Hauata, chef de la division de l'assistance aux particuliers est habilité à signer :

- a. Les actes et correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;
- b. Les actes et correspondances prévus à l'article 9 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard, de M. Gilles Joussin et de M. Tema Hauata, Mme Sylvie Clark, agent foncier, est habilitée à signer les actes prévus au a. du présent article relevant de la division de l'assistance aux particuliers et Mme Bellinda Bambridge, responsable de la section "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers", est habilitée à signer les actes prévus au a. du présent article relevant de section "recherches généalogiques" et au b. du présent article.

Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard et de M. Gilles Joussin, M. Bertrand Malet, chef de la division du cadastre, est habilité à signer :

- a. Les actes et correspondances prévues à l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;
- b. Les actes prévus à l'article 10 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard, de M. Gilles Joussin et de M. Bertrand Malet, M. François Chanseau, géomètre de la division du cadastre, est habilité à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard, de M. Gilles Joussin, de M. Bertrand Malet et de M. François Chanseau, Mmes Danielle Tuihani, Lucie Maitere et Sylvie Ori, agents de la division du cadastre, sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 18.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard et de M. Gilles Joussin, Mme Gladys Wong Foo, receveur conservateur des hypothèques, est habilitée à signer :

- a. Les actes et correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;
- b. Les actes prévus à l'article 11 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard, de M. Gilles Joussin et de Mme Gladys Wong Foo, Mme Maire Papouin, premier

chef adjoint et M. Torea Carlisle, deuxième chef adjoint de la division recette-conservation des hypothèques sont habilités à signer les actes et correspondances prévus dans le présent article.

Art. 19.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard et de M. Gilles Joussin, les chefs d'antenne et de subdivisions de la direction des affaires foncières désignés ci-après :

- Mme Linda Akeou, chef de l'antenne de Taravao ;
- Mme Brigitte Vaitiare Guilloux, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gabriel Colombani, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- Mme Stéphanie Tetumu, chef de la subdivision des îles Australes,

sont habilités à signer :

- a. Les actes et correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de leur antenne ou subdivision respective ;
- b. Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois relevant de leur secteur géographique respectif ;
- c. Les actes d'administration prévus à l'article 5 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant annuel inférieur à *cinq (5) millions de francs CFP* relevant de leur secteur géographique respectif ;
- d. Les actes prévus à l'article 6 du présent arrêté concernant leur secteur géographique respectif ;
- e. Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux ;
- f. Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne.

Mme Brigitte Vaitiare Guilloux, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est également habilitée à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière pour les audiences de la section détachée du tribunal de première instance à Raiatea.

M. Gabriel Colombani, chef de la subdivision des îles Marquises est également habilité à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière pour les audiences de la section détachée du tribunal de première instance de Nuku Hiva.

Art. 20.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard, de M. Gilles Joussin et des chefs d'antenne et de subdivisions désignés à l'article 19 du présent arrêté, Mlle Tania Lichon, chargée de mission est habilitée à signer les actes et correspondances prévus à l'article 19 du présent arrêté.

Art. 21.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, de Mme Rava Antoine-Michard, de M. Gilles Joussin, des chefs d'antenne et de subdivisions désignés à l'article 19 du présent arrêté et de Mlle Tania Lichon, les agents ci-après désignés sont habilités à signer les actes et correspondances suivantes :

- Mme Marthe Teihoarii, adjointe au chef de l'antenne de Taravao, est habilitée à signer les correspondances pour la délivrance des plans cadastraux, des procès-verbaux de

bornage et des fiches généalogiques relevant de l'antenne de la direction des affaires foncières de Taravao ;

- Mme Vaihere Langomazino, adjointe au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est habilitée à signer les actes ou correspondances visés aux points *a*, *b* et *f* de l'article 19 du présent arrêté relevant de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Vaiata Tuaiva, rédacteur de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est habilitée à signer les actes ou correspondances visés aux points *a* et *b* de l'article 19 du présent arrêté relevant de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Chantal Teahu, adjoint administratif, est habilitée à signer les correspondances courantes de la section 1 "Accès au droit" adressées à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière relevant de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Christelle Salducci, géomètre et M. Thierry Lemaire, agent du "bureau du cadastre et de la délimitation des terres" de la subdivision des îles Sous-le-Vent, sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressées aux usagers relevant de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent.

Art. 22.— La directrice des affaires foncières atteste du caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 23.— L'arrêté n° 8768 MLV du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, est abrogé.

Art. 24.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 1814 MET du 26 février 2015 portant délivrance d'un agrément à la SARL Maitai Tours en remplacement de M. Tino Teena pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée sur l'île de Bora Bora.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 39 MTI du 7 février 2008 portant délivrance d'un agrément à M. Tino Teena, sous l'enseigne Maitai Tours, pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée sur l'île de Bora Bora ;

Vu la déclaration d'activité annuelle 2014 réceptionnée le 7 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 39 MTI du 7 février 2008 portant délivrance d'un agrément à M. Tino Teena est abrogé.

Art. 2.— Il est délivré un agrément à la société SARL Maitai Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora.

Art. 3.— Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées "guides-accompagnateurs" : MM. Tino Teena, Vincent Jallat, Tairua Marshall, Hiro Mulatier et Ariheiva Manea.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1815 MET du 26 février 2015 autorisant le navire Taporo VIII à desservir l'île de Makemo du 1er mars au 31 août 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporo V ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) lors de sa séance du 12 février 2015 ;

Vu la demande de la Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) en date du 17 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé, le navire Taporo VIII est autorisé à desservir l'île de Makemo du 1er mars au 31 août 2015.

Le navire Taporo VIII cessera toute rotation sur l'île de Makemo dès la mise en service d'un navire reprenant la ligne du navire Kura Ora 4.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1985 MET du 27 février 2015 portant nomination de M. Gilles Faana en qualité de chef du groupement d'études et de gestion du domaine public par intérim de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8751 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 8752 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 4931 MSA du 23 octobre 2002 portant classement de M. Gilles Faana, dans le cadre d'emploi des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9616 MET du 26 novembre 2013 portant nomination de M. Harrys Chinain, ingénieur CC1, en qualité de chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim de la direction de l'équipement ;

Vu la décision de congé annuel n° 9317 DEQ/GAC du 30 décembre 2014 de M. Harrys Chinain, chef du groupement d'études et de gestion du domaine public par intérim de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — M. Gilles Faana, rédacteur chef FPT B, est nommé en qualité de chef du groupement d'études et de gestion du domaine public par intérim de la direction de l'équipement, durant l'absence pour congé annuel du 9 au 29 mars 2015 inclus de M. Harrys Chinain.

Art. 2. — Durant la période du 9 au 29 mars 2015 inclus, M. Gilles Faana exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Harrys Chinain, conformément aux dispositions des arrêtés n° 8751 MET et n° 8752 MET du 26 septembre 2014 susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à MM. Gilles Faana et Harrys Chinain et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1986 MET du 27 février 2015 portant nomination de M. Jérôme Peyrus, ingénieur des TPE et chef de la subdivision études et travaux maritimes de l'arrondissement maritime, en qualité de chef de l'arrondissement maritime par intérim de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 8751 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 8752 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 393 MET du 15 janvier 2015 portant nomination de M. Harrys Chinain, ingénieur de 1re catégorie, en qualité de chef de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 10980 MET du 12 décembre 2014 portant nomination de M. Jérôme Peyrus, ingénieur des TPE, en qualité de chef de la subdivision études et travaux maritimes de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 191 VP/DGRH du 8 janvier 2015 portant affectation dans le cadre d'un premier séjour, à la direction de l'équipement, de M. Jérôme Peyrus, ingénieur des TPE, 8e échelon du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (fonction publique de l'Etat), en service détaché auprès de la Polynésie française ;

Vu la décision de congé annuel n° 9317 DEQ/GAC du 30 décembre 2014 de M. Harrys Chinain, chef du groupement d'études et de gestion du domaine public par intérim de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — M. Jérôme Peyrus, ingénieur des TPE, est nommé en qualité de chef de l'arrondissement maritime par intérim de la direction de l'équipement cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision études et travaux maritimes de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement, durant l'absence pour congé annuel du 9 au 29 mars 2015 inclus de M. Harrys Chinain.

Art. 2. — Durant la période du 9 au 29 mars 2015 inclus, M. Jérôme Peyrus exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Harrys Chinain, conformément aux dispositions des arrêtés n° 8751 MET et n° 8752 MET du 26 septembre 2014 susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à MM. Jérôme Peyrus et Harrys Chinain et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1987 MET du 27 février 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de M. André Ly Sao, gérant de l'Entreprise Samco TP.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commune de Papeete et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2015, reçue au GEGDP le 7 janvier 2015, présentée par M. André Ly Sao, gérant de l'entreprise Samco TP,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° M. André Ly Sao, gérant de l'entreprise Samco TP, BP 361503, 98718 Punaauia, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire cinq cents mètres cubes (500 m³) de tout-venant, dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Fautaua, sise à Papeete, au PK 1,950, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés aux divers travaux et à la vente.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise ou de location.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-135-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, suivant les préconisations et les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

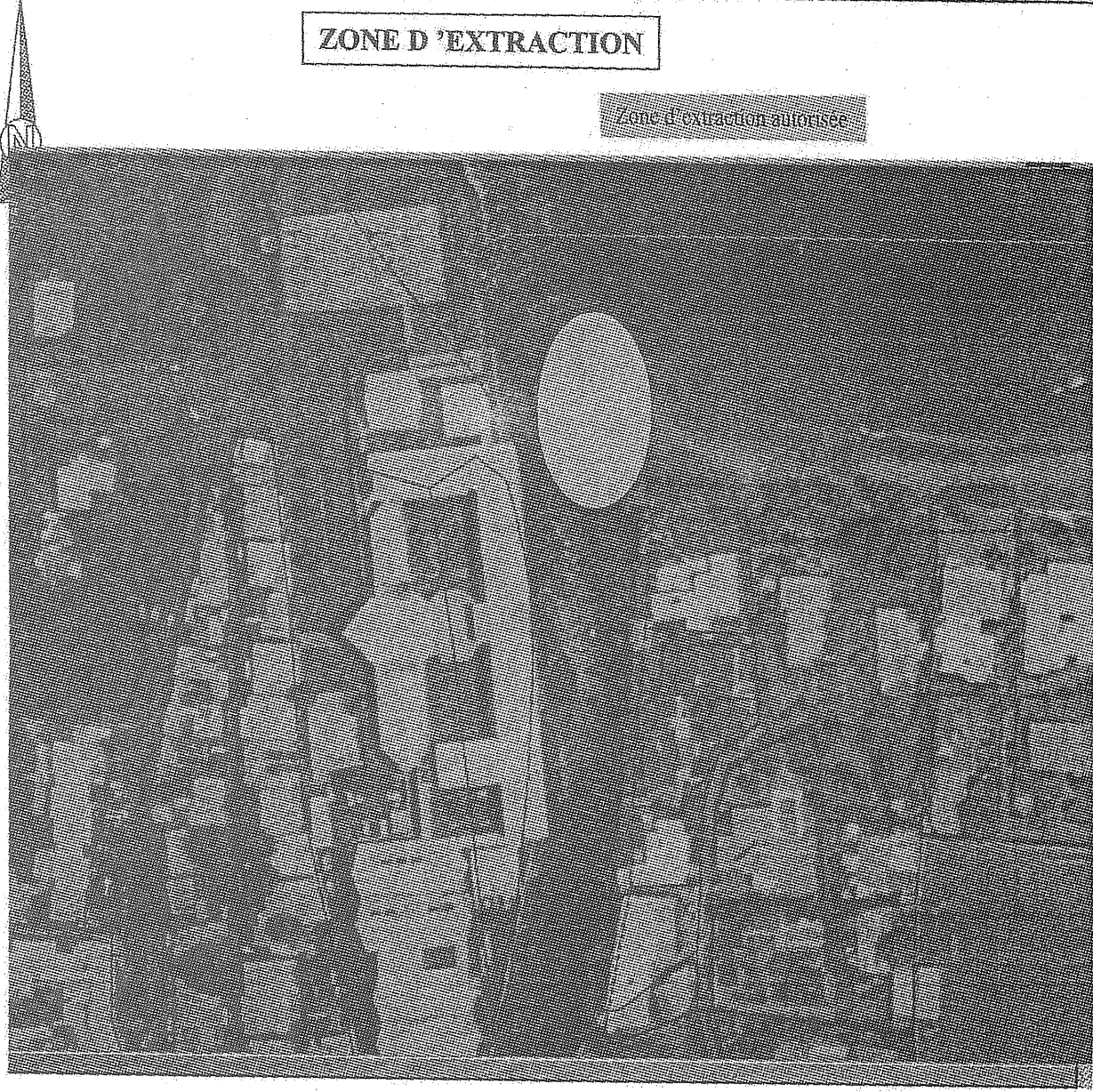
Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.

Albert SOLIA.

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<p style="text-align: center;">ZONE D'EXTRACTION</p> <p style="text-align: right;">Zone d'extraction autorisée</p> 
<p>ILE DE TAHITI</p>	
<p>COMMUNE DE PAPEETE</p>	
<p>LIEU : <i>EMBOUCHURE FAUTAUA PK 1,95</i></p>	
<p>QUANTITÉ : <i>200 M³, augmentée à 500 M³</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>Monsieur André LY SAO, gérant de l'entreprise SAMCO TP</i> EN DATE DU : <i>06/01/2015</i></p>	
<p>PLAN N° : <i>2015-135-101/DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>21/01/2015</i></p>	
<p>DOSSIER N° : 2015-121</p>	

ARRETE n° 2005 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01B 08M accordées à M. John Teamo et portant modification de l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 modifié.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 modifié relatif à la mise en conformité des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique des îles de Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28 MET/DTT du 6 janvier 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et la licence de transport touristique n° 01B 08M accordées à M. John Teamo.

Les annexes 1b et 2b de l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 modifié susvisé sont modifiées en conséquence.

Art. 2.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2006 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et des licences de transport touristique n° 01A 14M, n° 02A 14M et n° 03B 14M accordées à la SARL Moorea Tours et portant modification de l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 modifié.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 modifié relatif à la mise en conformité des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique des îles de Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 46 MET/DTT du 6 janvier 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et les licences de transport touristique n° 01A 14M, n° 02A 14M et n° 03B 14M, accordées à la SARL Moorea Tours.

Les annexes 1b et 2b de l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 modifié susvisé sont modifiées en conséquence.

Art. 2.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2007 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01C 21M accordées à M. Heitapu Hunter et portant modification de l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998 modifié.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 36 MET/DTT du 6 janvier 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et la licence de transport touristique n° 01C 21M accordées à M. Heitapu Hunter.

Les annexes 1b et 2b de l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998 modifié susvisé sont modifiées en conséquence.

Art. 2.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2008 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et des licences de transport touristique n° 01C 30M et n° 02D 30M accordées à la SARL Tiare Moorea Transport et portant modification de l'arrêté n° 1163 CM du 26 août 1999.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1163 CM du 26 août 1999 portant inscription aux plans de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 26 MET/DTT du 6 janvier 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et les licences de transport touristique n° 01C 30M et 02D 30M accordées à la SARL Tiare Moorea Transport.

Les annexes 1b et 2b de l'arrêté n° 1163 CM du 26 août 1999 susvisé, sont modifiées en conséquence.

Art. 2.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2009 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01C 41M accordées à Mme Edith Maitere épouse Teissier.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 38 MET/DTT du 6 janvier 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et la licence de transport touristique n° 01C 41M accordées à Mme Edith Maitere épouse Teissier.

Art. 2.— L'arrêté n° 192 MET du 15 novembre 2007 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de Mme Edith Teissier est abrogé.

Art. 3.— L'arrêté n° 250 MET/STT du 26 novembre 2007 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Moorea à Mme Edith Maitere épouse Teissier est abrogé.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2010 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01B 60M accordées à l'EURL Moemoea Jet Ski Tours Moorea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 39 MET/DTT du 6 janvier 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et la licence de transport touristique n° 01B 60M accordées à l'EURL Moemoea Jet Ski Tours Moorea.

Art. 2.— L'arrêté n° 8064 MET du 14 octobre 2013 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea délivrée à l'EURL Moemoea Jet Ski Tours Moorea est abrogé.

Art. 3.— L'arrêté n° 8343 MET/DTT du 16 octobre 2013 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Moorea à l'EURL Moemoea Jet Ski Tours Moorea est abrogé.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2011 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 02B 27M accordées à Mme Tania Pihahuna épouse Haring.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 41 MET/DTT du 6 janvier 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et la licence de transport touristique n° 02B 27M, accordées à Mme Tania Pihahuna épouse Haring.

Art. 2.— L'arrêté n° 1187 PR du 19 mai 2004 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de Mme Tania Pihahuna épouse Haring est abrogé.

Art. 3.— L'arrêté n° 83 MEV du 26 mai 2004 modifié portant radiation d'une licence de transport touristique de transport de personnes sur l'île de Moorea à Mme Tania Pihahuna épouse Haring est abrogé.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2012 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01B 57M accordées à la SARL Legends Resort.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 43 MET/DTT du 6 janvier 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et la licence de transport touristique n° 01B 57M, accordées à la SARL Legends Resort.

Art. 2.— L'arrêté n° 559 MET du 4 février 2013 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea délivrée à la SARL Legends Resort est abrogé.

Art. 3.— L'arrêté n° 702 MET/DTT du 12 février 2013 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Moorea à la SARL Legends Resort est abrogé.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2013 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01C 40M accordées à la SARL Teiki Tours.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 27 MET/DTT du 6 janvier 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et la licence de transport touristique n° 01C 40M accordées à la SARL Teiki Tours.

Art. 2.— L'arrêté n° 18 MTP du 8 mars 2007 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de la SARL Teiki Tours est abrogé.

Art. 3.— L'arrêté n° 24 MTP/STT du 16 mars 2007 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Moorea à la SARL Teiki Tours est abrogé.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2014 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et des licences de transport touristique n° 17A 11M et n° 18B 11M accordées à la SARL Moorea Transport.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 47 MET/DTT du 6 janvier 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et les licences de transport touristique n° 17A 11M et n° 18B 11M accordées à la SARL Moorea Transports.

Art. 2.— L'arrêté n° 22 MTP du 8 mars 2007 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de la SARL Moorea Transports est abrogé.

Art. 3.— L'arrêté n° 27 MTP/STT du 16 mars 2007 portant attribution de deux licences de transport touristique sur l'île de Moorea à la SARL Moorea Transports est abrogé.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2015 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence de transport touristique n° 01C 35M accordées à Mme Marie-Thérèse Buisson.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 32 MET/DTT du 6 janvier 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et la licence de transport touristique n° 01C 35M accordées à Mme Marie-Thérèse Buisson.

Art. 2.— L'arrêté n° 1985 PR du 23 octobre 2002 portant une inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de Mme Marie-Thérèse Buisson est abrogé.

Art. 3.— L'arrêté n° 5330 MTT du 18 novembre 2002 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Moorea à Mme Marie-Thérèse Buisson est abrogé.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2016 MET du 27 février 2015 portant radiation de la licence de transport touristique n° 03C 51M accordée à l'EURL Halfon VIP Tours et portant modification des arrêtés n° 5609 MET/DTT du 23 juillet 2012 et n° 5546 MET du 20 juillet 2012.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5546 MET du 20 juillet 2012 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea, de l'EURL Halfon VIP Tours ;

Vu l'arrêté n° 5609 MET/DTT du 23 juillet 2012 portant délivrance de 2 licences de transport touristique sur l'île de Moorea à l'EURL Halfon VIP Tours ;

Vu la lettre n° 33 MET/DTT du 6 janvier 2015 valant première mise en demeure ;

Vu la lettre n° 380 MET/DTT du 28 janvier 2015 valant deuxième et dernière mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, est radiée la licence de transport touristique n° 03C 51M accordée à l'EURL Halfon VIP Tours.

Art. 2.— L'arrêté n° 5609 MET/DTT du 23 juillet 2012 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Dans l'intitulé, les mots : "de deux licences" sont remplacés par les mots : "d'une licence" ;
- 2° L'article 1er est rédigé ainsi qu'il suit : "Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 5546 MET du 20 juillet 2012 susvisé portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea, une licence de transport touristique portant le n° 02C 51M est attribuée à l'EURL Halfon VIP Tours".

Art. 3.— L'arrêté n° 5546 MET du 20 juillet 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Le 4e tiret de l'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit : "Nombre de véhicules prévus et caractéristiques : 1 véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île) ;
- 2° L'article 3 de l'arrêté n° 5546 MET du 20 juillet 2012 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit : "Une licence de transport est délivrée à l'EURL Halfon VIP Tours par arrêté".

Art. 4.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2017 MET du 27 février 2015 portant radiation de la licence de transport touristique n° 03B 37M accordée à Mme Tahia Haring épouse Collins et portant modification des arrêtés n° 1185 PR du 19 mai 2004 et n° 82 MEV du 26 mai 2004.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1185 PR du 19 mai 2004 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de Mme Tahia Haring épouse Collins ;

Vu l'arrêté n° 82 MEV du 26 mai 2004 portant attribution de licences de transport touristique sur l'île de Moorea, à Mme Tahia Haring épouse Collins ;

Vu la lettre n° 34 MET/DTT du 6 janvier 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, est radiée la licence de transport touristique n° 03B 37M accordée à Mme Tahia Haring épouse Collins.

Art. 2.— L'arrêté n° 1185 PR du 19 mai 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est rédigé ainsi qu'il suit : "Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation de 2 véhicules (1 licence de catégorie A et 1 licence de catégorie)";

2° L'article 4, alinéa premier, remplacer les mots : "3 véhicules" par les mots : "2 véhicules".

Art. 3.— L'arrêté n° 82 MEV du 26 mai 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : "trois licences" sont remplacés par les mots : "deux licences" ;

2° L'article 1er est rédigé ainsi qu'il suit : "Les licences n° 01A 37M et n° 02B 37M sont attribuées à Mme Tahia Haring épouse Collins pour la mise en exploitation de deux véhicules (1 de catégorie A et 1 de catégorie B)".

Art. 4.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 2018 MET du 27 février 2015 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et de la licence de transport touristique n° 01B 42T accordées à M. Camille Tapuarii Laughlin.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 MET/DTT du 8 janvier 2015 valant mise en demeure,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, sont radiées l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et la licence de transport touristique n° 01B 42T accordées à M. Camille Tapuarii Laughlin.

Art. 2.— L'arrêté n° 523 MET du 7 septembre 2005 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de M. Camille Tapuarii Laughlin est abrogé.

Art. 3.— L'arrêté n° 546 MET/STT du 18 septembre 2005 modifié portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Tahiti à M. Camille Tapuarii Laughlin est abrogé.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2015.
Albert SOLIA.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 18 du 25 février 2015 sur le projet de délibération portant approbation du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française et du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets communaux.

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : Mme Alice Pratz-Schoen et M. Joël Carillo.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 781 PR du 9 février 2015 du Président de la Polynésie française reçue le 10 février 2015 sollicitant l'avis en urgence du CESC sur un projet de délibération portant approbation du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française et du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets communaux ;

Vu la décision du bureau réuni le 10 février 2015 ;

Vu le projet d'avis de la commission "Economie" en date du 24 février 2015 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 25 février 2015, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet une consultation sur le projet de délibération portant approbation du contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française et du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets communaux.

Le CESC est sensible à la reconnaissance dont lui fait part le pays en le consultant sur ce projet de texte. En effet, la consultation du CESC sur des projets de délibération ne constitue pas une obligation légale.

Le nouveau dispositif soumis à l'avis du CESC fait suite au premier contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013 approuvé le 23 mai 2008 par l'assemblée de la Polynésie française et prolongé d'un an en novembre 2013.

Aux termes de l'exposé des motifs, c'est au regard d'un bilan contrasté affiché par le premier contrat de projets, que l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française ont souhaité mettre à profit cette première expérience afin d'élaborer un dispositif plus efficace.

En effet, sur un plan financier, le premier contrat de projets qui portait sur la réalisation d'investissements prévus à hauteur de 47,6 milliards de francs CFP (HT) avec une participation à parité entre l'Etat et le pays, affiche un niveau d'engagement de 62 %, soit un montant de 29,5 milliards de francs CFP.

Un ensemble de modifications a ainsi été apporté au nouveau dispositif de contrat de projets et notamment une nouvelle architecture, une simplification de la gouvernance, ou encore un assouplissement de la programmation et des modalités d'engagement financier.

Le dispositif d'intervention de l'Etat et du pays pour 2015-2020 se présente désormais sous la forme de deux contrats, pour un volume global de projets d'environ 50 milliards de francs CFP (TTC) répartis comme suit :

- 38 milliards de francs CFP pour le contrat de projets Etat-Polynésie française relatif au financement de projets relevant de la compétence du pays ;
- 12 milliards de francs CFP pour le contrat de projets Etat-Polynésie française relatif au financement des projets communaux.

La répartition de l'enveloppe globale envisagée pour ces deux contrats pourra être ajustée par voie d'avenant dans le but d'assurer une consommation optimale.

Les secteurs éligibles au contrat de projets relatif au financement de projets relevant du pays, guidé par l'objectif affiché de "placer la croissance économique et l'emploi au cœur des volets d'action", sont les suivants :

- le développement touristique ;
- le soutien aux activités du secteur primaire¹ ;
- la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- la recherche et l'innovation ;
- le logement social ;
- la santé ;
- les infrastructures sportives ;
- le schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE).

Au titre du contrat de projets relatif au financement des projets d'investissements communaux, les secteurs éligibles sont :

- l'alimentation en eau potable ;
- la gestion des déchets ;
- l'assainissement des eaux usées.

II - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de délibération portant approbation du second dispositif de contrat de projets (2015-2020) soumis à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

1 - Le premier contrat de projets (2008-2014) n'a pas permis d'atteindre les objectifs de réalisation escomptés :

Le CESC constate que les financements consacrés au premier contrat de projets (2008-2014) ont été faiblement mobilisés. Les réalisations annuelles ont été très en deçà des disponibilités budgétaires avec un taux de réalisation global de seulement 31 % (voir tableau ci-dessous).

SECTEUR	Disponibilités budgétaires (CFP)	Engagements (CFP)	% Engagements	Engagements (CFP)	% Engagements	Montants réalisés (CFP)	% Réalisés
Enseignement supérieur et recherche	846 525 060	741 385 371	88%	624 678 927	74%	379 785 288	45%
Aides de survie	6 230 909 079	6 289 338 234	101%	4 908 952 177	79%	3 138 277 182	50%
Environnement	13 419 147 209	11 270 162 700	84%	9 959 721 934	74%	5 908 161 893	44%
AP	7 841 651 840	5 891 991 112	75%	5 003 837 381	64%	3 377 107 053	43%
AFU	4 202 200 000	4 052 200 000	96%	4 052 200 000	96%	2 344 938 593	56%
DECHETS	1 121 118 758	1 071 884 977	96%	649 507 947	58%	186 040 247	17%
Opérations d'appui	254 176 611	254 176 611	100%	254 176 611	100%		0%
Santé	4 097 063 235	2 989 687 065	73%	2 550 590 165	62%	1 430 499 142	35%
Logement social	19 798 995 917	14 500 175 630	73%	10 057 851 630	51%	3 688 818 063	19%
Constructions scolaires	2 632 011 553	2 630 930 593	100%	733 139 419	28%	240 939 536	9%
Tourisme nautique	120 000 000	117 721 100	98%	117 721 099	98%		0%
Enquête sur le budget des familles	470 000 000	470 000 000	100%	460 133 150	98%	138 039 946	29%
TOTAL	41 646 640 449	38 109 391 714	91%	28 612 750 100	74%	14 659 531 066	34%

(Source : Vice-présidence)

L'exemple le plus édifiant reste sans aucun doute le secteur du logement social qui constituait pourtant la priorité du premier contrat de projets. Avec une enveloppe de crédits de 19,798 milliards de francs CFP, ce secteur affiche un taux de réalisation tout juste supérieur à 19 %.

Or, il ne peut être ignoré que les demandes de logements sociaux sont restées largement insatisfaites ces 10 dernières années en Polynésie française dans un contexte de précarité grandissante.

Sur l'ensemble des secteurs, le CESC a retenu que ce sont surtout les trois premières années de mise en œuvre du premier contrat de projets qui ont retardé la réalisation des projets.

Face à un bilan mitigé, l'exposé des motifs met en évidence le manque de préparation manifeste afférent à la programmation des projets, la complexité des instances de gouvernance du dispositif, la lourdeur des procédures et circuits d'instruction et d'engagement financiers, l'incidence de certaines restrictions budgétaires ou encore certaines incertitudes pesant sur la trésorerie du pays.

Le CESC ajoute que les nombreux changements de gouvernements et de dirigeants dans un contexte économique dégradé n'ont pas permis de conduire l'ensemble des projets dans la continuité depuis 2004.

Mais les difficultés rencontrées apparaissent variables et parfois de nature différente selon les secteurs éligibles concernés. Elles seront abordées dans la partie 5 du présent avis (étude par secteurs éligibles).

Le CESC a également noté que le dispositif est "monté en puissance" progressivement pour atteindre son plein régime au cours des trois dernières années², sans pour autant permettre de rattraper le retard accumulé.

Il constate enfin que le premier contrat de projets n'a pas fait l'objet d'évaluations sur les retombées économiques et sociales, lesquelles auraient permis d'apprécier la pertinence du dispositif au regard de l'évolution socio-économique.

2 - L'amélioration du dispositif dans sa gouvernance, son organisation, sa programmation, ses procédures d'instruction et d'engagement financier :

Aux termes de l'exposé des motifs, c'est au vu d'une évaluation contrastée que l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française ont souhaité élaborer un dispositif plus efficace au titre du second. Plusieurs modifications ont été apportées et méritent d'être soulignées :

Le dispositif est scindé en deux contrats de projets :

- un contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française ;
- un contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets communaux.

La création d'un deuxième outil dédié aux communes s'inscrit dans une volonté de mieux impliquer les communes en prenant en compte leurs besoins spécifiques.

Désormais, les procédures d'instruction seront plus adaptées aux deux types de contrats qui n'impliquent pas réellement les mêmes acteurs et modalités de financement. Cette distinction permettrait également de faciliter les arbitrages dans les choix des projets.

La simplification de la gouvernance :

La gouvernance du dispositif a été réduite à deux instances, l'une préparatoire, c'est-à-dire un "comité technique" pour le contrat de projets dit "pays" et un "comité d'instruction et de suivi" pour le contrat dit "communes", et l'autre décisionnelle avec un "comité de pilotage" pour chaque contrat.

Comme il l'avait fait pour le précédent contrat de projets, le CESC rappelle que la société civile doit être partie prenante des choix d'avenir de la Polynésie française et être représentée au sein des comités de pilotage des contrats de projets.

Il préconise qu'un siège lui soit réservé au sein de chaque instance de pilotage et de modifier l'article 5-1 des deux contrats du dispositif en conséquence.

La simplification et la clarification des procédures :

Une rationalisation et une simplification des procédures de programmation des opérations, des circuits d'instruction et des engagements financiers devraient donner plus de fluidité au déroulement des opérations de financement et de mise en œuvre des investissements.

Pour exemple, les engagements financiers se feront par voie d'arrêté de subvention plutôt que par des conventions d'application individuelles.

L'objectif étant d'alléger les procédures et d'introduire plus de fluidité pour faire des contrats de projets des outils efficaces.

La fongibilité des crédits et l'élargissement des possibilités d'utilisation :

La répartition des enveloppes financières entre les deux contrats de projets proposés (dits "pays" et "communes") n'est pas figée et pourra évoluer en fonction des besoins.

Le principe de fongibilité des crédits alloués par secteur éligible permettra d'introduire une plus grande souplesse et faciliter l'utilisation des crédits à travers une programmation revue annuellement.

Les contrats de projets prévoient également d'élargir les possibilités d'utilisation des crédits en intégrant la valeur du foncier dans les plans de financement.

3 - Une volonté de mettre emploi et le développement économique au cœur du deuxième dispositif de contrat de projets :

Le CESC constate que les porteurs du second dispositif de contrat de projets ont fait le choix de placer la croissance économique et l'emploi au cœur des volets d'action.

En effet, les enveloppes financières consacrées aux secteurs productifs tels que le tourisme ou le secteur primaire dans ce deuxième dispositif sont plus importantes que dans le premier contrat de projets. Ces crédits seront toutefois insuffisants pour développer durablement ces secteurs.

Le CESC souligne que le tourisme et le secteur primaire sont en effet des secteurs d'avenir à la fois porteurs d'activité économique et d'emplois. Le développement des secteurs productifs aura des effets d'entraînement positifs sur le reste de l'économie et la vie sociale.

Par ailleurs, des programmes tels que la construction de logements sociaux ou la construction d'un bâtiment pour la création d'un pôle de santé mentale sont des facteurs de relance du secteur du bâtiment.

Pour la réalisation des objectifs visés, le CESC regrette néanmoins que le dispositif proposé ne soit pas accompagné de chiffres prévisionnels en matière de création d'activités et d'emplois.

Comme il l'a déjà remarqué, le premier contrat de projets n'a pas fait l'objet d'évaluations sur les retombées économiques et sociales.

De telles évaluations seraient mises à profit pour la préparation du second dispositif, notamment pour hiérarchiser la programmation au regard des retombées attendues.

4 - La question de l'évaluation des coûts de fonctionnement³ voire de remplacement des investissements et leurs modes de financement mérite d'être précisée :

Le CESC rappelle que des investissements tels que la réalisation d'infrastructures ou de logements sociaux entraînent nécessairement des dépenses différées liées à l'exploitation et l'entretien, voire à des modifications fonctionnelles.

Il attire l'attention des pouvoirs publics pour que l'évaluation de ces dépenses de fonctionnement soit prise en compte dès la phase d'études et de programmation des projets.

Il insiste également sur la nécessité de déterminer les modes de financement appropriés des dépenses de fonctionnement engendrés par les investissements.

A titre d'illustration, le CESC rappelle que cette question avait été sous-estimée pour le fonctionnement du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF)⁴.

5 - Etudes des 2 contrats de projets par secteur éligible :

5-1 - Contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française :

5-1-1 Le développement touristique

Le tourisme est un secteur phare du développement économique et social de la Polynésie française. Avec 40 milliards de francs CFP de recettes touristiques estimées en 2013, il représente une part majeure des ressources propres du pays.

Comme le souligne l'auteur du projet de texte, la crise du secteur touristique a participé à la dégradation et aux difficultés que rencontre l'économie polynésienne depuis 10 ans.

Depuis 2013, le gouvernement affiche sa volonté de placer le secteur du tourisme parmi les priorités du plan de relance. Un plan stratégique de développement économique en cours d'élaboration doit notamment permettre d'arrêter les axes majeurs de développement du secteur touristique.

Dans ce contexte, le second dispositif de contrat de projets prévoit de poursuivre l'accompagnement initié dans le précédent contrat en matière de tourisme nautique, en l'adaptant aux autres archipels (infrastructures d'accueil, marinas, points d'abordage et d'approvisionnements, formations, etc.).

Le patrimoine culturel et environnemental constitue le second volet majeur sur lequel le gouvernement souhaite fonder sa stratégie de développement et de différenciation, avec notamment des projets de valorisation de sites naturels et culturels.

Une enveloppe de financement de 8,950 milliards de francs CFP est prévue pour le volet "Développement touristique" alors qu'elle était de 120 millions de francs CFP dans le précédent contrat de projets.

Le CESC se réjouit que le secteur du tourisme tienne une place de choix dans ce second dispositif.

Il considère en effet que la richesse du patrimoine culturel et naturel représente un potentiel majeur pour le développement touristique en Polynésie française et qu'il mérite d'être valorisé.

A cet égard, le CESC préconise de renforcer les efforts de coordination entre la politique sectorielle du tourisme, de la culture, de l'environnement et de l'éducation afin de développer des complémentarités et des synergies (ex : travailler sur des programmes et des événements communs).

Par ailleurs, il considère que la population polynésienne doit davantage être sensibilisée et se sentir impliquée par les enjeux de développement touristique en Polynésie française. Le tourisme est l'affaire de tous les Polynésiens.

Le CESC constate que les stratégies touristiques définies ces 10 dernières années ont été nombreuses, mais que les actions n'ont pas toujours été menées dans la durée. Pour donner plus de visibilité aux acteurs économiques et sociaux, il préconise que les actions à moyen et long terme soient conduites à leurs termes et prises en compte dans le prochain schéma de développement touristique.

5-1-2 Soutien aux activités du secteur primaire

Le soutien aux activités du secteur primaire distingue les ressources marines et les ressources agricoles. Une enveloppe financière de 2,690 milliards de francs CFP est prévue. Le CESC constate que le dispositif contrat de projets ne définit pas de répartition initiale de l'enveloppe entre les 2 domaines cités.

Le CESC regrette également que les professionnels des secteurs concernés n'aient pas tous été consultés sur les volets du deuxième dispositif de contrat de projets qui les concernent.

A - Les ressources marines

L'exploitation des ressources marines en Polynésie française embrasse un nombre important d'activités économiques, sociales et culturelles et recouvre des enjeux majeurs.

Il convient de rappeler que ce secteur contribue à la fois à la création d'emplois, au développement économique et à atteindre l'autosuffisance.

Les principaux secteurs d'activités sont la perliculture, l'aquaculture, la pêche palangrière semi-industrielle et la pêche artisanale côtière et lagunaire.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, sur une population active de 115 000 personnes en 2012, on estime que 3 300 personnes ont une activité principale qui relève de l'exploitation marine. Ce chiffre serait sous-estimé si l'on considère la pluriactivité et les activités de subsistance.

Comme pour la plupart des autres secteurs, les programmes d'investissements en matière de ressources marines sont adossés à une stratégie publique articulée autour de trois grandes orientations :

- la gestion de la ressource marine et la réduction de l'impact sur l'environnement ;
- l'équilibre territorial et la souveraineté alimentaire ;
- la création de richesse et d'emplois.

Cette stratégie publique se décline en plusieurs objectifs par secteur d'activité (perliculture, aquaculture, etc.) (voir "Objectifs poursuivis-principales orientations" du contrat de projets 2015-2020).

Le CESC affirme que l'"économie bleue" en Polynésie française doit être davantage soutenue et développée, elle est à la fois pourvoyeuse d'emplois, génératrice de richesses et de développement durable.

Le CESC rappelle qu'il a récemment souhaité interpeller les autorités publiques de la Polynésie française dans son rapport du 21 janvier 2015 intitulé "L'avenir de la Polynésie française face à une gouvernance durable de son patrimoine marin". Il a notamment mis en évidence l'importance pour la

Polynésie française de s'inscrire dans une démarche volontaire de développement orienté vers l'océan pour y déterminer ses futurs enjeux stratégiques et économiques.

Il a également souligné le besoin de s'assurer de la cohérence des politiques mises en œuvre dans les différentes filières et de renforcer la gouvernance du pays afin de mieux répondre aux enjeux de manière durable.

Le CESC préconise que la définition des politiques sectorielles sur lesquelles sont adossés les objectifs du deuxième contrat de projets s'appuie sur les préconisations et recommandations formulées dans son rapport cité plus haut.

B - Les ressources agricoles

Le projet de contrat de projets rappelle à juste titre que le secteur agricole joue un rôle économique majeur et recouvre des enjeux sociaux et environnementaux importants. Ce secteur rassemblerait environ 11 % de la population active. Dans certains archipels, ce chiffre atteindrait 60 % de la population active.

Les projets proposés dans le second contrat de projets s'appuient sur les axes déterminés par la politique agricole définis par le gouvernement en 2012. Le CESC constate qu'il n'a pas été consulté sur la politique agricole évoquée par le ministère compétent.

Au regard de la situation actuelle du secteur, le CESC souligne qu'il est urgent de revoir les filières agricole d'amont en aval, en vue d'améliorer la rencontre entre l'offre et la demande.

En effet, c'est en s'impliquant dans toutes les étapes d'une filière que les agriculteurs pourront s'assurer des débouchés de leurs produits, en créant de la valeur ajoutée et en améliorant la satisfaction du consommateur. A titre d'illustration, il conviendrait notamment de développer les petites unités de transformation dans les archipels producteurs ou encore de regrouper les agriculteurs dans des coopératives agricoles.

Par ailleurs, comme il l'a rappelé dans plusieurs avis rendus, le CESC considère qu'il est indispensable de redéfinir l'organisation et les missions des différents intervenants publics ou parapublics dans le secteur agricole (ministère en charge de l'agriculture, service du développement rural, Chambre de l'agriculture et de la pêche, établissements publics, etc.).

5-1-3 La transition énergétique et les énergies renouvelables

Le CESC retient que les principaux objectifs de la politique énergétique en Polynésie française sont :

- renforcer l'autonomie énergétique de la Polynésie française ;
- maîtriser la facture énergétique ;
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre et le recours aux énergies fossiles ;
- lutter contre le réchauffement climatique.

Cette politique s'inscrit également dans une transition énergétique qui vise à produire autrement en préservant l'environnement, consommer mieux en économisant l'énergie et créer des emplois en participant à la relance économique.

Dans le cadre de ce deuxième contrat de projets, complémentaire aux actions menées par le pays, une étude est en cours pour raccorder certaines centrales hydrauliques et augmenter la part des énergies renouvelables dans le "mix" électrique de Tahiti. Une enveloppe de financement de 2,5 milliards de francs CFP est prévue pour ce volet.

Le CESC rappelle que les perspectives d'évolution en matière de production et de consommation d'énergie électrique sont notamment soumises à des facteurs contingents⁵ : prix du baril de pétrole, développement des nouvelles technologies (énergies thermiques des mers (ETM)), évolution sociétale, etc. Il conviendra de rester attentif à ces évolutions.

Le CESC rappelle que le secteur des transports (routiers, aériens et maritimes) représente près de la moitié de la consommation de l'énergie primaire. Ce secteur n'a pas été retenu par le nouveau dispositif de contrat de projets.

Le CESC recommande que le gouvernement revoie sa politique tarifaire en matière d'énergie électrique en cohérence avec l'adoption d'un schéma directeur sur l'énergie annoncé pour avril 2015 par le gouvernement.

Par ailleurs, le CESC rappelle qu'il avait émis le vœu que la Polynésie française bénéficie de la contribution au service public de l'énergie (CSPE)⁶.

5-1-4 La recherche et l'innovation

Le premier contrat de projets doté de 846 millions de francs CFP a permis de financer des projets de recherche et des infrastructures dans l'enseignement supérieur et la recherche. Environ 500 millions de francs CFP ont été dédiés à des programmes de recherche (récifs coralliens, ciguatera, valorisation de substances naturelles, etc.). Le taux d'engagement financier de l'enveloppe totale allouée a été supérieur à 70 %.

Le schéma directeur de la recherche et de l'innovation (SDRI 2015-2025) récemment élaboré par les principaux acteurs de la recherche en Polynésie française a permis de définir les axes du nouveau contrat de projets concernant le volet recherche et innovation. Une enveloppe de financement de 1,790 milliard de francs CFP est prévue pour ce volet.

Deux axes spécifiques ont été identifiés :

- accroître les connaissances dans des domaines de recherche importants pour la Polynésie française et dans lesquels elle dispose des compétences et des capacités (voir fiche n° 4 recherche et innovation du contrat de projets "pays") ;
- assurer un meilleur transfert des résultats de la recherche pour une application plus efficace du secteur de l'entrepreneuriat (voir fiche n° 4 recherche et innovation du contrat de projets "pays").

Le CESC constate que les travaux de recherche ont permis à la Polynésie de faire progresser les connaissances sur des sujets tels que la ciguatera, les ciguatoxines ou la dengue.

Il encourage le développement de programmes de recherche permettant d'apporter des réponses à des problèmes majeurs de santé publique.

Il considère que la Polynésie française n'a pas les moyens de développer la recherche fondamentale et qu'il convient de privilégier la recherche appliquée.

5-1-5 Le logement social

Comme le rappelle l'auteur du projet de texte, l'offre de logements sociaux est restée très en deçà des objectifs visés et des besoins de la population ces 10 dernières années. Sur une enveloppe prévue de 19,798 milliards de francs CFP au premier contrat de projets, le taux d'engagement a été de 51 %, soit 10 milliards de francs CFP.

Les raisons de ces résultats décevants seraient principalement : les défauts de programmation et de maîtrise technique, les changements répétés de dirigeants, le manque de réserves foncières et de sites adaptés, les rigidités administratives ou encore les blocages de la population.

Les enquêtes réalisées auprès des populations mettent en lumière des situations de grande précarité souvent caractérisées par des conditions de logement de fortune et insalubres. Les demandes de logements sociaux restent largement insatisfaites.

Avec une enveloppe de 11,940 milliards de francs CFP dédiée au logement social dans le second contrat de projets, soit 41 % de l'enveloppe totale, la construction de logements sociaux apparaît prioritaire et s'inscrit dans une volonté de relancer le secteur et de favoriser la création d'emplois.

Plusieurs objectifs sont fixés :

- la résorption de l'habitat insalubre ;
- le développement du parc locatif social et en location-vente ;
- l'optimisation des programmes en accession à la propriété du parc locatif existant ;
- la réhabilitation et la sécurisation du parc social.

Devant le constat d'échec de la politique en matière de logement social, une réforme structurelle est en cours.

Le CESC considère que l'Office polynésien de l'habitat (OPH), opérateur historique, ne parvient pas à remplir ses missions. Il relève que son intervention devrait être renforcée par l'arrivée de Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD). Ces opérateurs se concentreront sur le logement social à "très social". Le pays prévoit également l'intervention d'une société privée pour la construction de logements intermédiaires.

Par ailleurs, l'intervention d'une société privée métropolitaine expérimentée dans le domaine du logement social associée aux partenaires institutionnels et financiers locaux devrait permettre de renforcer encore la capacité de production des logements sociaux (environ 10 000 logements). La Caisse des dépôts et consignations (CDC) a été sollicitée par le ministre du chargé du logement pour devenir un nouveau bailleur de fonds et partenaire financier dans le domaine du logement social, au même titre que dans d'autres collectivités d'outre-mer.

Cette réforme structurelle prévoit également la mise en place d'un "guichet unique" dont la vocation sera de suivre les dossiers de demande d'aides depuis le dépôt de la demande jusqu'à son attribution aux bénéficiaires.

Un dispositif de simplification des textes et des procédures administratives d'instruction des dossiers est également engagé afin de mieux prendre en compte les difficultés opérationnelles rencontrées et optimiser le fonctionnement.

Le CESC prend acte de toutes ces mesures gouvernementales, qui ne pourront pas constituer selon lui une véritable politique du logement social en Polynésie française. En effet, les difficultés rencontrées en matière de logement social méritent la mise en place d'un programme de redressement et de restructuration d'envergure.

Le CESC affirme que le pilotage et la restructuration du secteur doivent être des axes forts d'une politique du logement social qui reste à définir.

A ce titre, le pilotage et la coordination des intervenants (publics et privés) dans le domaine de l'aménagement, de l'urbanisme et du logement social, doivent être améliorés.

La politique du logement social doit s'articuler simultanément avec une politique de l'aménagement et de l'urbanisme, en particulier pour planifier l'acquisition de réserves foncières adaptées cette fois-ci à la construction de logements sociaux.

Le CESC préconise notamment de favoriser l'accès à la propriété de logements sociaux afin de responsabiliser les locataires et les futurs propriétaires. La politique d'accès à la propriété devra tenir compte des faibles ressources des ménages et prévoir des mesures visant à "solvabiliser" durablement les accédants.

Les partenaires sociaux ont le souhait de créer un organisme agréé de logement à destination des salariés à l'image de l'opérateur dénommé Fonds social de l'habitat (FSH) en Nouvelle-Calédonie. Le CESC recommande que les cotisations effectuées au titre du Fonds social de retraites (FSR) en Polynésie française (ex : FSH) soient récupérées et mises au profit de cet organisme.

Aussi, il convient de modifier l'article 2 des deux contrats de projets du dispositif en rajoutant la mention "organismes agréés".

5-1-6 La santé

Sur le premier contrat de projets, l'enveloppe consacrée à la santé était d'environ 4,097 milliards de francs CFP pour un niveau d'engagement de 62 %, soit plus de 2,550 milliards de francs CFP.

Le CESC constate que les priorités ciblées dans le nouveau contrat de projets existaient déjà dans le premier schéma d'organisation sanitaire⁷ en Polynésie française.

L'enveloppe de financement prévue s'élève à 3,580 milliards de francs CFP. Les axes d'amélioration pour lesquels il est fait appel au deuxième contrat de projets s'inscrivent dans la continuité du premier schéma.

Ces axes sont les suivants :

- le renforcement de l'offre de soins de proximité des secteurs éloignés ou défavorisés ;
- le développement des prises en charge dans le domaine de la santé mentale avec la création d'un pôle de santé mentale.

Le CESC constate que la création du pôle de santé mentale constitue l'un des plus importants projets de ce deuxième contrat de projets avec la construction d'un bâtiment dont le coût est estimé à 3 milliards de francs CFP. Il s'inscrit dans la continuité du premier contrat de projets.

Cette structure doit permettre d'améliorer les réponses aux besoins de santé mentale en regroupant des unités inexistantes à ce jour (adolescents, addictologie et toxicologie) et des unités actuellement dispersées.

Le CESC souligne que les dépenses nécessaires à l'entretien et à la maintenance de ce bâtiment doivent faire l'objet d'une évaluation précise afin de déterminer et prévoir les modes de financement adéquats.

Il attire l'attention des pouvoirs publics sur les besoins en ressources humaines qu'engendrera le fonctionnement du nouveau pôle de santé mentale et la nécessité d'arrêter des modes de financement adaptés en concertation avec les partenaires sociaux.

Le CESC constate que certains projets particulièrement médiatisés et dont la population attendait beaucoup, tels que celui de la télémédecine n'ont pas atteint les résultats escomptés. La télémédecine n'est pas à ce jour suffisamment opérationnelle et performante pour être utilisée dans certains archipels comme les Tuamotu-Gambier et les Marquises.

Et pourtant, certains professionnels considèrent qu'il s'agit d'une solution d'avenir pour ces archipels, qui reste à étudier et à évaluer sur un plan économique et financier. Le CESC regrette que le projet n'ait pas été conduit à son terme et souhaite que le pays le réactive.

Le CESC rappelle qu'il est vain de demander à la population d'augmenter son effort contributif si des mesures ne sont pas prises pour maîtriser les dépenses de santé. Il est crucial que les travaux portant sur la nouvelle protection sociale généralisée (PSG) aboutissent, après consultation et accord des partenaires sociaux.

5-1-7 Les infrastructures sportives

Le contrat de projets met en évidence l'utilité des infrastructures en matière de sport, mais également dans le domaine social et de la santé. Leur taux de fréquentation apparaît élevé en Polynésie française.

Par ailleurs, l'accueil de compétitions internationales impose la mise aux normes des infrastructures et équipements existants. L'organisation d'événements internationaux ont par ailleurs des retombées positives pour le tourisme et l'économie.

Les principaux objectifs consistent donc à disposer d'équipements sportifs normalisés, à développer la pratique sportive et l'usage des équipements sportifs.

Comme il l'a déjà souligné précédemment, il conviendra de s'assurer que le pays est en mesure d'assurer l'entretien et la maintenance des investissements prévus. Une évaluation des dépenses de fonctionnement doit être effectuée dès la phase de programmation, de même que le mode de financement doit être déterminé.

5-1-8 Le schéma d'aménagement général (SAGE)

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que l'assemblée de la Polynésie française adopte un schéma d'aménagement général qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Le ministère chargé de l'urbanisme précise que le SAGE doit donner un cadre supérieur aux différents schémas directeurs ou stratégiques sectoriels de la Polynésie française en cours de préparation afin de garantir une vision d'ensemble cohérente et équilibrée sur une perspective de 15 ans. Son adoption est prévue pour 2017.

Le CESC relève que la mise en place du SAGE devrait s'inscrire en continuité de la stratégie de développement économique de la Polynésie française et des différents schémas de développement sectoriels en cours d'élaboration.

Il se réjouit de constater que son inscription au deuxième dispositif de contrat de projets permettra un pilotage de la réalisation du SAGE en partenariat entre l'Etat et la Polynésie française.

Le CESC constate néanmoins que sa réalisation et son adoption sont, selon le ministère compétent, subordonnées à la définition préalable des politiques publiques dans les secteurs concernés, retardant encore son adoption.

5-2 Contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets communaux

Le contrat prévoit que les opérations d'investissement soient réparties sur 3 secteurs éligibles :

- 1 - L'alimentation en eau potable ;
- 2 - La collecte et le traitement des eaux usées ;
- 3 - La gestion des déchets.

Le CESC rappelle que ces services publics correspondent aux compétences attribuées aux communes par la loi organique de 2004. L'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 fixe des délais de mise en œuvre pour l'exercice des compétences relatives à l'eau, à l'assainissement et au traitement des déchets⁸. Les échéances ont récemment été repoussées à 2024 en raison des délais considérés comme largement irréalistes.

L'enveloppe globale consacrée à ces 3 secteurs dans le second contrat de projets aux communes s'élève à 12 milliards de francs CFP (TTC).

Il prévoit également dans son article 4 que les communes concernées pourront présenter une demande de financement au titre du nouveau contrat de projets⁹ pour des bâtiments servant d'abris.

Ce choix de prioriser le secteur de l'environnement dans le second contrat de projets répond à une logique de "spécialisation" des financeurs dans un objectif affiché par le gouvernement de rationalisation des financements. Pour exemple, les constructions scolaires dont l'enveloppe s'élevait à 2,632 milliards de francs CFP au précédent contrat, ont désormais vocation à être financées par le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) et non par le contrat de projets.

Le CESC souhaite avant tout souligner que la situation et les enjeux sont largement contrastés selon les communes, compte tenu de leurs caractéristiques propres et de fortes disparités existantes entre les archipels : géomorphologie, nombre d'habitants et niveau de l'activité économique.

Au regard de l'importance des investissements à réaliser pour la mise en œuvre des compétences communales et dans la perspective de pouvoir délivrer des services publics indispensables au bien-être des habitants, le CESC souligne que ce contrat de projets prévu sur une durée de 5 ans ne suffira pas. D'autres financements seront nécessaires pour achever la réalisation de ces infrastructures.

Par ailleurs, la faiblesse des ressources de certaines communes, en particulier dans les Tuamotu-Gambier et les Australes, constituent un obstacle majeur à l'exploitation, au maintien et à l'entretien des équipements et des services publics. L'absence de recettes pérennes ne leur permettra pas d'assurer seules le financement du fonctionnement et de l'entretien des installations.

Le CESC considère que les systèmes de tarification des services ne permettront sans doute jamais dans ces communes de couvrir ces dépenses, principalement du fait du prix de revient très élevé dans les archipels éloignés à faibles populations.

Plus généralement, le CESC interpelle donc les pouvoirs publics pour que des solutions réalistes et pérennes soient véritablement envisagées avec l'ensemble des acteurs, partenaires institutionnels et financiers dans cette perspective. Il recommande que l'Etat et la Polynésie française renforcent leur soutien économique, technique et humain auprès de ces communes.

Le CESC considère qu'il est impératif que les communes se constituent en intercommunalité pour mutualiser et optimiser l'utilisation de leurs ressources.

L'alimentation en eau potable :

Sur 48 communes, 15 d'entre elles affichent un taux de conformité de l'eau entre 81 à 100 % (qualité relativement satisfaisante) parmi lesquelles 9 offrent de l'eau "potable" à leurs administrés.

Ces constats démontrent la réelle difficulté que certaines communes ont pour fournir de l'eau potable. On note qu'aucune des 16 communes de l'archipel des Tuamotu-Gambier et des 6 communes des îles Marquises ne distribue d'eau potable.

Comme il l'a souligné précédemment, le CESC rappelle qu'en plus des difficultés rencontrées pour la mise en place des installations permettant la production et la distribution d'eau potable, les dépenses de fonctionnement incomberont entièrement à ces communes, et que certaines d'entre elles ne seront pas en mesure de les assumer. Il est indispensable que l'Etat et le pays apportent leur concours pour le financement de ces dépenses.

La gestion des déchets :

Les orientations principales de la politique sectorielle des déchets consistent à :

- diminuer la production et le stockage des déchets ;
- améliorer le niveau de recyclage et de réutilisation des déchets ;
- créer des filières obligatoires de valorisation ou d'élimination ;
- améliorer la planification pour assurer le rattrapage structurel en matière de réseau de gestion des déchets dans les archipels.

Le CESC relève que le bilan est jugé "catastrophique" dans les archipels éloignés. En effet, les plans de gestion validés n'ont pas permis de mettre en place les centres d'enfouissement techniques (CET) et unités d'incinérations prévus, seul le CET de Bora Bora est aujourd'hui en exploitation.

Le CESC constate que la durée et les montants prévus par le deuxième contrat permettront d'initier et de poursuivre les projets. Mais pour atteindre les objectifs visés, d'autres financements seront nécessaires.

Le CESC recommande que les efforts soient poursuivis pour renforcer la formation des agents communaux pour la préparation technique, au montage de dossier et au management des projets. Un accompagnement doit être fait.

L'assainissement des eaux usées :

Le contrat de projets souligne que l'assainissement des eaux usées constitue un enjeu incontournable en matière de développement durable touchant à la fois à la santé, à la préservation de l'environnement et au développement de l'activité touristique.

On relève que plus de la moitié des stations d'épuration semi-collectives privées présentent des rejets non conformes. S'agissant de l'assainissement non collectif, aucun service public d'assainissement non collectif (SPANC) n'a encore été mis en place par une commune.

Le CESC préconise que les communes mettent en place des schémas directeurs d'assainissement et trouvent les solutions les plus adaptées aux zones concernées : assainissement collectif public, semi-collectif ou individuel.

III - CONCLUSION

Le CESC constate que ce second dispositif de contrats de projets constitue un vaste chantier qui embrasse de nombreux secteurs de la vie économique et sociale.

Il rappelle que le modèle de développement économique de la Polynésie française a montré ses limites, les objectifs visés depuis plus de 30 ans en termes de ressources propres, de productivité et d'autonomie sont loin d'être atteints. L'instabilité chronique de ces 10 dernières années a contribué à la dégradation de l'environnement économique, notamment en pertes d'emplois.

Dans ce contexte, l'Etat, acteur privilégié, a le devoir d'accompagner la Polynésie française afin de parvenir à un développement économique durable. A ce titre, le dispositif de contrat de projets est un instrument capital pour conduire la politique d'investissement de la Polynésie française. Il est aussi un outil indispensable exprimant la volonté commune de l'Etat et du pays de travailler ensemble dans l'intérêt des Polynésiens.

Le CESC regrette néanmoins que le dispositif d'investissement ne s'appuie pas sur des schémas stratégiques sectoriels et sur un schéma général d'aménagement (SAGE).

En dépit des contraintes liées à son éloignement et son isolement, la Polynésie possède des atouts considérables autant par la jeunesse de sa population que par ses potentiels naturels et culturels.

Le défi consiste à concilier les attraits d'une société moderne avec le respect de modes de vie traditionnels et la recherche d'une société plus équitable.

Le CESC rappelle qu'en raison de leurs caractéristiques structurelles, les communes ne présentent pas les mêmes potentiels et ne possèdent pas les mêmes capacités à délivrer des services publics. La mise en œuvre de leurs nouvelles compétences constitue un véritable défi.

Les communes en Polynésie française sont dans une phase de transition et n'ont pas acquis toute l'expérience requise pour assumer pleinement leurs attributions.

Aussi, le soutien de la Polynésie française et de l'Etat aux communes joue un rôle déterminant pour les aider à corriger les disparités existantes et conduire leurs projets de développement.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESC émet un avis favorable au projet de délibération qui lui est soumis.

- 1 - Ressources marines et agricoles ;
- 2 - Le dispositif a été prorogé d'un an en novembre 2013 ;
- 3 - Coûts d'exploitation, frais de maintenance et d'entretien, etc. ;
- 4 - En effet, la Chambre territoriale des comptes n'avait pas manqué de souligner qu'"A moins de deux ans de l'ouverture du nouveau centre hospitalier, force est de constater que le montant du financement nécessaire à son fonctionnement n'est pas établi et que le mode de financement lui-même n'est pas arrêté, alors que ces questions avaient été posées par l'Etat avant le démarrage du chantier (...)" ;
- 5 - Avis n° 129-2012 CESC du 21 juin 2012 ;
- 6 - Vœu du CESC n° 2-2014 du 4 septembre 2014 ;
- 7 - Le premier schéma d'organisation sanitaire 2003-2007 a été prorogé pour 5 ans par délibération n° 2008-75 du 8 décembre 2008 ;
- 8 - 31 décembre 2011, pour le traitement des déchets, 31 décembre 2015, pour la distribution d'eau potable et 31 décembre 2020, pour l'assainissement des eaux usées ;
- 9 - Lors du précédent contrat de projets, une enveloppe de 6,2 milliards de francs CFP était consacrée aux abris de survie, donnant lieu à un engagement financier à hauteur de 79 %.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article D. 3223-55 ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté du 28 octobre 2011 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le chef d'état-major de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2015.

Jean-Yves LE DRIAN.

ANNEXE

ZONES MARITIMES	LIMITES (les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84)
Zone maritime Antilles	<p>Une zone délimitée par :</p> <p>Au nord, le parallèle 28° 00'N de la côte des Etats-Unis jusqu'au point 28° 00'N - 048° 00'W ;</p> <p>A l'est, la ligne joignant les points :</p> <p>28° 00'N - 048° 00'W ;</p> <p>17° 50'N - 037° 30'W ;</p> <p>10° 00'N - 036° 00'W ;</p> <p>05° 05'S - 036° 00'W (point côtier du Brésil à l'ouest du Cabo Calcanhar) ;</p> <p>A l'ouest, la côte orientale d'Amérique et le canal de Panama au nord du parallèle 09° 00'N (écluses de Miraflores) ;</p> <p>Eaux territoriales comprises.</p> <p>Zone maritime Guyane exclue.</p>
Zone maritime Guyane	<p>Une zone délimitée, à partir du point côtier de la frontière entre le Suriname et le Guyana, par :</p> <p>La ZEE bordant le Suriname ;</p> <p>La ZEE française bordant la Guyane ;</p> <p>La ZEE bordant le Brésil jusqu'au point 03° 40'N - 047° 20'W ;</p> <p>La ligne reliant le point 03° 40'N - 047° 20'W au point côtier 01° 42'N - 049° 55'W (près du Cabo Norte) ;</p> <p>Eaux territoriales comprises.</p>
Zone maritime Polynésie française	<p>La ZEE française bordant l'île de Clipperton ;</p> <p>Une zone délimitée par le tracé suivant :</p> <p>Le point 32° 00'S - 172° 30'W ;</p> <p>Le point 15° 00'S - 172° 30'W ;</p> <p>Le point 15° 00'S - 171° 00'W ;</p> <p>Le point 12° 50'S - 171° 00'W ;</p> <p>Le point 09° 30'S - 174° 47'W ;</p> <p>Le point 04° 00'S - 177° 00'W ;</p> <p>Le point 04° 00'S - 154° 00'W ;</p> <p>Le point 03° 30'N - 145° 00'W (coin NW de la FIR Tahiti) ;</p> <p>Le point 03° 30'N - 120° 00'W (coin NE de la FIR Tahiti) ;</p> <p>Le point 04° 00'S - 120° 00'W ;</p> <p>Le parallèle 04° 00'S ;</p> <p>Le parallèle 32° 00'S ;</p> <p>Le méridien 110° 00'W ;</p> <p>Eaux territoriales comprises.</p>
Zone maritime Nouvelle-Calédonie	<p>Une zone délimitée par le tracé suivant :</p> <p>Le point 09° 30'S - 174° 47'W ;</p> <p>Le parallèle 09° 30'S jusqu'au point 09° 30'S - 173° 30'E ;</p> <p>Le point 01° 00'N - 168° 00'E ;</p> <p>Le point 01° 00'N - 141° 00'E ;</p> <p>Le point nord de la frontière terrestre entre l'Indonésie (Irian Jaya) et la Papouasie-Nouvelle-Guinée (02° 40'S - 141° 00'E) ;</p> <p>La côte de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ;</p> <p>Le point sud de la frontière terrestre entre l'Indonésie (Irian Jaya) et la Papouasie-Nouvelle-Guinée (09° 15'S - 141° 00'E) ;</p> <p>La limite maritime définie par l'accord Australie-Indonésie du 18 mai 1971 ;</p> <p>La limite maritime définie par l'accord Australie-Indonésie du 9 octobre 1972 ;</p> <p>La limite nord des accords Australie-Indonésie du 20 mai 2002 et du 12 janvier 2006 ;</p> <p>Le point côtier 16° 55'S - 123° 14'E ;</p> <p>Les côtes nord et est de l'Australie jusqu'au point côtier : 38° 30'S - 144° 25'E ;</p>

ZONES MARITIMES	LIMITES (les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84)
	<p>La ligne reliant les points :</p> <p>41° 10'S - 144° 25'E ; 56° 00'S - 144° 25'E ; 56° 00'S - 171° 00'W ; 32° 00'S - 171° 00'W ; 32° 00'S - 172° 30'W ; 15° 00'S - 172° 30'W ; 15° 00'S - 171° 00'W ; 12° 50'S - 171° 00'W ;</p> <p>Eaux territoriales comprises.</p>
Zone maritime Sud de l'océan Indien	<p>Une zone délimitée par le tracé suivant :</p> <p>La ligne reliant les points :</p> <p>05° 15'S - 043° 10'E ; 00° 00'N - 051° 00'E ; 00° 00'N - 063° 00'E ; 40° 00'S - 085° 00'E ; 60° 00'S - 085° 00'E ; 60° 00'S - 045° 00'E ; 26° 50'S - 037° 30'E ;</p> <p>La limite sud de la ZEE du Mozambique à partir du point est de la frontière terrestre entre l'Afrique du Sud et le Mozambique (26° 50'S - 032° 50'E) ;</p> <p>Le point est de la frontière terrestre entre le Kenya et la Tanzanie (04° 50'S - 039° 10'E) ;</p> <p>La limite nord de la ZEE de la Tanzanie jusqu'au point 05° 15'S - 043° 10'E ;</p> <p>Eaux territoriales comprises.</p>
Zone maritime océan Indien	<p>L'océan Indien, à l'exception de la zone maritime sud de l'océan Indien ;</p> <p>La mer Rouge limitée au nord par le parallèle 29° 53'N ;</p> <p>Le golfe Arabo-Persique ;</p> <p>La zone maritime s'étend jusqu'aux limites définies par les tracés suivants :</p> <p>Au nord-est :</p> <p>Le point côtier de la frontière entre le Bangladesh et la Birmanie ;</p> <p>La limite maritime entre le Bangladesh et la Birmanie définie par le jugement du 14 mars 2012 du tribunal international du droit de la mer ;</p> <p>La ZEE birmane jusqu'au point de départ de la limite maritime définie par l'accord Inde-Birmanie du 23 décembre 1986 ;</p> <p>La limite maritime définie par l'accord Inde-Birmanie du 23 décembre 1986 ;</p> <p>La limite maritime définie par l'accord Inde-Thaïlande du 22 juin 1978 ;</p> <p>La limite maritime définie par l'accord Inde-Indonésie du 14 janvier 1977 ;</p> <p>La limite maritime définie par l'accord Inde-Indonésie du 8 août 1974 ;</p> <p>Au sud :</p> <p>La limite maritime définie par l'accord Australie-Indonésie du 14 mars 1997 jusqu'au point 11° 35'S - 123° 14'E ;</p> <p>Le point côtier 16° 55'S - 123° 14'E ;</p> <p>Les côtes ouest et sud de l'Australie jusqu'au point côtier 38° 30'S - 144° 25'E ;</p> <p>A l'est :</p> <p>Au sud de l'Australie par le méridien 144° 25'E jusqu'au continent antarctique (67° 00'S) ;</p> <p>A l'ouest :</p> <p>La limite de la zone maritime sud de l'océan Indien et la côte africaine jusqu'au point côtier de la frontière terrestre entre l'Afrique du Sud et la Namibie, puis le méridien 017° 00'E jusqu'au continent antarctique ;</p> <p>Eaux territoriales comprises.</p>
Zone maritime océan Pacifique	<p>L'océan Pacifique, à l'exception de la zone maritime Nouvelle-Calédonie et de la zone maritime Polynésie française, et les mers d'Asie du Sud-Est adjacentes, limitées :</p> <p>Au nord, par le détroit de Behring (66° 00'N) ;</p> <p>A l'ouest, par le tracé suivant :</p> <p>Le point côtier de la frontière entre le Bangladesh et la Birmanie ;</p> <p>La limite maritime entre le Bangladesh et la Birmanie définie par le jugement du 14 mars 2012 du tribunal international du droit de la mer ;</p> <p>La ZEE birmane jusqu'au point de départ de la limite maritime définie par l'accord Inde-Birmanie du 23 décembre 1986 ;</p> <p>La limite maritime définie par l'accord Inde-Birmanie du 23 décembre 1986 ;</p> <p>La limite maritime définie par l'accord Inde-Thaïlande du 22 juin 1978 ;</p> <p>La limite maritime définie par l'accord Inde-Indonésie du 14 janvier 1977 ;</p> <p>La limite maritime définie par l'accord Inde-Indonésie du 8 août 1974 ;</p> <p>Au sud, par le tracé suivant :</p> <p>La limite maritime définie par l'accord Australie-Indonésie du 14 mars 1997 ;</p>
	<p>La ligne maritime délimitée par l'accord Australie-Indonésie du 9 octobre 1972 ;</p> <p>La ligne maritime délimitée par l'accord Australie-Indonésie du 18 mai 1971 jusqu'au point côtier sud de la frontière terrestre entre l'Indonésie (Irian Jaya) et la Papouasie-Nouvelle-Guinée (09° 15'S - 141° 00'E) ;</p> <p>A l'est, par les côtes d'Amérique jusqu'au méridien 070° 00'W, puis de ce méridien jusqu'au continent antarctique ;</p> <p>Le canal de Panama, jusqu'aux écluses de Miraflores (09° 00'N) ;</p> <p>Eaux territoriales comprises.</p>
Zone maritime Atlantique	<p>L'océan Atlantique jusqu'à l'Antarctique, à l'exception de la zone maritime Antilles et de la zone maritime Guyane, limité :</p> <p>A l'ouest, au sud de l'Amérique du Sud, par le méridien 070° 00'W ;</p> <p>A l'est, par le détroit de Gibraltar (méridien 005° 55'W) et au sud de l'Afrique, par le méridien 017° 00'E ;</p> <p>La Manche, la mer du Nord et la mer de Norvège, à l'exception de la zone maritime Manche-mer du Nord ;</p> <p>La mer Baltique et le canal de Kiel jusqu'à l'écluse de Brunsbüttel ;</p> <p>L'océan Arctique jusqu'au détroit de Behring à la latitude 66° 00'N ;</p> <p>Eaux territoriales comprises.</p>
Zone maritime Méditerranée	<p>La mer Méditerranée jusqu'au méridien 005° 55'W à l'ouest et jusqu'au parallèle 29° 53'N au sud (sortie sud du canal de Suez) ;</p> <p>La mer Noire et la mer d'Azov ;</p> <p>Eaux territoriales comprises.</p>
Zone maritime Manche-mer du Nord	<p>La Manche et la mer du Nord limitées :</p> <p>Au nord, par le parallèle 57° 00'N ;</p> <p>A l'est, par l'écluse de Brunsbüttel du canal de Kiel ;</p> <p>A l'ouest, par la ligne joignant la limite est de la côte du département d'Ille-et-Vilaine (48° 38'N - 001° 34'W), les deux points (48° 49'N - 001° 49'W et 48° 53'N - 002° 20'W) et le cap Land's End (50° 02'N - 005° 40'W) ;</p> <p>Eaux territoriales comprises.</p>

ARRETE MINISTERIEL du 17 février 2015 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant la liste et la localisation des emplois de conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ainsi que la nouvelle bonification indiciaire affectée à ces emplois.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant la liste et la localisation des emplois de conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ainsi que la nouvelle bonification indiciaire affectée à ces emplois ;

Vu l'avis du comité technique spécial des préfectures en date du 12 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

Les mentions :

LOCALISATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS NBI
997 Polynésie française	1	30

sont remplacées par les mentions :

LOCALISATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS NBI
997 Polynésie française	2	30

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2015.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
N. COLIN.

CONVENTION n° 25-15 du 19 février 2015 relative à la subvention pour la rémunération des assistants d'éducation en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF).

Entre :

L'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

L'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF),

Il est convenu ce qui suit :

Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 40 950 euros, soit 4 886 635 F CFP pour la

rémunération des assistants d'éducation, montant correspondant au 1er versement de l'année 2015 en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF).

Engagement comptable

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-POLY-AOB7, domaine fonctionnel 0143-01-05, groupe de marchandises 10.04.01 et engagée dès signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

EPEFPA, Assistants d'éducation

Montant à engager : 40 950 euros.

Montant à engager : 4 886 635 F CFP.

Versement

Le versement sera imputé sur le compte PCE Cible 653 124 0000, en totalité dès signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

EPEFPA, Assistants d'éducation

Montant à verser : 40 950 euros.

Montant à verser : 4 886 635 F CFP.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de la convention ;
- fournir avant le 31 mars 2016 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — *Evaluation*

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que :

- le nombre de surveillants ;
 - leur emploi du temps,
- ainsi que tout autre élément significatif.

Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 6 au 19 mars 2015 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 4 mars 2015

CODE DEVISÉ PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	107,27
AUD Australie	1 dollar australien	84,09
CAD Canada	1 dollar canadien	85,71
CHF Suisse	1 franc suisse	111,59
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	164,39
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	13,83
JPY Japon	1 yen	0,90
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	13,85
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	81,45
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,92
SGD Singapour	1 dollar singapour	78,47
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	52,26
THB Thaïlande	1 baht	3,31
CNY Chine	1 yuan	17,11
KRW Corée	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	36,16

(1) cours fin de mois au 28 février 2015

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SARL E MA'A TERA

au capital de 210 000 F CFP

Siège social : PK 43,700, côté montagne, 98726 Teva I Uta
RCS de Papeete n° TPI 06 254-B - N° TAHITI 787614

Suivant décision des associés, Mmes Françoise RIFFLART, Monique GABERT et Leila RIFFLART et M. Jean François RIFFLART, en date du 26 décembre 2014, ont été nommées en qualité de cogérantes de la société, Mmes Françoise RIFFLART et Monique GABERT.

Ancienne mention : M. Laurent LEFRANC, jusqu'au 31 décembre 2014.

Nouvelle mention : Mme Monique GABERT, pour les fonctions liées à l'aspect administratif et financier jusqu'au 31 décembre 2015, et Mme Françoise RIFFLART, en charge de la production et de la commercialisation jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour avis.

Etude de Me Dominique DUBOUCH

Notaire à Papeete

Avis de constitution de la SARL FRANCAL

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphane MOUNIER, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 26 février 2015, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : FRANCAL.

Siège social : Punaauia, résidence Lotus n° 132, BP 911, 98713 Papeete.

Objet : La société a pour objet la propriété et la gestion immobilière et commerciale ; l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de société, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet ; la gestion de station-service et de ses activités connexes et la gestion des activités liées à l'industrie touristique et à la restauration.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérant : M. François DANIEL, demeurant à Punaauia, résidence Lotus n° 132.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés ou le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Stéphane MOUNIER,
notaire salarié.

SOCIETE DE GESTION DE TITIORO

Société par actions simplifiée

Au capital de 5 000 000 F CFP

Siège social : Titioro, allée Pierre-Loti, Papeete

RCS de Papeete n° 8880-B - N° TAHITI 622480

Par délibération en date du 29 janvier 2015, l'associé unique a décidé :

- d'augmenter le capital social en numéraire par élévation de la valeur nominale des parts sociales et par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence :
- *ancienne mention* : capital : 1 000 000 F CFP ;
- *nouvelle mention* : capital : 5 000 000 F CFP ;
- de transformer la société en société par actions simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination de la société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées. Le capital social reste fixé à la somme de 5 000 000 F CFP.

Sous sa forme à responsabilité limitée, la société était dirigée par sa gérante Mlle Valérie LOU.

Sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, la société est dirigée par sa présidente Mlle Valérie LOU, demeurant à Pirae, lotissement Vetea.

Les commissaires aux comptes sont nommés : SEG AUDIT, titulaire, et SARL KPMG, suppléant.

IN RUSH TAHITI

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 2 000 000 F CFP
Siège social : Tetavake, allée A, lot n° 5, Punaauia
RCS n° 08 278 B

Avis de dissolution anticipée d'une SARL à associé unique

Aux termes d'une décision en date du 20 février 2015, Mme Tatiana GUERLAIN, associée unique de la société IN RUSH TAHITI, a décidé la dissolution anticipée de ladite société. Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société IN RUSH TAHITI peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de Mme Tatiana GUERLAIN, gérante.

DASSEC

Société à responsabilité limitée de type unipersonnel
Au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, centre Vaima
RCS de Papeete n° 14 326 B - N° TAHITI : B 33949

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2015, enregistré à Papeete le 24 février 2015, folio 7, bordereau 220/12, l'assemblée générale décide de transférer le siège social de Paea, PK 20, côté montagne, à Papeete, centre Vaima.

Art. 4. — Siège social

Le siège social est fixé à Papeete, centre Vaima.

La suite de l'article reste sans changement

Pour avis,
 Le gérant.

SOCIETE VAITAUA

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Rikitea (archipel des Gambier)
RCS de Papeete TPI n° 14 192 B

Avis de remplacement du gérant

Aux termes d'une décision collective en date du 9 janvier 2015, Mme Sylvie ARMANDIE épouse TAEREA, née le 1er août 1970 à Besançon (France), a été nommée gérante de la SOCIETE VAITAUA à compter du 10 janvier 2015, en remplacement de Mlle Koralie TAEREA, née le 17 août 1993 à Uturoa (Raiatea), gérante démissionnaire à la date du 10 janvier 2015.

Les modifications résultant de l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

La gérante de la société est Mlle Koralie TAEREA, PK 4, Faa'a, Tahiti, Polynésie française.

Nouvelle mention

La gérante de la société est Mme Sylvie ARMANDIE épouse TAEREA, BP 35, 98755 Rikitea, archipel des Gambier, Polynésie française.

Pour avis,
 Le gérant.

Me Olivier GUILLOUX**Avocat à la cour**

BP 43006 Fare Tony, 98713 Papeete, Tahiti
Téléphone (+689) 40 50 70 00 - télécopie (+689) +40 45 50 70

NIGLO MOOREA

Centre commercial de Maharepa, Moorea (98728)
RCS de Papeete n° 8023 B, numéro TAHITI 569491

Avis

Suite à la démission de M. André RENIER et de Mme Marie-Laure GREGORIS de leurs fonctions de gérants, il en résulte les changements suivants :

Ancienne mention

Gérance : M. André RENIER et Mme Marie-Laure GREGORIS.

Nouvelle mention

Gérance : Mme Laurence HENRY épouse DHAENENS.

Pour avis,
 La gérance.

Me Olivier GUILLOUX**Avocat à la cour**

BP 43006 Fare Tony, 98713 Papeete, Tahiti
Téléphone (+689) 40 50 70 00 - télécopie (+689) +40 45 50 70

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 2 mars 2015, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : PROJET IMMO.

Forme : Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Super Mahina, lot 128, 98709 Mahina, BP 1454 Papeete.

Objet social : Toutes activités relatives à la vente, la location, l'administration de biens, la gestion sur tout immeuble en propriété simple, copropriétés et multipropriétés, parc de stationnement, résidences étudiantes, hôtelières ou touristiques et toutes opérations se rapportant de près ou de loin à l'activité de la société. La création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant à l'objet ci-dessus. L'acquisition ou la prise en location de tous immeubles construits ou non. La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social. Et, plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Pascal AUZEBY.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont cessibles ou transmissibles entre associés uniquement, toute autre cession est soumise à l'agrément préalable obtenu par décision unanime des associés

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Olivier GUILLOUX, avocat.

MOANA TRADING COMPANY
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Route du pic Rouge, entrepôt n° 6
Papeete, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 février 2015 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : MOANA TRADING COMPANY.

Siège social : Route du pic Rouge, entrepôt n° 6, Papeete.

Objet : L'achat, la vente et le négoce de tous biens et plus particulièrement de produits d'applications nécessaires aux travaux d'étanchéité.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérance : M. François Tutehau PONCE, demeurant à Pirae.

Cession de parts : Libre entre associés, agrément des associés pour toute autre cession.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Me Olivier GUILLOUX
Avocat à la cour
BP 43006 Fare Tony, 98713 Papeete, Tahiti
Téléphone (+689) 40 50 70 00 - télécopie (+689) +40 45 50 70

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 24 février 2015, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : VAIMA BOWLING.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 1 000 000 F CFP, divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Chemin vicinal de Taunoa, 98714 Papeete.

Objet social : L'exploitation, la gestion et la promotion de l'activité de bowling de loisir et de compétition, de billard, de restauration, bar, snack, et de toute activité connexe. Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations

pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de prise à bail, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements. Tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérants MM. Ariitea BERNARDINO et Klint VERNAUDON.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont cessibles ou transmissibles entre associés uniquement, toute autre cession est soumise à l'agrément préalable obtenu par décision unanime des associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Olivier GUILLOUX, avocat.

SOCIETE L'EAU A LA BOUCHE TAHITI
SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 4,800, Faa'a, BP 40768 Fare Tony,
98713 Papeete
RCS n° 0762 B - NT n° 813279

Avis de changement de dénomination sociale

Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2015, la dénomination sociale de la SOCIETE L'EAU A LA BOUCHE TAHITI, est modifiée comme suit :

Ancienne mention : L'EAU A LA BOUCHE TAHITI.
Nouvelle mention : INOVA.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Mes Bernard RESTOUT, Michel DELGROSSI,
et Stéphanie BUIRETTE
Notaires associés à Papeete (Tahiti)
415, boulevard Pomare

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un Office notarial à Papeete (Tahiti) 98713, 415, boulevard Pomare, le 27 février 2015, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : THE BLVD.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes

opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : Papeete, 415, boulevard Pomare.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : M. Jean-Baptiste U, demeurant à Papeete (98713), 19, lotissement Papeete Nui, Orovini.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession y compris en faveur d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ainsi que tout tiers étranger à la société, ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, les voix du cédant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

TIKI SOFT CAFE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP**

Siège social : Pont de l'Est, immeuble Jissang,
Papeete, Tahiti

RCS de Papeete n° 8733 B - N° TAHITI 449454

Avis de modification

Aux termes d'une délibération en date du 28 février 2015, l'assemblée générale ordinaire a décidé de nommer en qualité de cogérant M. Tony ROUSSEAU, domicilié au 406, immeuble Hokulea, rue Cook à Papeete.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TEFANOTUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2015)

Présidente : TEMAUI Christiane
Secrétaire : TEMAUI Vaheana
Trésorière : TEMAUI Marita

CERCLE D'ECHECS DE TAHITI

Modification de statuts

Le siège social est fixé à l'avenue du Prince-Hinoi, au restaurant La Saigonnaise.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2015)

Président d'honneur : FIGORITO Norbert
Président : DITTE Thierry
Vice-président : MARTINENT Pascal
Secrétaire : FAUCHON Fabrice
Trésorier : ARRIEU Hiro

ASSOCIATION TE PA TE PEHO ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2015)

Président d'honneur : ITAE-TETAA Noéline
Présidente : CHUNG SI NAM Chantal
Vice-président : ITAE-TETAA Raymond
Secrétaire : ITAE-TETAA Vaimiti
Secrétaire adjointe : TEMATAFAARERE Paulette
Trésorier : CHUNG SI NAM Fernand
Trésorière adjointe : LAM KEU Marie

ASSOCIATION PIROGUIERS TIAIHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2015)

Président : TERAIMATEATA Oneal
Vice-président : TAUOTAHA Jean
Secrétaire : CHICOU Toriki
Secrétaire adjoint : HENRY-GEORGES Cyndrick
Trésorier : TUMARAE Vavitu
Trésorier adjoint : VANE Olivier

ASSOCIATION DIAKONIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2014)

Président : EKOUMA-NDONG Joël
Secrétaire et trésorière : DANGUIAT Nathalie

ASSOCIATION NOHO AHU TEAM SHERIFF anciennement dénommée ASSOCIATION NOHO AHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2015)

Président : TAPUTUARAI Jean
Vice-président : OOPA Romuald
Secrétaire : TEIHOTAATA Arnold
Trésorière : GOBRAIT Christine

ASSOCIATION SPORTIVE OREUTEUFEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2015)

Président : MOUTOUH Henri
Vice-président : AMARU Jean
Secrétaire : DROLLET Léandrina
Secrétaire adjointe : TETUANUI Hinano
Trésorière : TAAMINO-CHIMIN Naia
Trésorier adjoint : TAPUTU Hérald

ASSOCIATION FETUNA VA'A
anciennement dénommée
ASSOCIATION FETUNA VA'A AND SURFSKI

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- d'organiser des sorties, des rencontres avec d'autres associations ;
- l'embellissement de la section Fetuna, dans la commune de Tumara ;
- de mettre en place des activités dans le secteur primaire.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2015)

Président d'honneur : MOU KAM TSE Yuen Sang
Présidente : NOHO Lorenza
Secrétaire : HOATA Heiata
Trésorière : CLEMENT Audrey

ASSOCIATION TUAHINE PAROITA PATIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2015)

Présidente : OHIU Marie
Vice-présidente : MARUHI Naomi
Secrétaire : MANEA Rita
Secrétaire adjointe : MANEA Augustine
Trésorière : TEMAURI Monique
Trésorière adjointe : MARAHITI Anick

AMICALE DU COLLEGE DU TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2014)

Présidente : TEANINIURAITEMOANA Goergette
Secrétaire : SCHEMITH Tehina
Trésorière : de SA NOGUEIRA Anne

ASSOCIATION ARTISANALE HEITUITEVAIANITEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2014)

Présidente : TUPUNA Fabiola
Secrétaire : TUPUNA Tuareni
Trésorier : TUPANA Philippe

**ASSOCIATION TE AHO NO TE FENUA
- LE SOUFFLE DU PAYS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 janvier 2015)

Président : VERNAUDON Clarenntz
Vice-président : POHEMAI Albert
Secrétaire : LUCAS-MARBACH Jean-Jacques
Trésorier : LUCAS Tapuarii
Assesseur : TUFARIUA Ronald

ASSOCIATION TAHITI NUI PACIFIC GAMES - TNPG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2015)

Président : HUIOUTU Gérald
Vice-présidente : HART Doris
Secrétaire : MAURIN Titaua
Secrétaire adjoint : SOMMERS Michel
Trésorier : KERVELLA Moana
Trésorier adjoint : RAFFIN Yvonnick
Assesseurs : TEMARII Abel
PROVOST Louis
GATIEN Ramon

**TAATIRAA NO TE MAU MATAHIAPO
TAUMATA I TEFANA I AHURAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2015)

Présidente : TARAHU-ATUAHIVA Teura
Vice-présidentes : HELMA Nilda
MANEA Léa
Secrétaire : TAIORE Sophie
Secrétaire adjointe : PETERANO Laetitia
Trésorière : TEREINO Heeuri
Trésorière adjointe : NANUA Lois
Assesseurs : LEON Mareta
VEA Sutita

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE
SANTA ANNA***Modification de statuts*

Le syndic Christian CANTRAINNE est désigné comme nouveau gestionnaire dudit lotissement.

Il est élu pour un an renouvelable et ses fonctions prennent effet à compter du 19 février 2015.

Le président du bureau syndical est M. Philippe COIRRE.

**ASSOCIATION ARTISANALE TE MATA O TE UMIHI IA
HANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2015)

Présidente d'honneur : TEIKIHEEKUA Régina
Président : PAHUATINI Stanislas
Vice-présidente : TETOHU Marie-Madeleine
Secrétaire : PAHUATINI Lorenzo
Secrétaire adjointe : TEIKIEHUPOKO Silvia
Trésorier : TAPII Vaiarii
Trésorier adjoint : TEHUITUA Hyacinthe

ASSOCIATION TA'INUNA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2015)

Président : POUIRA Lewis
Secrétaire : POUIRA Lucia
Secrétaire adjointe : TUTEIRIHIA Kahaia
Trésorière : TETU Lorna
Trésorière adjointe : CHAVEZ Raita

ASSOCIATION ITAE-TETAA BOXING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2015)

Présidente d'honneur : ITAE-TETAA Noéline
Président : ITAE-TETAA Raymond
Vice-président : TAURU Jacky
Secrétaire : TAPUTU Vaiarii
Secrétaire adjoint : TAURU Maramanui
Trésorière : ITAE-TETAA Vaimiti
Trésorier adjoint : ITAE-TETAA Raymond

ASSOCIATION ATIMANAI

(Récépissé n° 6089 DIRAJ du 21 février 2015)

Extraits de statuts

Le 6 février 2015, il a été créé l'ASSOCIATION ATIMANAI, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objectifs :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, artisanales, sociales, professionnelles, environnementales et de jeunesse ;
- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrements, d'aides diverses et de développer les activités dans les quartiers ou la commune ;
- de développer les relations amicales et culturelles entre les jeunes d'autres communes, d'autres îles ou d'autres pays ;
- d'organiser des déplacements et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de mettre en place tous types de levées de fonds (bals, soirées de spectacle, élections de miss et mister, ventes de plats et autres) nécessaires pour financer diverses dépenses.

Son siège social est fixé à Tautira village, PK 18.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAONI Olivia
Secrétaire : RUA Antoine
Trésorier : POUIRA Teriitauhiro

ASSOCIATION TAMARII ROBSON MAUAHITI TEUMERE AMELIE

(Récépissé n° 6098 DIRAJ du 21 février 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 février 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII ROBSON MAUAHITI TEUMERE AMELIE.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Moorea, Paopao, PK 9,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAUAHITI Tania
Vice-présidente : TUUA Maire
Secrétaire : ROBSON Poerani
Secrétaire adjointe : FARIKI Agathe
Trésorier : FOULON Laurent
Trésorier adjoint : ROBSON Rooiti
Assesseurs : ROBSON Didier
TUUA Yolande

ASSOCIATION TEMARII A TOIMATA

(Récépissé n° 6018 DIRAJ du 11 février 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 janvier 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TEMARII A TOIMATA.

Elle a pour objet :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres, de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;

- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches ;
- d'organiser et de collaborer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, quartier Barff, Saint-Hilaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MANARANI Geneviève
Président	: BARFF Roland
Vice-président	: BARFF Hilarion
Secrétaire	: DEMONT Nathalie
Secrétaire adjoint	: BARFF Bill
Trésorier	: BARFF Steeve
Trésorier adjoint	: BARFF Alexandre

ASSOCIATION TE HUA'AI A RAPARII A TEVAEARAI

(Récépissé n° 6040 DIRAJ du 16 février 2015)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 24 janvier 2015, une association familiale dont la dénomination est TE HUA'AI A RAPARII A TEVAEARAI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres afin de consolider et retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...);
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes,
- concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- de les représenter auprès des services et organismes administratifs et autres.

Son siège social est fixé à la mairie de Toahotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TETUANUI Hinano
Vice-président	: PUNUAAITUA Tahirai
Secrétaire	: PERE Rosemonde
Secrétaire adjointe	: MARAETEFU Tepoe
Trésorière	: TAAE Rose-Marie
Trésorier adjoint	: TEVAEARAI Francis

ASSOCIATION HEIANA NUI

(Récépissé n° 6149 DIRAJ du 2 mars 2015)

Extraits de statuts

Il est constitué le 22 septembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION HEIANA NUI.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Faa'a, Puurai.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que des salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, Petea n° 296.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAHIATA Teretia
Vice-présidente	: WONG Ruaragi
Secrétaire	: HATITIO Noella
Secrétaire adjointe	: TUPEA Apolina
Trésorière	: PAEAHI Teretia
Trésorière adjointe	: BRUNEAU Taupena

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 28 Tirage du lundi 23 février 2015 : 3 4 22 28 40 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	355	180 167
3 bons numéros.....	15 889	1 181
2 bons numéros.....	232 100	572
N° chance gagnant.....	257 500 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 1 173 689		

LOTO NATIONAL N° 29 Tirage du mercredi 25 février 2015 : 20 29 30 44 47 Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	13 911 718
4 bons numéros.....	313	191 312
3 bons numéros.....	15 996	1 610
2 bons numéros.....	260 104	704
N° chance gagnant.....	346 538 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 063 152		

LOTO NATIONAL N° 30 Tirage du samedi 28 février 2015 : 5 14 30 36 46 Numéro chance : 6		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	456	267 446
3 bons numéros.....	23 541	1 527
2 bons numéros.....	373 364	680
N° chance gagnant.....	629 206 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 465 867		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 23 février 2015

1er tirage

Joker + : 9 707 362

4	5	14	16	17	23	27	28	32	34
38	40	44	47	51	57	59	62	63	65

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 1 173 689

2	5	6	7	9	10	12	13	16	17
18	19	21	22	26	33	48	51	54	66

Multiplicateur : x 1

Mardi 24 février 2015

1er tirage

Joker + : 9 508 188

2	6	10	13	21	24	25	32	38	44
45	50	51	52	54	57	58	60	61	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 4 186 702

6	8	12	13	15	16	21	22	27	35
36	37	38	44	52	56	60	61	64	69

Multiplicateur : x 2

Mercredi 25 février 2015

1er tirage

Joker + : 6 590 634

2	15	17	18	19	28	36	38	41	44
49	50	55	58	59	62	63	64	65	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 7 063 152

3	10	13	17	19	21	22	33	34	35
39	41	43	45	46	47	49	62	63	68

Multiplicateur : x 3

Jeudi 26 février 2015

1er tirage

Joker + : 7 532 677

2	3	8	13	17	19	23	25	31	32
34	36	38	42	46	48	52	58	59	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 3 876 177

3	9	14	16	18	22	26	27	30	31
32	34	36	37	42	47	52	62	64	68

Multiplicateur : x 1

Vendredi 27 février 2015

1er tirage

Joker + : 9 390 417

1	4	7	9	12	17	18	19	25	27
28	30	31	35	36	46	59	60	63	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 0 196 111

5	8	11	13	23	30	31	32	36	39
41	42	44	48	50	52	54	55	56	65

Multiplicateur : x 2

Samedi 28 février 2015

1er tirage

Joker + : 8 586 755

3	8	9	14	18	23	33	36	38	40
42	46	48	52	53	57	59	60	62	66

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 6 465 867

2	3	7	15	16	17	18	19	29	32
33	38	44	49	50	55	56	58	64	68

Multiplicateur : x 2

Dimanche 1er mars 2015

1er tirage

Joker + : 2 328 116

5	6	7	8	9	11	14	17	19	24
26	27	30	32	33	47	50	54	57	61

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Joker + : 2 979 610

1	9	16	18	24	25	28	29	33	39
40	41	42	43	47	53	56	59	66	70

Multiplicateur : x 4

EURO MILLIONS

Mardi 24 février 2015

3 25 28 34 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	3	46 103 723
5		0	3	15 367 899
4 +	☆ ☆	7	39	591 062
4 +	☆	101	625	32 267
4		245	1 323	15 238
3 +	☆ ☆	313	1 754	8 210
2 +	☆ ☆	5 116	26 671	2 482
3 +	☆	5 135	30 222	2 088
3		12 524	71 389	1 491
1 +	☆ ☆	25 883	136 604	1 360
2 +	☆	81 433	457 036	1 097
2		205 266	1 108 190	465
DU 382 2495				

Vendredi 27 février 2015

5 14 17 25 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	4	57 901 026
5		1	13	5 938 556
4 +	☆ ☆	6	60	643 341
4 +	☆	312	1 430	23 615
4		602	3 183	10 608
3 +	☆ ☆	462	2 598	9 284
2 +	☆ ☆	5 964	37 006	2 995
3 +	☆	11 757	61 419	1 718
3		27 338	139 313	1 276
1 +	☆ ☆	31 231	193 946	1 610
2 +	☆	162 272	867 885	966
2		376 968	1 949 773	441
SC 523 1801				

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME LOTO®**

Article 1er.— En application du sous-article 10.2 du règlement du jeu Loto® fait à Paris le 10 septembre 2008, modifié le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 10 juin 2011, le 4 janvier 2012, le 11 juillet 2012, le 29 novembre 2012, le 26 août 2013, le 14 novembre 2013, le 2 décembre 2013, le 23 décembre 2013, le 3 avril 2014 et le 2 février 2015 avec publications au *Journal officiel* de la République française des 23 septembre 2008, 3 octobre 2008, 26 août 2010, 20 novembre 2010, 28 juin 2011, 8 janvier 2012, 23 septembre 2012, 5 décembre 2012, 20 septembre 2013, 21 novembre 2013, 17 décembre 2013, 24 décembre 2013, du 22 mai 2014 et du mois de mars 2015 et du sous-article 10.2 du règlement du jeu dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 11 juillet 2012, le 29 novembre 2012, le 23 décembre 2014, le 3 avril 2014 et le 10 février 2015 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, un montant minimum de 13 millions d'euros (soit 1 551 312 649 F CFP) sera garanti pour le 1er rang du tirage Super Loto® du vendredi 13 mars 2015.

Les dates mentionnées dans le présent avis font référence aux dates métropolitaines.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 23 février 2015.

Par délégation
de la présidente-directrice générale
de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU
DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME
"LOTO®" APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Article 1er.— Le règlement du jeu dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 11 juillet 2012, le 29 novembre 2012, le 23 décembre 2013, le 3 avril 2014 et le 10 février 2015 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme indiqué ci-dessous à compter de sa publication.

Art. 2.— Le sous-article 13.2 du règlement précité est désormais rédigé comme suit :

"13.2 Les gains, relatifs à un tirage Double Chance, inférieurs à 35 799 francs CFP sont normalement mis en paiement dans les minutes suivant le tirage Double Chance auquel le reçu participe dans la limite des heures d'ouverture des points de vente Loto® ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux."

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 23 février 2015.

Par délégation
de la présidente-directrice générale
de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU
DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME
"LOTO®" APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Article 1er.— Le règlement du jeu dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 11 juillet 2012, le 29 novembre 2012, le 23 décembre 2013 et le 3 avril 2014 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme indiqué ci-dessous à compter du 5 avril 2015 (date métropolitaine).

Art. 2.— A la fin du sous-article 2.1 du règlement précité est ajoutée la phrase suivante :

"La formule "Jeu en groupe" permet à un groupe de joueurs de participer à un ou plusieurs tirages Loto® ou Super Loto® dans les conditions définies à l'article 3.3."

- Au sous-article 2.2 du règlement précité les mots "à l'exception des participants ayant opté pour la formule "Jeu en groupe"." sont ajoutés à la suite des mots "(tels que visés à l'article 7)".
- Au sous-article 2.3 du règlement précité les mots "à l'exception des participants ayant opté pour la formule « Jeu en groupe"." sont ajoutés à la suite des mots "les participants aux tirages Loto® et Super Loto®".
- A la fin de l'article 3 du règlement précité est ajoutée la phrase suivante :

"La formule "Jeu en groupe" permet de participer à un ou plusieurs tirages Loto® ou Super Loto®, soit en utilisant un bulletin Loto® classique, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash."

- Il est inséré un nouveau sous-article 3.1.2.8 au règlement précité, rédigé comme suit :

"3.1.2.8 "Il est possible d'opter pour la formule "Jeu en groupe" en cochant la case prévue à cet effet sur le bulletin Loto® classique."

- Il est inséré un nouveau sous-article 3.1.3.6. au règlement précité, rédigé comme suit :

"3.1.3.6. La formule "Jeu en groupe" n'est pas disponible sur le bulletin Loto® Multi Options."

- Au sous-article 3.1.4.3 du règlement précité, les mots "en cochant la case "Oui" " sont remplacés par les mots "en cochant la case correspondante", et les mots "la case "Oui" pour Super Loto" sont remplacés par les mots "la case associée au Super Loto®".
- Au sous-article 3.2 du règlement précité, les mots "le Système Flash" est remplacé les mots "Système Flash" et la phrase "Système Flash est disponible dans le cadre de la formule "Jeu en groupe"." est ajoutée à la suite des mots "pour une prise de jeu Flash."

- Le sous-article 3.3 du règlement précité devient le sous-article 3.4 et un nouveau sous-article 3.3 est ajouté :

"3.3. Prise de jeu incluant la formule "Jeu en groupe"

La formule "Jeu en groupe" permet de participer à un ou plusieurs tirages Loto® ou Super Loto® selon les mêmes possibilités de jeux que celles offertes par le bulletin Loto® classique et par Système Flash, à l'exception de toute participation au jeu Joker +® et aux options Loto®.

Il est possible d'opter pour la formule "Jeu en groupe" en cochant l'emplacement prévu à cet effet sur le bulletin Loto® classique, ou par Système Flash.

A cet effet, il doit être indiqué au responsable du point de validation le nombre de parts égales que doit composer la prise de jeu. Une même prise de jeu peut être divisée en un nombre de parts égales pouvant aller de 2 à 10.

La prise de jeu enregistrée incluant la formule "Jeu en groupe" fait l'objet d'autant de reçus que de parts égales dont elle est composée.

Chaque reçu de la formule "Jeu en groupe" est une part d'une même prise de jeu. Il est porteur d'une quote-part identique des gains potentiels de la prise de jeu."

- Au sous-article 3.4 du règlement précité la phrase "Il n'est pas possible de participer à un tirage Joker + ® en optant pour la formule "Jeu en groupe"." est ajoutée à la suite des mots "auquel il participe."
- Au sous-article 4.1 du règlement précité la phrase "Dans le cadre d'une prise de jeu incluant la formule "Jeu en groupe", si le groupe participe à plusieurs tirages Loto® et Super Loto®, seront remis de deux à dix reçus participants au(x) tirage(s) Loto®, puis le même nombre de reçus participants au tirage Super Loto®." est ajoutée à la suite des mots "un reçu distinct correspondant aux choix faits pour le tirage Super Loto® seront remis au joueur."
- Le sous-article 4.2 du règlement précité est désormais rédigé comme suit :

"4.2. Reçu participant à un tirage Loto® ou Super Loto® sans la formule "Jeu en groupe"

Sur les reçus participants à un tirage Loto® ou Super Loto®, sont indiqués notamment :

- la date d'enregistrement du jeu (date correspondant à celle du point de validation local),
 - le numéro correspondant au point d'enregistrement,
 - le numéro séquentiel,
-
- le logo Loto® ou Super Loto®
-
- la date du tirage Super Loto® ou du (ou des) tirage(s) Loto®, et éventuellement du jeu Joker+®, au(x)quel(s) participe le reçu, (en cas d'abonnement, le mot "ABONNEMENT" est inscrit suivi du nombre de jours d'abonnement et de la période d'abonnement),
 - pour chaque couple de grilles joué, les numéros joués dans la grille des numéros et le (ou les) N° Chance joués dans la grille des N° Chance, précédés de la mention "Grille X" ou "X", sachant que X est un nombre pouvant aller de 1 à 6 pour les prises de jeu validées à l'aide des bulletins classiques, de 1 à 10 pour les prises de jeu validées à l'aide de Système Flash, et de 1 à 2 pour les bulletins Multi Options.

Si le joueur a coché un bulletin Loto® Multi Options selon les conditions détaillées au sous-article 3.1.3 :

La mention "Compte Double" suivie de "OUI" si le joueur participe à cette option ou suivie de "NON" si le joueur ne participe pas à cette option,

La mention "Duo" suivie de "OUI" si le joueur participe à cette option ou suivie de "NON" si le joueur ne participe pas à cette option,

La mention "Double Chance" suivie de "NON" si le joueur ne participe pas à cette option ou bien si le joueur participe à cette option soit la mention "OUI" si le reçu de jeu ne participe qu'à un seul tirage Loto® ou Super Loto® soit la mention "1 tirage" si le reçu de jeu participe à plusieurs tirages Loto®. Si le joueur participe à l'option Double Chance, il lui est rappelé que le tirage Double Chance fait l'objet d'un reçu de jeu séparé par la mention suivante : "(Voir 2e reçu Loto Double Chance)"

- le logo du jeu Joker+®
- si le joueur fait une prise de jeu Joker+® en complément de sa prise de jeu Loto® :

le ou les Jeu(x) Joker+® attribué(s) par Système Flash comportant sept numéros sont associé(s) aux mentions "Jeu 1", "Jeu 2" suivant le nombre de Jeu(x) joué(s) avec en regard de chacun des Jeux joués le montant de la mise associée,

si le joueur participe à l'option "+ou-1", la mention "option "+ou-1" et la mise associée sont indiquées,

si le joueur ne participe pas à l'option "+ou-1", les mentions "option "+ou-1" et "NON" sont indiquées,

si le joueur ne participe qu'au "Jeu 1" Joker+®, les mentions "Jeu 2" "NON" sont indiquées,

si le joueur ne participe qu'au "Jeu 2" Joker+®, les mentions "Jeu 1" "NON" sont indiquées.

- si le joueur fait une prise de jeu Loto® et ne fait aucune prise de jeu Joker+® en complément, les mentions "Jeu 1" "NON" et "Jeu 2" "NON" sont indiquées.

Les reçus de jeu participants au jeu Joker+® qui comportent la mention "NON" en regard de la mention "option "+ou-1" impliquent que le joueur ne participe pas à cette option.

Si le joueur participe à plusieurs tirages Loto® :

- le montant de la mise Loto® comprenant le montant de la mise des options choisies (hors option Double Chance) si le joueur a coché un bulletin Loto® Multi Options selon les conditions détaillées au sous-article 3.1.3
- le montant total de la mise Joker+® si le reçu participe à ce jeu,
- le nombre de jours de tirages Loto® et Joker+®, si le joueur a choisi de participer au jeu Joker+®, pour lesquels le joueur s'est abonné (cette mention n'apparaît pas sur les reçus de jeu Super Loto®),
- Si le joueur a coché un bulletin Multi Options et a choisi l'option Double Chance, un récapitulatif du montant total de la mise afférente au reçu de jeu à l'exception de cette option. A la ligne suivante, le prix à payer pour l'option Double Chance (1 euro ou 2 euro) précédé de la mention "+ 1 tirage Double Chance" est mentionné.
- le montant total de la mise afférente au reçu de jeu

Si le joueur participe à un seul tirage Loto® et/ou un tirage Super Loto® :

- le montant de la mise Loto® comprenant le montant de la mise des options choisies si le joueur a coché un bulletin Loto® Multi Options selon les conditions détaillées au sous-article 3.1.3
- le montant total de la mise Joker+® si le reçu participe à ce jeu,
- le nombre de jours de tirages Loto® et Joker+®, si le joueur a choisi de participer au jeu Joker+®, pour lesquels le joueur s'est abonné (cette mention n'apparaît pas sur les reçus de jeu Super Loto®),
- le montant total de la mise afférente au reçu de jeu"

- Au sous-article 4.3 du règlement précité les mots "(date correspondant à celle du point de validation local)" s'insèrent à la suite des mots "la date d'enregistrement du jeu".
- Les sous-articles 4.4, 4.5, 4.6, et 4.7 du règlement précité deviennent respectivement les sous-articles 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8. et un nouveau sous-article 4.4 est ajouté :

"4.4. Reçu remis en vertu d'une prise de jeu incluant la formule "Jeu en groupe"

Sur chaque reçu remis en vertu d'une prise de jeu incluant la formule "Jeu en groupe", sont indiqués notamment :

- la date d'enregistrement du jeu (date correspondant à celle du point de validation local),
- le numéro correspondant au point d'enregistrement,
- le numéro séquentiel.

Les reçus participants à un (ou plusieurs) tirage(s) Loto® ou à un tirage Super Loto® remis en vertu d'une même prise de jeu comportent un numéro séquentiel identique.

- le logo Loto® "Jeu en groupe" ou Super Loto® "Jeu en groupe" ;
- Le nombre de reçus remis en vertu de la prise de jeu incluant la formule "Jeu en groupe" ;
- La quote-part, portée par le reçu, des gains éventuels du groupe ;
- La mention suivante "Gain associé à ce reçu payable individuellement"

- la date (métropolitaine) du tirage Super Loto® ou du (ou des) tirage(s) Loto®, au(x)quel(s) participe le reçu, (en cas d'abonnement, le mot "ABONNEMENT" est inscrit suivi du nombre de jours d'abonnement et de la période d'abonnement) ;
- pour chaque couple de grilles joué, les numéros joués dans la grille des numéros et le (ou les) N° Chance joués dans la grille des N° Chance, précédés de la mention "Grille X" ou "X", sachant que X est un nombre pouvant aller de 1 à 6 pour les prises de jeu validées à l'aide des bulletins classiques, et de 1 à 10 pour les prises de jeu validées à l'aide de Système Flash ;
- le montant de la mise Loto® ou Super Loto® par tirage
- le nombre de jours de tirages Loto® auquel le reçu participe (cette mention n'apparaît pas sur les reçus de jeu Super Loto®) ;
- le montant total de la mise afférente à la prise de jeu, figurant à la suite de la mention suivante : "Montant total à payer par le groupe".

- Au sous-article 4.6 du règlement précité les mots "le cas échéant," s'insèrent à la suite des mots "ou de ne pas participer".

- Le début du sous-article 5.3 du règlement précité est désormais rédigé comme suit :

"5.3. Pour une prise de jeu Loto® classique, y compris une prise de jeu incluant la formule "Jeu en groupe", le montant total de la mise pour le(s) tirage(s) Loto® est calculé de la manière suivante : montant déterminé selon le tableau figurant au sous-article 5.1 en fonction du nombre de couples de grille(s), du nombre de numéros cochés par grille de numéros et du nombre de N° Chance cochés par grille de N° Chance multiplié par le nombre de tirages Loto® auxquels la prise de jeu participe. Le nombre de tirages auxquels la

prise de jeu participe est calculé en multipliant le nombre de jours de tirage choisis (lundi, mercredi, samedi) par le nombre de semaines d'abonnement, si le joueur souhaite s'abonner.

Le montant total de la mise associée à une prise de jeu pour le tirage Super Loto® est déterminé conformément au tableau figurant au sous-article 5.1 en fonction du nombre de grille(s), du nombre de numéros cochés par grille et du nombre de N° Chance cochés."

- La première phrase du sous-article 6.3.1 du règlement précité est désormais rédigée comme suit :

"6.3.1. L'annulation d'une prise de jeu participant à l'option Double Chance ou incluant la formule "Jeu en groupe" n'est pas possible."

- A l'article 8.2.1 du règlement précité les mots "pour les tirages" sont remplacés par les mots "de tirage".
- Le sous-article 8.3.1 du règlement précité est désormais rédigé comme suit :

"8.3.1. Il est procédé, dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage, à la détermination du nombre de combinaisons gagnantes par rang de gain Loto® et du montant du gain unitaire à chaque rang.

La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les combinaisons gagnantes de ce rang sous réserve des dispositions des sous articles 8.3.2 et 8.8. Pour le 1er rang de gain Loto®, le gain unitaire est obtenu en divisant le montant du 1er rang annoncé par le nombre de combinaisons gagnantes au 1er rang. »

- Il est inséré un nouveau sous-article 8.3.3 au règlement précité, rédigé comme suit :

"8.3.3. Dans le cadre de la formule "Jeu en groupe", le gain unitaire d'un rang Loto®, tel que prévu à l'article 8.3.2, est réparti à parts égales entre chaque reçu remis en vertu d'une même prise de jeu.

Suite à cette division, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant sur chaque part égale du gain :

Chaque part de gain est arrondie au dixième d'euro supérieur si elle comporte un centime d'euro supérieur ou égal à 5 ;

Chaque part de gain est arrondie au dixième d'euro inférieur si elle comporte un centime d'euro ayant une valeur de 1, 2, 3 ou 4."

- Le sous-article 8.3.4 du règlement précité est désormais rédigé comme suit :

"8.3.4 Ces sommes, y compris les parts de gains dans le cadre de la formule "Jeu en groupe", sont ensuite exprimées en Francs CFP et arrondies au Francs CFP inférieur."

- Aux sous-articles 8.4.1.1, 8.4.1.2 et 8.4.1.6 du règlement précité, les mots "des combinaisons gagnantes au" remplacent les mots "des gagnants de".

- Aux sous-articles 8.4.2.1 et 8.7 du règlement précité les mots "aux combinaisons gagnantes" remplacent les mots "aux gagnants".

- Le sous-article 8.5.3 du règlement précité est désormais rédigé comme suit :

“8.5.3. A l'exception du cas où une combinaison comporte les 5 numéros correspondant aux 5 numéros extraits lors du tirage, une combinaison est gagnante au 6e rang de gain Loto® lorsqu'elle comporte le N° Chance correspondant au N° Chance extrait lors du tirage. Le gain affecté à une combinaison gagnante au 6e rang correspond au coût d'une grille unitaire associé au N° Chance gagnant, soit 250 Francs CFP. Le 6e rang de gain Loto® est remporté pour chaque grille de numéros associée au N° Chance gagnant pour le tirage Loto® ou Super Loto® concerné. Le 6e rang de gain Loto® ne comprend pas le montant misé au jeu Joker+®.

- Il est inséré un nouveau sous-article 8.5.4 au règlement précité, rédigé comme suit :

“8.5.4 Dans le cadre de la formule “Jeu en groupe”, le gain affecté à une combinaison gagnante au 6e rang, soit 250 Francs CFP, est répartie à parts égales entre chaque reçu remis en vertu d'une même prise de jeu. Ces parts de gain sont ensuite arrondies au Francs CFP inférieur.”

- Au sous-article 8.8 du règlement précité les mots “les combinaisons gagnantes” remplacent les mots “les gagnants”.
- A la fin de l'article 11 du règlement précité est ajoutée la phrase suivante :

“Pour la formule “Jeu en Groupe”, ces montants de gains unitaires par rang de gain Loto® sont ensuite à répartir entre les reçus issus d'une même prise de jeu, selon les modalités prévues aux articles 8.3.3 et 8.5.4.”

- Au sous-article 12.4 du règlement précité, la phrase : “Les gagnants, par prise de jeu, d'une somme supérieure ou égale à 596 658 F CFP doivent justifier de leur identité par la présentation d'un document écrit probant.” est remplacé par la phrase suivante : “Tout gagnant d'une somme supérieure ou égale à 596 658 F CFP doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant.”
- Le sous-article 12.5 du règlement précité devient le sous-article 12.6 et un nouveau sous-article 12.5 est ajouté :

“12.5 Les dispositions prévues aux articles 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4, ainsi qu'à leurs sous-articles, sont applicables dans

les mêmes conditions à tout reçu remis en vertu d'une prise de jeu incluant la formule “Jeu en groupe”.”

- Le sous-article 12.6 du règlement précité est désormais rédigé comme suit :
“12.6 Dispositions applicables en cas de pluralité de gagnants

“A l'exception d'une prise de jeu gagnante incluant la formule “Jeu en groupe”, en cas de pluralité de gagnants, le paiement s'effectue par chèque au centre de paiement de La Pacifique des Jeux.

Ainsi, le porteur du reçu doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif mis à sa disposition par La Pacifique des Jeux, afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants et leur quote-part du gain, de telle sorte que La Pacifique des Jeux établisse les chèques au nom des personnes indiquées. Ceux-ci seront remis au porteur du reçu, personne majeure. Lorsque le montant total du lot est supérieur ou égal à 596 658 F CFP, conformément au sous article 12.4, le porteur du reçu doit justifier de son identité et de celles des divers co-gagnants par la présentation d'un document d'identité écrit probant pour chaque gagnant.

Les joueurs ayant opté pour la formule “Jeu en groupe” ne peuvent remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif.”

- Il est inséré un nouveau sous-article 13.5 au règlement précité, rédigé comme suit :
“13.5 Les dispositions prévues aux articles 13.1, 13.3 et 13.4 sont applicables dans les mêmes conditions aux reçus remis en vertu d'une prise de jeu incluant la formule “Jeu en groupe”.”

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 10 février 2015.

Par délégation
de la présidente-directrice générale
de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION n° 396 DST/MAR

1. *Collectivité qui a passé le marché* : Commune de Papeete.
2. *Procédure* : Appel d'offres ouvert.
3. *Objet du marché* : Fourniture de matériels électriques à la commune de Papeete en 2015, 2016 et 2017.
4. *Coût annuel* : Minimum : 2 000 000 F CFP TTC et maximum 8 000 000 F CFP TTC.
5. *Financement* : Fonds propres.
6. *Titulaire* : SAS Sodimec Polynésie.
7. *Notification* : 13 janvier 2015.
8. *Publication* : 6 mars 2015.

Pour le maire et par délégation :
Le premier adjoint,
 Paul MAIOTUI.

AVIS D'ATTRIBUTION n° 397 DST/MAR

1. *Collectivité qui a passé le marché* : Commune de Papeete.
2. *Procédure* : Marché négocié après appel d'offres déclaré infructueux.
3. *Objet* : Fourniture de repas aux personnes âgées et personnes handicapées à la commune de Papeete en 2015, 2016 et 2017.
4. *Coût annuel* : Minimum : 2 940 000 F CFP TTC et maximum 11 760 000 F CFP TTC.
5. *Financement* : Fonds propres.
6. *Titulaire* : Association Te Fare Rau Ora No Papeete, Cuisine centrale de Papeete.
7. *Notification* : 8 janvier 2015.
8. *Publication* : 6 mars 2015.

Pour le maire et par délégation :
Le premier adjoint,
 Paul MAIOTUI.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 398 DST/MAR

1. *Collectivité qui a passé le marché* : Commune de Papeete.
2. *Procédure* : Appel d'offres ouvert.
3. *Objet* : Nettoyage du marché municipal de Papeete "Mapuru A Paraita" en 2015, 2016 et 2017.
4. *Coût annuel* : Minimum : 2 750 000 F CFP TTC et maximum 8 000 000 F CFP TTC.
5. *Financement* : Fonds propres.
6. *Titulaire* : SARL Nettoinet.
7. *Notification* : 8 janvier 2015.
8. *Publication* : 6 mars 2015.

Pour le maire et par délégation :
Le premier adjoint,
 Paul MAIOTUI.

AVIS D'ATTRIBUTION n° 399 DST/MAR

1. *Collectivité qui a passé le marché* : Commune de Papeete.
2. *Procédure* : Marché négocié après appel d'offres déclaré infructueux.
3. *Objet* : Travaux de génie civil routier à effectuer dans le périmètre à la commune de Papeete en 2015, 2016 et 2017.
4. *Coût annuel* : Minimum : 25 000 000 F CFP TTC et maximum 100 000 000 F CFP TTC.
5. *Financement* : Fonds propres.
6. *Titulaire* : SA JL Polynésie.
7. *Notification* : 8 janvier 2015.
8. *Publication* : 6 mars 2015.

Pour le maire et par délégation :
Le premier adjoint,
 Paul MAIOTUI.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 400 DST/MAR

1. *Collectivité qui a passé le marché* : Commune de Papeete.
2. *Procédure* : Appel d'offres ouvert.
3. *Objet* : Entretien du réseau d'évacuation des eaux pluviales de la ville de Papeete en 2015, 2016 et 2017.
4. *Coût annuel* : Minimum : 5 000 000 F CFP TTC et maximum 20 000 000 F CFP TTC.
5. *Financement* : Fonds propres.
6. *Titulaire* : SAS Polynésienne Des Eaux.
7. *Notification* : 22 décembre 2014.
8. *Publication* : 6 mars 2015.

Pour le maire et par délégation :
Le premier adjoint,
 Paul MAIOTUI.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 7-15 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - *Identification de la personne publique qui a passé le marché* : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - *Objet du marché* :

1. *Objet du marché* : Marché n° 15/0018 du 5 février 2015 relatif aux travaux de mise aux normes du balisage des aérodromes de Polynésie : Groupe 4.
2. *Type de marché* : Marché de travaux.

3. Décomposition en tranches ou en lots : Le marché ne comporte pas de décomposition en tranches ou lots.

4. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 67-14 MET du 25 août 2014 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2014-69 du 29 août 2014.

C - *Procédure de passation* : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 13, 19, 20 et 23 à 25 quater du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

- des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. *Prix* : 40 points.
2. *Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique* : 40 points.
 - PPSPS : 20 %
 - Note technique (éléments demandés a), b), c), d)) : 80 % se décomposant en :
 - a) Provenance prévisionnelle des fournitures : 20 % ;
 - b) Type de matériels utilisés : 20 % ;
 - c) Modalité d'exécution : 20 % ;
 - d) Planning d'exécution générale : 20 %.
3. *Délai d'exécution* : 20 points.

E - *Nom du titulaire du marché* : Polysignal, BP 380580 Tamanu, tél. : 40 50 24 00 - fax : 40 50 25 78, E-mail : heirangi.nouveau@interoute.pf, RC : 5699 B, N° TAHITI : 350751.

F - *Montant du marché* : 67 009 000 F CFP TTC.

G - *Date de notification du marché* : 18 février 2015.

H - *Date d'envoi du présent avis à la publication* : 3 mars 2015.

I - *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - *Délais d'introduction des recours* :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 8-15 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - *Identification de la personne publique qui a passé le marché* : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - *Objet du marché* :

1. *Objet du marché* : Marché n° 15/0023 du 17 février 2015 relatif aux travaux de revêtement de la route du belvédère sur la commune de Pirae, Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.

2. *Type de marché* : Marché de travaux.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 82-14 MET du 17 novembre 2014 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française 2014 n° 93 du 21 novembre 2014.

C - *Procédure de passation* : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 quater du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

- des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. *Prix* : 55 points.
2. *Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique* : 35 points.
 - a) Les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 5 ;
 - b) Le plan d'hygiène et de sécurité (PHS) demandé au b) du mémoire technique : 2 ;
 - c) Un programme d'exécution des travaux demandé au c) du mémoire technique : 4 ;
 - d) Une note méthodologique demandée au d) du mémoire technique : 24 ;
3. *Délai d'exécution* : 10 points.

E - *Nom du titulaire du marché* : Entreprise Polygoudronnage, BP 533, 98713 Papeete, tél. : 40 42 48 22, fax : 40 42 75 92, E-mail : jblecaill@gmail.com.

F - *Montant du marché* : 29 754 030 F CFP TTC.

G - *Date de notification du marché* : 23 février 2015.

H - *Date d'envoi du présent avis à la publication* : 3 mars 2015.

I - *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 9-15 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports intérieurs
et de l'environnement

1. *Objet du marché* : Mise aux normes des servitudes de dégagement, aérodrome de Niau, archipel des Tuamotu, Polynésie française.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 quater du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : SP3E vallée de Titiro, BP 5875, 98716 Pirae, tél. : 40 80 06 40, fax : 40 41 95 00.

6. *Envoi à la publication le* : 3 mars 2015.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage avant le mardi 7 avril 2015 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères pondérés de la manière suivante :

Prix : 60.

Valeur technique appréciée au regard des pièces du mémoire technique : 30 :

a) Plan d'hygiène et sécurité (PHS) : 3.

b) Le type de matériels utilisés : 8.

c) Programme d'exécution : 6.

d) Note méthodologique : 13.

Délai d'exécution : 10.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation*. Entre autres : références, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*